TRAITÉ
SUR
LA MAGIE,
LE SORTILEGE,
LES POSSESSIONS, OBSESSIONS
ET MALEFICES,

Où l'on en démontre la verité & la réalité ; avec une Methode sûre & facile pour les discerner, & les Reglemens contre les Devins, Sorciers, Magiciens, &c.

Ouvrage très-utile aux Ecclesiastiques, aux Medecins, & aux Juges.

Par M. D***. (Daugis)



A PARIS,
Chez PIERRE PRAULT, à l'entrée du Quai de Gesvres, au Paradis.

M. DCC. XXXII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

AVIS AU PUBLIC.

IL vient de paroître un Livre fait par M. Boissier au sujet du Sortilege & des Maléfices, servant de réponse à celui du Sieur de S. Andre, Medecin à Coutances, sur le même sujet, édition de 1731. *chez Brunet fils, Quai des Augustins.*

Ce Medecin s'est donné la torture pour tâcher de prouver que tout ce qu'on dit sur cette matiere, n'est que fables ; & si l'Approbateur de son Livre, Docteur très-sage & très-éclairé ne s'étoit donné la peine d'y faire des corrections, changemens, additions & retranchemens, que d'impertinences n'y auroit-on pas vûës! M. Boissier le refute d'une maniere complette & sans replique : la plûpart des esprits de ce siecle ne sont que trop disposés à l'in-

crédulité , & il ne faut qu'un pareil Ouvrage pour entraîner des esprits chancelans dans une question qui est fondée sur des principes de foi , & qu'on est obligé d'approfondir pour le bien de l'Eglise & de l'Etat. Le Public est bien redevable à M. Boissier d'avoir pulverisé un pareil systême ; son Livre est très-curieux & mérite d'être lû.

PREFACE.

LE zele de l'Auteur pour la Religion l'a emporté ſur la crainte d'une critique inévitable à quiconqne entreprend de donner un Livre au Public, ſur-tout du caractere de celui-ci. Quoiqu'il n'y ait rien qui ne ſoit fondé ſur des regles, des principes,& des preuves inconteſtables, on n'oſeroit ſe flatter qu'il ait le bonheur de plaire à tout le monde : mais ſans ſe mettre en peine des differentes fortunes qu'il doit courir, & quelques adverſaires qu'il puiſſe avoir, on ſe conſolera aiſément, pourvû que le Seigneur en tire ſa gloire, & qu'on ne voye dans ceux qui l'attaqueront que le pur amour de la verité. On n'a rien à craindre de

pareils Cenſeurs ; mais il n'en eſt que trop qui diront dans leur mauvaiſe humeur, quelle bizarre entrepriſe de vouloir réaliſer une chimere & des viſions mélancoliques, qui n'ont d'autre fondement que dans une imagination échauffée, ni d'autre appui que la crédulité du peuple & l'ignorance des principes ?

Qu'eſt-ce que la Magie ? où ſont-ils ces Sorciers dont les opérations ſi redoutables ſe meſurent ſur la puiſſance des Anges prévaricateurs, à la réprobation deſquels ils ſe ſont aſſociés par des pactes ? Qui jamais fut frappé de poſſeſſions, d'obſeſſions ou de maléfices ? En a-t'on vû depuis la mort de J. C. ? Et même toutes les fois que des gens habiles & éclairés ont voulu approfondir ces myſteres & démêler ces ſortes

de nœuds, n'ont-ils pas trouvé que l'imposture, l'artifice, ou la foiblesse les avoient tissus, & que la crédulité leur avoit donné cours dans le monde. D'autres vous disent tranquillement, un homme qui a la tête vuide, ou le cerveau brûlé, ou qui est atteint de maux épidémiques, se livre aisément à des exécrations produites par une humeur atrabilaire, qui fermente plus ou moins en certains moment, & qui est souvent excitée par ceux qui entretiennent son erreur, & c'est-là ce qui fait prendre le change & qui occasionne ces erreurs populaires; aussi voit-on rarement ces fâcheux accidens dans les hommes; mais le sexe, qui avec une constitution foible & délicate, cache & nourrit des passions vives & allumées, est plus sujet à ces maux équivoques. Ici,

une femme engagée dans les liens d'un mariage que ſon cœur n'a point avoué, pour ſoulager les feux ſecrets qu'elle chérit, imagine aiſément dequoi donner de pareilles ſcenes, pour mieux tromper un mari vigilant, qu'elle ne ſçauroit écarter à moindres frais. Là, c'eſt une fille qui ſuccombe ſous la force du temperament & qui déja ſéduite par l'imagination, de concert avec l'objet de ſes vœux, médite tous les moyens de repaître des parens crédules, de l'idée de preſtiges & d'enchantemens, pendant qu'elle tâche de verifier en ſecret ſi ſon imagination lui faiſoit des portraits fideles; ainſi de quelque côté que l'on conſidere ces ſortes d'accidens, n'y trouve-t'on pas toûjours l'incontinence ou l'ambition. D'autres enfin plus hardis & plus teméraires dans

leurs jugemens osent vous dire, ne voit-on pas quelquefois des personnes du sexe, sous les dehors d'une devotion affectée, adopter ces sortes d'états, & jouer de tels rôles, soit par conseil, ou de dessein prémedité, dans l'idée de se faire une réputation avantageuse ? C'est à la vertu la plus pure (disent-elles d'un air composé) que les Demons ont coutume de livrer la guerre, & c'est contre elle seule qu'ils se déchaînent & se réünissent pendant qu'ils laissent en paix ces cœurs endurcis & ces libertains de profession, comme une proye qui ne peut leur échapper. C'est ainsi qu'en se préconisant elles-mêmes, ces sortes de personnes se donnent la liberté de juger leurs freres avec une haute suffisance & une orgueilleuse temerité ; & s'imaginant que le Public porte

ſur elles des regards attentifs ; elles croyent qu'une ſcene miraculeuſe ne peut ſervir qu'à les immortaliſer. Tout ſemble concourir à fomenter cette pernicieuſe comedie, le beſoin l'entretient, les charités ſont abondantes pour des perſonnes qu'on voit dans un état ſi déplorable ; des Prêtres même & des Directeurs peu verſés dans leur miniſtere y prêtent leur ſecours & entraînent le peuple dans cet égarement, ſoit dans la vûë d'acquerir par-là une réputation de ſainteté, qui ſe préſume aiſément en faveur de ceux qui ſemblent marcher ſur les traces des Apôtres, & partager avec eux le pouvoir de chaſſer les Demons, & d'operer des guériſons miraculeuſes, ſoit par des vûes plus obliques, que l'on paſſe ſous ſilence, pour ne pas bleſſer l'honneur & le reſ-

pect dû à leur caractere. Et pourquoi tant chercher la cause de ces accidens, puisque ces fâcheuses impressions ne se font que trop souvent sentir dans les personnes du sexe, dont la santé se trouve dereglée par des accidens périodiques, source intarissable de vapeurs à quoi la Medecine ne manque jamais d'attribuer des accidens extraordinaires ?

N'est-ce pas-là le systême courant sur cette matiere, & ne l'avons-nous pas mis dans tout son jour ? Nous supposons même qu'on nous l'oppose de bonne foi, & nous serons contents si le Lecteur ne cherchant que la verité, veut bien se renfermer dans les bornes d'une juste critique. L'unique grace que nous demandons au Public, juge équitable & severe, c'est qu'il entre dans l'examen

& la discussion des principes & des faits, avant que de porter son jugement, & qu'il ne donne point son Arrêt sur le seul titre de cet Ouvrage. Nous sçavons & personne ne l'ignore, que bien des gens se font aujourd'hui une espece de bouclier de l'opinion courante; on ne mesure souvent la solidité d'un avis, que sur le nombre de ceux qui l'ont formé, & rarement se donne-t'on la peine de descendre jusques dans le détail des preuves qui doivent le déterminer. Le dirai-je? N'est-ce pas maintenant une témerité que de s'écarter tant soit peu de la route commune? Vous auriez des démonstrations mathematiques contre l'avis courant, on vous y ramene sans cesse; si vous persistez, vous êtes à l'instant rayé de la liste des gens d'esprit; ensorte que

par un contraste bizarre ; plus on s'étudie à montrer un genie superieur & incrédule , plus l'esprit est à la mode. Pourquoi tant s'étudier à faire usage de ses lumieres ? Ne suffit-il pas de suivre le torrent des beaux esprits , & c'est ainsi qu'on se trouve enchaîné au systême public , s'il est permis de parler ainsi, chacun étant bien aise de mettre à couvert l'esprit qu'il a , & de passer pour homme de grand jugement , pour paroître tel à peu de frais , on n'a qu'à le vouloir , & il suffit de dire avec les autres , tel ouvrage est bon ou mauvais , utile ou pitoyable ; voilà qui vaut une démonstration : ensorte que si deux ou trois prétendus esprits forts des plus accrédités jettent les yeux des premiers sur un livre , qu'ils soient de mauvaise humeur & le reprouvent , sur la

foi de leur avis, ils entraînent avec eux la multitude, & l'on se fait gloire de le suivre. En vain ceux qui sont convaincus de la solidité des principes & des preuves d'un ouvrage chercheront à ramener seulement à la lecture du livre ; on leur répondra séchement, qu'est-il besoin de lire ? c'est un ouvrage décidé, je m'en rapporte à qui l'a lû avant moi, les esprits forts ont jugé. Eh ! surquoi (je vous prie) est fondé leur jugement ? Quoi ! faut-il que vous voyez par les yeux d'un tiers, ne devez vous pas vous méfier de cet air absolu, qui condamne souvent par caprice & presque toujours sans examen, se contentant d'un silence mysterieux qui suppose les plus profondes méditations, mais qui ne les prouve pas toujours ? Qu'importe encore un

coup, répliquera-t'on, les esprits forts ont jugé; voulez-vous que je passe pour un esprit foible & inconsideré?

Dites plûtôt, vous, & ceux dont vous adoptez les sentimens qui flatent votre amour propre, dites que vous n'aimez pas un trop grand jour dans les choses, qui regardent la Religion, qui la touchent, & l'approchent de près, même dans ses preuves les plus respectables & les plus autentiques; Quand ces grands mysteres nous pressent, on retire d'abord le rideau fatal qui découvroit la verité, on chérit son erreur, il en couteroit trop, s'il falloit obéïr aux préceptes, il vaut mieux tourner un peu le dos & regarder les choses de la Religion comme de pures ceremonies & l'Eglise comme un ordre politique dans l'œconomie de l'Etat.

Mais comme il ſe trouve encore des perſonnes qui n'ont pas fléchi le genouil devant Baal & qui ſont de bonne foi, ils nous oppoſent en premier lieu, que depuis J. C. l'empire de Satan a ceſſé, que la mort de ce divin redempteur l'a précipité dans l'abîme, que lui & les autres Anges apoſtats y ſont enchaînés juſques à la conſommation des ſiecles, & que par conſequent, n'ayant nulle puiſſance ſur les créatures, il n'y a nul commerce entre les hommes & les Demons, nul pacte par conſequent, & par une ſuite neceſſaire, la Magie eſt une erreur populaire, une abſurdité mépriſable & indigne de trouver crédit chez des gens de bon ſens ; c'eſt ce que nous tâcherons de détruire démonſtrativement dans la premiere partie de cet Ouvrage, où nous

établissons la question de droit sur des autorités incontestables puisées dans l'ancien & le nouveau Testament, dans les Peres de l'Eglise, dans les Jurisconsultes, les Historiens, les Voyageurs & des Autheurs approuvés & dignes de foi, nous avons porté le scrupule au point de ne rien dire de nous-mêmes; tout est appuyé de preuves faciles à verifier, & pour peu que l'on pese équitablement toutes les raisons & les autorités que nous avons apportées, on ne pourra disconvenir que nous n'ayons détruit radicalement cette opinion dangereuse & destituée de fondement, contre laquelle tant de décisions infiniment respectables se sont élevées dans tous les tems, & qui n'est après tout, adoptée que par un certain nombre de personnes, qui mesure la possi-

bilité des choſes ſur l'étendue de leur pénétration, & qui croyent impoſſible tout ce qu'ils ne comprennent pas ; comme ſi tant de choſes merveilleuſes qui les frappent tous les jours, étoient ſuſceptibles de démonſtrations géometriques, & que la providence n'eût pas mis des bornes très-reſſerrées aux lumieres de l'eſprit humain, & ne pourroit-on pas demander à ces ſçavants critiques, s'ils comprennent bien le cours journalier des aſtres, le flux & reflux de la mer, les vegetations des plantes & tant d'autres merveilles de la nature qu'ils définiſſent en general & dont ils font des ſyſtêmes ſi opposés les uns aux autres & ſi peu ſatisfaiſans ?

Après avoir établi la queſtion de droit touchant la réalité de la Magie & des Poſſeſſions,

qu'on ne ſçauroit conteſter ſans erreur, il ne nous reſte qu'à prouver la queſtion de fait, c'eſt-à-dire qu'il s'en eſt trouvé depuis la mort de J. C. & nous oſons dire que dans le ſecond chapitre nous tâcherons de le faire avec la même ſolidité & d'une maniere d'autant plus plauſible, que nous avons tâché de prévenir toutes les difficultés & repondu par avance à toutes les objections que l'on peut faire ſur ce ſujet, nous y avons même inſeré une Méthode courte & facile pour diſcerner la verité du menſonge dans les occaſions les plus embarraſſantes & dans les maladies les plus équivoques, de maniere que Meſſieurs les Eccleſiaſtiques & les Medecins y trouveront également dequoi ſe convaincre & ſe ſatisfaire, ſoit ſéparément, ſoit de concert,

ce qui ſeroit à mon avis plus ſelon les regles de l'Egliſe & plus avantageux aux malades.

Qu'on ne nous diſe pas que nous ſommes de ces zelés fanatiques, qui s'imaginent trouver le Diable par tout, puiſque loin de donner dans une telle legereté, nous exhortons même tous ceux qui par état & par miſſion ſeroient employés à ce grand & pénible miniſtere, à bien examiner toutes les marques néceſſaires pour ſe convaincre de l'état des perſonnes que l'on pourroit ſoupçonner d'être vexées du Demon, & que, ſuivant nos principes, ils doivent toujours uſer des plus ſages précautions, que peut inſpirer une prudence conſommée, & ne jamais s'écarter des regles du Rituel.

Peut-on condamner ce langage, & n'eſt-il pas conforme
aux

aux principes de la Religion ; & de la Medecine ? Nous osons le dire, en suivant notre Méthode & les regles qu'elle préscrit, il est comme impossible de s'y méprendre, & l'on pourra par ce moyen avec la permission des Superieurs rendre de grands services à l'Eglise & à l'Etat. Le sentiment contraire, fondé sur une incrédulité opiniâtre & une ignorance affectée, ne peut qu'être très-préjudiciable à l'un & à l'autre, quand on refuse aux malades les secours dont ils ont besoin. En sera-t'on quitte devant Dieu, pour dire je ne croyois pas ces sortes d'états, & je ne les ai jamais examinés par moi-même ? Des personnes éclairées & de confiance m'ont assuré que ce n'étoit que supercheries & que vapeurs. Je les ai crûs & je suis

demeuré tranquille ſur cela, ne voulant pas même en entendre parler. Mais que répondre à Dieu, ſi ces états étoient réels & qu'on n'ait pas daigné les examiner. On ſera certainement loin de ſon compte, & ces pauvres affligés, qui ſeront morts ſans un ſecours qu'on pouvoit & devoit leur donner, ne crieront-ils pas vengeance ſur une telle inſenſibilité ?

On ne manquera pas de nous dire encore qu'il y a eu des gens d'un caractere aſſés noir pour contrefaire les poſſedés par des vûes intereſſées, ou pour ſatisfaire leurs paſſions ; ceux qui avancent ces hiſtoires auroient de la peine à les prouver. Mais s'enſuit-il de-là qu'il faille regarder tous les affligés comme des impoſteurs, & leur refuſer les ſecours dont l'Egliſe eſt dépoſi-

taire ? Il eſt des gens d'un état & d'un caractere au-deſſus de tous ces mauvais ſoupçons, & quand même ils voudroient tromper un exorciſte, ils ne réuſſiroient pas certainement, pourvû qu'il ſuivît ce qui eſt dans le Rituel & dans notre Methode : ainſi cette objection bizarre ne peut rien conclure contre la néceſſité d'examiner les faits, qui n'ont entr'eux aucune liaiſon ; n'étant pas permis de conclure d'un fait par un autre, autrement on pourroit dire ſans examiner: Toutes les piéces de monnoyes ſont fauſſes, parce qu'il s'en trouve quelquefois de telles dans le commerce.

L'incrédulité toujours feconde en mauvaiſes raiſons, nous dira encore, mais ſi le Demon a un veritable pouvoir de tour-

menter les hommes, pourquoi les possessions sont-elles si rares & comment ne bouleverse-t'il pas tout l'univers? la réponse n'est pas difficile. Comme il n'est que l'executeur des Arrêts de la Justice divine, il n'a de pouvoir sur les créatures, qu'autant qu'il lui en est donné d'enhaut; asservi à ces loix suprêmes dont il a voulu s'affranchir par un orgueil monstrueux & par la plus noire des ingratitudes, il est forcé de subir la peine dûe à son péché, & d'executer les ordres du Tout-puissant, sans pouvoir jamais esperer de récompense, ni d'adoucissement à ses tourmens. La sagesse infinie de Dieu dont les jugemens sont impénétrables, met donc des bornes aux fureurs de l'ennemi du genre humain, & n'étant à proprement parler que le

bourreau & l'executeur des Arrêts de la Justice divine, il ne peut faire souffrir que ceux qu'elle veut punir ou purifier par ces états douloureux, & qu'autant qu'il lui est permis. Si Dieu lui permet de tourmenter quelqu'un dans le corps & même dans l'imagination, la liberté demeure entiere dans la personne affligée, & elle n'est jamais tentée au-dessus de ses forces, & pendant que d'une main Dieu permet qu'elle soit éprouvée, il la soutient de l'autre, & quand l'ame se tourne vers son Créateur dans ces états pénibles, la grace lui donne de nouvelles forces & ne semble la livrer au combat que pour la faire triompher de l'ennemi. C'est alors que les Ministres des saints Autels venant au secours avec des mains pures & un coeur

enflammé de charité, après avoir disposé la personne affligée selon les regles de l'Eglise marquées dans les Rituels, la victoire leur est presque toujours assurée, (à moins que la volonté de Dieu ne soit contraire;) & le Demon est forcé de quitter la partie & de rendre par sa fuite toute la gloire qui est dûe au sacré Nom de Jesus.

Sera-t'il permis de le dire en gémissant, ceux qui sont destinés à dispenser ces remedes salutaires, n'en sont-ils pas devenus un peu avares? Peu instruits de cette portion de leurs Rituels & des Livres approuvés qui traitent de cette matiere, ils sont étonnés quand on leur parle d'apporter du secours à ces pauvres victimes. Le systême courant sur cette matiere les séduit, & toujours en garde

contre l'imposture, ils confondent sans examen la verité avec le mensonge ; c'est principalement pour eux que nous donnons ce petit Ouvrage au Public. Fasse le Ciel, qu'il soit capable de leur désiller les yeux & d'exciter leur charité. Nous l'avons consacré à la gloire de Dieu, & au salut du prochain, & nous en abandonnons le succès à la providence : le stile en est aussi simple que notre intention est droite, & nous nous sommes plus attachés à la solidité des principes, qu'à la richesse des expressions. Votre verité, ô mon Dieu, n'a pas besoin des ornemens de l'éloquence humaine sur-tout dans un ouvrage dogmatique, elle est éternelle & immuable comme vous, & sa lumiere est seule capable de dissiper les tenebres que l'er-

reur & le mensonge ont pris soin depuis quelques tems de répandre sur ce sujet.

Ad majorem Dei gloriam. Amen.



AVIS



APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit qui a pour Titre: *Traité sur la Magie, le Sortilege, les Possessions, Obsessions & Maléfices*, par M. D*** Il contient des choses utiles bien prouvées, & ne renferme rien que de conforme à la Doctrine de l'Eglise sur ces matieres. En Sorbonne ce trente-un Juillet mil sept cent trente-un.

A. LEMOINE,
Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, Chanoine de S. Benoît.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre; à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de

Parlemens, Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prévôt de Paris; Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé PIERRE PRAULT, Libraire & Imprimeur à Paris, Nous ayant fait supplier de lui accorder nos Lettres de permission pour l'impression d'un Traité sur la *Magie, le Sortilege, les Possessions, Obsessions & Malefices*; offrant pour cet effet de l'imprimer ou faire imprimer en bon papier & beaux caracteres suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Presentes; Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, d'imprimer on faire imprimer ledit Livre ci-dessus specifié, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes: Faisons défenses à tous Imprimeurs-Libraires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression de ce Livre sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impetrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725,

& qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbatiou y aura été donnée és mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur CHAUVELIN; & qu'il en ſera remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un daus celle de notre très-cher & feal Chevalier-Garde des Sceaux de France le Sieur CHAUVELIN, le tout à peine de nullité des Preſentes; du contenu deſquelles vous Mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchemens. Voulons qu'à la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro Chartre Normande & Lettres à ce contres; CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-deuxiéme jour du mois de Fevrier l'an de grace mil ſept cent trente-deux, & de notre Regne le dix-ſeptiéme. Par le Roi en ſon Conſeil,

Signé, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre VIII. de la Chambre Royale des

Libraires-Imprimeurs de Paris, No. 339. fol. 326, conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 18. *Fevrier* 1723. *à Paris le* 11. *Avril* 1732.

Signé, P. A. LE MERCIER, Syndic.

TRAITE'



TRAITÉ SUR LA MAGIE,

Le Sortilége, les Possessions, Obsessions, & Maléfices.

****

LIVRE PREMIER.

De la réalité de la Magie.

PREUVES TIRE'ES de l'Ancien Testament.

IL est de foi qu'il y a eu des Magiciens. Il ne faut que parcourir la sainte Ecriture pour en trouver la preuve dans pres-

que tous ses Livres (*a*).

(a) *Vocavit autem Pharao Sapientes & Maleficos, & fecerunt ipsi per incantationes Ægyptiacas & arcana quædam similiter.* Exod. c. 7. v. 11.

Pharaon appella les Sages d'Egypte & les Magiciens, & ils firent eux-mêmes des choses semblables par les enchantemens des Egyptiens & par leurs artifices.

Feceruntque similiter Malefici Ægyptiorum incantationibus suis. Ibid. v. 22.

Et les Magiciens d'Egypte firent la même chose par leurs enchantemens.

Maleficos non patieris vivere. Ibid. c. 22. v. 18.

Vous ferez mourir les Magiciens.

Non declinetis ad Magos, nec ab Ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Levit. c. 19. v. 31.

Ne vous adressez point aux Magiciens, & ne consultez point les Devins, de peur de vous souiller par leur commerce.

Anima quæ declinaverit ad Magos & ad Ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi sui. Ibid. c. 20. v. 6.

Quiconque ira chercher les Magiciens & les Devins, & liera commerce avec eux, il attirera sur lui mon indignation, & je l'exterminerai du milieu de son son peuple.

Nec inveniatur in

Qu'il ne se trouve

personne parmi vous qui fasse passer son fils ou sa fille par le feu, ou qui consulte les Devins, ou qui observe les songes & les augures, ou qui soit Magicien.

te qui lustret filium suum aut filiam, ducens per ignem, aut qui Ariolos sciscitetur, & observet somnia atque auguria, nec sit Maleficus, nec Incantator. Deuteron. c. 18. v. 10.

Et Saül chassa de ses états les Magiciens & les Devins.

Et Saül abstulit Magos & Ariolos de terra. I. Reg. c. 28. v. 3 & v. 7. & seqq.

Dans le même chapitre depuis le 7, verset jusqu'à la fin on voit la consultation que Saül fit à la Pythonisse, qui lui fit apparoitre Samuel. Elle étoit donc Magicienne ? Cela est de foi & sans replique. (*a*)

(*a*) (Manasses) se mêloit de deviner par les augures, il s'adonnoit à l'art de la Magie, il avoit auprès de lui des Magiciens & des Enchanteurs, &c.

Sectabatur auguria, maleficis artibus inserviebat, habebat secum Magos & Incantatores, &c. II. Paralip. c. 33. v. 6.

Vous donc n'écoutez point vos faux

Vos ergo nolite audire Prophetas vestros,

& Divinos, & Somniatores, & Maleficos. Jerem. c. 27. v. 9.

Prophetes, ni vos Devins, ni vos Consulteurs de songes, ni vos Magiciens.

Invenit in eis decuplum super cunctos Ariolos & Magos qui erant in universo regno ejus. Daniel. c. 1. v. 20.

(Nabuchodonosor) trouva en eux (Daniel, Ananias, &c.) dix fois plus de lumiere qu'il n'en avoit trouvé dans tous les Devins & les Magiciens de son royaume.

Præcepit autem Rex ut vocarentur Arioli, & Magi, & Malefici, &c. c. 2. v. 2. Ibid. v. 10. & v. 27.

(Nabuchodonosor) commanda en même-tems qu'on fît assembler les Devins, les Magiciens & les Enchanteurs.

Tunc ingrediebantur Arioli, Magi, Chaldæi & Aruspices. c. 4. v. 4.

Alors les Devins, les Magiciens, les Chaldéens & les Augures furent introduits.

Exclamavit itaque Rex fortiter ut introducerent Magos, Chaldæos & Aruspices. c. 5. v. 7. Ibid. v. 11. & 15.

Le Roi en élevant sa voix, commanda expressément qu'on fît venir les Magiciens, les Chaldéens & les Augures.

Et accedam ad vos in judicio, & ero testis velox Maleficis, & adulteris, & perju-

Et je me hâterai de venir pour être juge & témoin contre les Magiciens, les Adul-

teres & les Parjures, &c. *ris, &c.* Malach. c. 3. v. 5.

Preuves tirées du Nouveau Testament.

Mais un certain homme nommé, Simon, qui avoit auparavant été Magicien dans la ville, &c. *Vir autem quidam, nomine Simon, qui antè fuerat in civitate Magus, &c.* Act. Apost. c. 8. v. 9.

Ils trouverent un Juif faux Prophete & Magicien, nommé Barjesu. *Invenerunt quemdam virum Magum pseudo-prophetam, Judæum, cui nomen erat Barjesu.* Ibid. c. 13. v. 6.

Mais le Magicien Elymas leur resistoit. *Resistebat autem illis Elymas Magus.* Ibid. v. 8.

S. Clement, S. Irenée, S. Epiphane, S. Jerôme, S. Cyprien, S. Augustin, S. Thomas, Albert le Grand, Gerson Chancelier de l'Université de Paris, &c. reconnoissent qu'il y a des Magiciens qui ont fait pacte avec les Demons. Ceux qui voudront lire les endroits de ces Pe-

res & de ces Auteurs où il en est parlé, les trouveront citez dans les *Recherches de la Magie de Delrio*, & l'on se contente de rapporter les deux autoritez suivantes pour abreger la matiere. (*a*)

(a) *Omnes artes hujusmodi vel nugatoriæ vel noxiæ superstitionis, ex quadam pestifera societate hominum & Dæmonum, quasi pacta infidelis & dolosæ amicitiæ constituta.* S. August. l. 2. de Doct. Christ. c. 23.

Tous ces artifices de badine ou nuisible superstition ont leur origine dans l'abominable societé des hommes avec les Démons, & sont fondez sur des pactes d'une infidelle & trompeuse amitié.

Dicendum quod omnes aliæ superstitiones procedunt ex aliquo pacto cum Dæmonibus inito, tacito vel expresso, & ideò omnes intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur, Non habebis Deos alienos. D. Thom. 22. quæst. 122. art. 2.

Il s'ensuit que toutes ces superstitions procedent de quelque pacte fait avec les Demons, ou tacite ou manifeste, & ils sont tous défendus, en ce qu'il est dit dans l'Ecriture, Vous n'aurez point des Dieux étrangers.

L'Eglise est tellement per-

ſuadée qu'il peut y avoir, & qu'il y a encore actuellement des Magiciens & Sorciers, qu'elle les declare excommuniés dans ſes prônes, & leurs crimes des cas reſervés. Tous les Rituels en font foi. (*a*)

(*a*) Les Enchanteurs, Sorciers, Magiciens, Devins, Noueurs d'éguillette, qui abuſent avec impieté des choſes Saintes, qui empêchent l'effet d'un maléfice par un autre maléfice & ceux qui les conſultent, &c.

Incantatores, Sortiarii, Magi, Divinatores, ligulæ Nodatores qui Sacris ad hæc impiè abutuntur, qui maleficium maleficio ſolvunt, eoſque conſulentes, &c.

Les examens de conſcience qui ſe trouvent dans tous les Livres, & notamment dans les Heures du Dioceſe de Paris, détaillent une grande partie des crimes de la Magie, & on ne peut douter que cela ne ſoit bien ordinaire, puiſque toutes

les éditions en font mention. Certainement les Evêques n'ont pas prétendu amuser les hommes, & malheureusement ces crimes ne se commettent que trop, soit par pacte explicite ou implicite.

Ecoutons ce que dit à ce sujet un sçavant Prelat de nos jours, c'est M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, dans sa *Theologie Morale, ou Résolution des Cas de conscience, pour l'instruction des Prêtres de son Diocese, tom. 6. ch. 4. De la Religion.*

« La Magie, (dit-il,) est une » puissance desordonnée qu'on » reçoit du Diable par le moyen » de quelque pacte fait avec lui, » par laquelle en se servant » de méchans & superstitieux » moyens, on opere des choses » qui sont au-dessus des forces » des hommes, mais non pas

» de celles des Demons.

» Le Malefice, (continue-t'il,) » est un effet de la Magie lorsque par le secours du Diable » on fait des choses extraordinaires & impossibles aux hommes pour nuire à quelqu'un, » soit en son corps, en son ame, » en ses biens, comme lorsque » l'on noue l'éguillette pour empêcher la consommation du » mariage, lorsqu'on procure » des maladies ou autres pareilles choses, &c.

« Pour ôter & faire cesser » l'effet du malefice, il faut avoir » recours aux remedes qui sont » approuvés de Dieu & de l'E- » glise, & qui sont marqués dans » ce Canon. *

« Il faut ensuite que les Prê- » tres n'oublient rien pour pro- » curer la guérison par des exor- » cismes, & par tous les autres » remedes ordonnés par l'Eglise.

* *Can. Si per Sortiarias atque Maleficas artes.* 33. *quæst.*

A qui parle ce Prélat ? Aux Prêtres de son Diocese, pour les instruire & les mettre en état de soulager ceux, qui malheureusement sont la proye de la Magie ; il les renvoie au Canon & au Rituel, & l'un & l'autre leur indique les Auteurs approuvés qui traitent de cette matiere.

Mais pour confondre nos prétendus esprits forts, & ne leur laisser aucun retranchement, il faut leur faire voir ici comment parle le Rituel que chacun sçait être la regle certaine & inviolable, qui doit être suivie par les Prêtres & Pasteurs dans l'administration des choses Saintes, & dans tous les Dioceses de la Chrétienté. (*a*)

(a) *Sacerdos, seu quivis alius legitimus Ecclesiæ Minister, vexatos à Dæmone exor-*

Le Prêtre ou tel autre légitime Ministre de l'Eglise qui exerce la fonction

d'exorciser les personnes tourmentées par le Demon, doit avoir beaucoup de pieté & de prudence, & être d'une conduite irréprochable. Comme il n'agit pas dans ce ministere par sa propre force, mais par la vertu toute divine dont il est revêtu, il doit être dégagé de toute affection aux choses de la terre, afin qu'il puisse avec constance & humilité faire une action si pieuse que la seule charité doit lui faire entreprendre; il est encore convenable qu'il soit d'un âge mûr & qu'il ne se rende pas seulement respectable par ses fonctions, mais par ses bonnes mœurs.

cisaturus eâ quâ par est pietate, prudentiâ, ac vitæ integritate præditus esse debet: qui non suâ, sed divinâ fretus virtute, ab omni rerum humanarum cupiditate alienus, tam pium opus ex charitate constanter & humiliter exequatur; hunc præterea maturæ ætatis esse decet, &c. non solùm officio, sed etiam morum gravitate reverendum.

Afin donc qu'il puisse bien s'acquitter de son devoir, il doit non seulement sçavoir bien des choses très-utiles que l'on supprime ici pour abreger, & s'en instruire, tant dans les Auteurs approuvés, que par l'usage qui se pratique sur cette

Ut igitur suo munere rectè fungatur, cùm alia multa sibi utilia documenta, quæ brevitatis gratiâ hoc loco prætermittuntur, ex probatis auctoribus & ex usu nosse studeat, tum hæc pauca magis necessaria diligenter observabit.

matiere ; mais il doit sur-tout observer soigneusement cet abregé qui renferme les avis les plus nécessaires pour son instuction.

Nous rapporterons la suite du Rituel, lorsqu'il s'agira des Possessions, & les passages que l'on vient de citer serviront à prouver que l'Eglise n'est pas capable d'en imposer, & que la Magie n'est que trop constante.

Quoique l'autorité de l'Eglise & de l'Ecriture doive imposer silence aux incrédules sur cette matiere, on veut bien encore leur donner la satisfaction de prouver cette verité par une foule d'autorités non suspectes & très-graves.

M. de Ferriere, Avocat au Parlement de Paris, Auteur du nouveau Praticien, dit dans cet Ouvrage, page 448. de sa troisiéme édition en 1688.

« Que le Sortilege est une

» paction particuliere avec le
» Diable, pour avoir pouvoir
» d'exercer la Sorcelerie ou art
» Magique, avec renonciation
» expresse à Dieu.

» Que ceux qui sont coupa-
» bles de ce crime sont appel-
» lés Sorciers, Magiciens, De-
» vins & Enchanteurs ; ils sont
» aussi appellés *Malefici*, parce
» qu'ils sont ennemis du genre
» humain ; l'art Magique étant
» un pouvoir de nuire aux hom-
» mes, aux animaux, aux plan-
» tes, & aux fruits de la terre.

Il est traité des Sorciers dans le Code, au titre, *De Maleficis & Mathematicis, & cæteris similibus*, c'est-à-dire, des empoisonnemens, & de ceux qui se servent d'Enchantemens & Sortileges, comme étant compris sous ce mot *Malefici* : & c'est de ces sortes de gens dont parle Tacite. (*a*)

(a) „ *Genus homi-
„ num potentibus infi-
„ dum, sperantibus
„ fallax, quod in civi-
„ tate nostra & veta-
„ bitur semper & reti-
„ nebitur.*

„ C'est une sorte
„ de gens infideles
„ aux puissances,
„ fourbes dans leurs
„ promesses, qui se-
„ ront toujours &
„ proscrits & punis
„ dans cette Ville.

Par la Loi *Cornelia de Sicariis*, les Diseurs de bonne aventure, & ceux qui se servent d'Enchantemens & de Sortileges contre le salut des hommes & pour de mauvaises fins, sont punis du dernier supplice.

La même Loi punit aussi du dernier supplice ceux, qui par art Magique font venir les Demons, agitent les élemens, & ceux qui tuent par des Images de cire les personnes absentes. (*a*)

(a) *De Medica historia mirabili, à Marcello Donato, Mantuæ Medico, Venetiis, apud*

Du livre de Marcel Donat, Medecin de Mantoue, imprimé à Venise, chez

Junte en 1597. touchant les Maladies extraordinaires, liv. 2. f°. 41. v°. ch. 1.

Cornelius Laperle de Louvain, livre 2. des Effets prodigieux de la nature, ch. 4. parle ainsi.

» La fille d'un Tonnelier de notre connoissance, âgée de 15. ans, mediocrement grasse, mais d'une beauté & d'un esprit au-dessus du commun, sur le visage de laquelle un certain mêlange de tristesse & d'enjouement dénotoit un temperament sanguin & mélancholique; cette fille, dis-je, qui s'appelloit Catherine Gualteri, commença vers le mois de Janvier 1571. à paroître languissante & atteinte de differents symptômes; ses regles avoient parû deux ou trois fois; mais ayant été

Juntas, ann. 1597. lib. 2. f°. 41. v°. c. 1.

Cornelius Gemma Lovaniensis, lib. 2. de naturæ divinis characterismis, cap. 4. sic loquitur.

„ *Puella nobis cognita filia Doliarii fabri, annum agens ætatis quintum decimum, habitu corporis mediocriter succulento, formæ venustate atque ingenio non vulgari, cui tamen in vultu subtristis quædam alacritas misturam æquabilem humoris sanguinis & melancholici præ se ferret, nomen huic inditum Catharina Gualteri, cœpit languere variis symptomatibus circa Januarium anni 1571. menses bis terve processerant, sed morbi initio statim supressi, insignem totius corporis lassitudinem pepererunt*

„ *ejus, generis, quam* „ *φαιὸν Gal. appellat;* „ *magna fuit veneni* „ *suspicio, &c. Hanc* „ *lustrandam sacris* „ *omnino & sacerdo-* „ *tum precibus assere-* „ *bant; atque di-* „ *vinis missarum of-* „ *ficiis ritè peractis,* „ *collatisque eleemosy-* „ *nis, statim illæ por-* „ *tentosæ excretiones,* „ *& tempestates con-* „ *quieverunt.*

"supprimées dès le „ commencement de „ sa maladie, lui lais- „ serent dans toute „ l'habitude du corps „ une lassitude éton- „ nante, de celles „ que Gallien dit, „ causées par l'hu- „ meur mélancholi- „ que; on soubçonna „ fort qu'elle étoit „ maléficiée, &c. On „ fut d'avis qu'il fal- „ loit offrir pour elle „ le S. Sacrifice, & fai- „ re les prieres de l'Eglise, & dès que les Messes „ furent finies & qu'on eût fait des aumônes „ à cette intention, on vit cesser ses dou- „ leurs, ses élevations, & tous les effets pro- „ digieux qui avoient accompagné sa ma- „ ladie.

Voilà un fait rapporté par un celebre Medecin qui a vû cette fille, & quoique la plûpart de ces Messieurs attribuent tout aux seuls effets de la nature, celui-ci se fait un merite de rendre à la verité l'hommage qui lui est dû. Ah! si l'on faisoit de mê-

me

me aujourd'hui en voyant les effets prodigieux de certaines maladies, ſans vouloir s'obſtiner à chercher des remedes ſouvent inutiles & toujours ruineux, on conviendroit de bonne foi que de tels ſymptômes ne ſont que les terribles effets du Sortilege & de la Magie, & l'on auroit recours aux prieres de l'Egliſe & aux bonnes œuvres; mais aidés la plûpart d'une prévention trop commune aujourd'hui qu'il n'eſt pas de leur interêt de détruire, & arrêtés par le reſpect humain ou par la crainte de paſſer pour des viſionnaires, s'ils admettoient des maladies extraordinaires ou des Maléfices, ils employent toute leur éloquence pour en écarter juſqu'aux moindres ſoupçons, & ſe contentent de raiſonner ſuivant les principes de leur art; & d'épuiſer tous leurs remedes

ſans aucun ſuccès dans ces ſortes de maladies ; ce qui ruine les parens, & livre les malades au déſeſpoir ; mais la chute eſt preſque toûjours, que ces gens-là obſtinés à ne vouloir croire ni Magie ni Sortileges, ſe voyant abandonnés par les Medecins, recourent quelquefois eux-mêmes à ceux qui les exercent, pour tâcher de ſe faire guerir par les remedes juſtement prohibés, & attirent ſur eux la colere du Ciel : cela ne ſe voit que trop au grand ſcandale de la Religion, & ſi cela n'étoit point, à quoi ſerviroit ce qui eſt dit dans l'examen de conſcience que l'on donne aux Fideles dans preſque tous les Livres d'heures, & que nous allons rapporter pour convaincre ceux qui ne voudroient point les acheter, ni ſe donner la peine de les parcourir.

Sur le premier Commandement.

» Avoir appris les Arts magi-
» ques & ſuperſtitieux.

» Les avoir pratiqués ou en-
» ſeignés.

» Les avoir recherchés trop
» curieuſement.

» S'être ſervi de remedes ſu-
» perſtitieux contre la fiévre &
» autres maux.

» Avoir conſulté les Devins.

» Avoir lû des Livres de ma-
» gie & ſuperſtitieux.

» En avoir eu ou en avoir.

» En avoir donné à d'autres
» ou vendu.

» En avoir fait ou imprimé.

» Avoir été prêt de prendre
» tous remedes, bien qu'illi-
» cites.

» S'être propoſé de vivre ſous
» les auſpices du Demon.

» Avoir pris & envahi des

» honneurs contre sa condition,
» & ce par force , art magique
» & autres moyens illicites.

Sur le second Commandement.

» Avoir employé les choses
» Saintes aux Arts magiques &
» superstitieux.

» Avoir appliqué les mots &
» signes sacrés aux Arts magi-
» ques & superstitieux.

Sur le quatriéme Commandement.

» Avoir voué ses enfans au
» Demon.

Sur le sixiéme & neuviéme Commandement.

» Avoir employé l'Art magi-
» que , des breuvages & choses
» semblables pour engager quel-
» que personne en amour.

Il y a encore des examens plus étendus dans differens Dioceses, mais nous les passons sous silence pour ne point trop étendre la matiere, ce qui est rapporté ci-dessus, étant plus que suffisant pour établir ce que nous avons avancé.

Nous avons plusieurs Ordonnances contre les Sorciers, Enchanteurs & Devins, voyez l'Ordonnance de Charles VIII. de l'année 1490. & celle d'Henri III. aux Etats de Blois de l'an 1579. art. 36. & celle de Louis XIV. en 1682.

M. Debonair dans son Histoire de France, édition de 1688. au regne de Cherebert, huitiéme Roi de France, page 45. en l'année 564. dit :

» Les Huns, qui s'étoient reti-
» rés dans la Pannonie, en sor-
» tirent sous le regne de Chere-
» bert, pour venir tirer raison

» de l'affront qu'ils avoient re-
» çû ſous Merouée , ils firent
» leur entrée par la Thuringe ,
» où Sigebert Roi de Metz les
» attaqua près de la riviere d'El-
» be. Les Spectres dont ces Bar-
» bares , par un effet de la Ma-
» gie, avoient rempli l'air , &
» contre leſquels il fallut enco-
» re combattre , rendirent la
» victoire des François plus il-
» luſtre, &c.

Même livre , page 209. en l'année 1315. » le nommé Pa-
» viot avec une femme furent
» executés pour avoir voulu fai-
» re mourir Louis Hutin par
» ſortileges.

M. de Perefix , Archevêque de Paris , dans ſon Hiſtoire d'Henri IV. édition de 1662. troiſiéme partie, page 271. rapporte ce qui ſuit.

» En 1599. Henri IV. chaſ-
» ſant dans la forêt de Fontai-

» nebleau, accompagné de plu-
» ſieurs Seigneurs, entendit un
» grand bruit de Cors, de Ve-
» neurs & de Chiens, qui ſem-
» bloit être fort loin, puis tout
» d'un coup s'approcha d'eux.
» Quelques-uns de ſa compa-
» gnie s'avançant vingt pas, ap-
» perçûrent un grand homme
» noir parmi des halliers qui les
» effraya fort & ne pûrent dire
» ce qu'il devint; mais on enten-
» dit crier d'une voix raugue &
» épouvantable : M'attendez-
» vous, ou m'entendez-vous, ou
» amendez-vous. Les payſans di-
» ſoient que ſouvent ils voyoient
» ce grand homme noir, qu'ils
» nommoient le grand Veneur,
» qui chaſſoit ſans faire de mal à
» perſonne : « Et voici la réfle-
xion que ce Prelat fait à la ſuite
de ce recit.

» On raconte dans tous les pays
» du monde pareilles illuſions

» & s'il faut y ajoûter quelque
» foi, l'on peut croire que ce
» sont des jeux de sorciers ou
» des malins esprits à qui Dieu
» le permet pour convaincre les
» incrédules, & leur faire voir
» qu'il y a des substances &
» quelque être au-dessus de
» l'homme, &c.

Enguerrand de Monstrelet Wallon, dans son Histoire & Croniques de France, rapporte en 1453. que sous Charles VII. un Prêtre, Docteur & grand Prédicateur, nommé Guillaume Edelin, du Diocese d'Evreux, sous l'Episcopat de Messire Guillaume de Flocques, avoua qu'il s'étoit donné au Diable pour venir à bout d'une Dame Chevaleresse dont il avoit triomphé par la Magie, s'étant trouvé longtems ensemble dans l'habitude criminelle, & qu'il avoit été plusieurs fois réellement

réellement tranſporté au Sabath. On lui fit ſon procès dans les formes & le Dimanche ſurveille de Noël de cette année-là, il fut condamné à une priſon perpetuelle & à d'autres peines Canoniques. Il avoua encore que dans ſon pacte le Diable lui avoit fait promettre de prêcher hautement qu'il n'y avoit ni *Sorciers*, ni Magiciens, pour mieux appuyer ſon Empire.

Le Docteur Ulart, l'un des Conſeillers de l'Electeur de Treves, dans le pénultiéme ſiecle, ſoûtenoit par tout avec beaucoup de hardieſſe que la Magie étoit une fable; que c'étoit une illuſion de s'imaginer qu'il y eût des Sorciers; que cette opinion n'étoit recevable que chez les eſprits ſimples & crédules, & qu'elle étoit indigne de trouver créance chez les bons eſprits & les Magiſ-

trats. Binsfeld, qui étoit du même Diocese, le réfuta par un docte Traité. Il fut pris & confessa lui-même qu'il étoit coupable du crime qu'il avoit nié, & ensuite il fut brûlé.

Dans le Livre de la Description nouvelle de Paris de Germain Brice, édition de 1698. tome premier, page 157. à la description du Couvent des Chartreux, il est dit :

« Ce Monastere a été fondé » par le Roi Saint Louis, qui » donna aux Religieux de Saint » Bruno le vieux Château de » Vauvert où les Diables habi» toient, suivant les Historiens » de ce tems-là, qui ajoûtent » qu'ils faisoient de si grands » désordres, que la porte qui » conduit pour y aller fut » bouchée par Arrêt du Parle» ment; la rue qui est devant » en a encore retenu le nom; &

» c'eſt pour cette raiſon qu'elle
» eſt appellée la rue d'Enfer.
» Dès que ces bons Peres furent
» établis dans ce lieu , ils en
» chaſſerent bientôt les malins
» eſprits, & Saint Louis, touché
» de la vie auſtere & toute ſain-
» te qu'ils menoient, &c.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Mars 1572. un homme fut condamné à être brulé pour ſortilege. *Voyez* Charondas en ſes Réponſes , livre 9. chapitre 43. qui en rapporte pluſieurs autres.

Ce Parlement en a condamné au feu quantité qui ſont dénommés dans la Requête du Parlement de Rouen au feu Roi Louis XIV. en l'année 1670. que nous allons rapporter bientôt , & dans le Livre du P. le Brun de l'Oratoire, ſur la Baguette divinatoire.

Mais c'eſt juſtement ici le

lieu de répondre à un discours populaire qui se trouve cependant dans la bouche d'une infinité d'honnêtes gens, tant il est vrai que la prévention est forte, & qu'il ne faut pas moins que la piéce que nous allons rapporter pour détromper ceux, qui jusques ici ont tenu le langage de dire qu'il n'y a que le Parlement de Rouen qui croit à la Magie & au Sortilege , & que les autres Parlemens, & notamment celui de Paris n'en ont jamais donné aucun signal dans leurs differents Arrêts.

On ose (dis-je) avancer de pareils discours , & on veut, sans autre preuve que la prévention, faire passer pour des faits, des idées creuses qui ne doivent leur origine qu'à l'ignorance ou à une incrédulité grossiere, tant il est vrai, comme le dit l'Auteur, que nous avons rap-

» porté dansnotre Préface « que
« la plûpart des prétendus es-
» prits forts de nos jours, croyent
» que leur pénetration a les mê-
» mes limites que la verité, &
» que ce qu'ils ne comprennent
» point est absolument incom-
» préhensible.

Si ceux qui raisonnent ainsi en l'air, donnoient du moins des raisons plausibles, on n'auroit rien à dire, sinon que la chose est de foi suivant les saintes Ecritures & la tradition de l'Eglise, & que les souverains Tribunaux pourroient avoir des raisons de politique; mais il n'en est pas ainsi. Les Greffes des differens Parlemens du Royaume, sans parler des Jurisdictions subalternes, sont remplis de preuves contraires qui établissent cette verité, & les Loix civiles s'accordent en cela si intimement avec celles de l'E-

glise , qu'il ne reste aucun doute sur cette matiere.

On se seroit contenté de citer simplement la Requête au Roi Louis XIV. du Parlement de Rouen de l'année 1670. mais comme elle n'est point publique pour bien des gens, on a crû devoir la rapporter tout au long, en avertissant simplement le Lecteur que ce qui y donna lieu fut la prevention où certaines gens mirent Louis XIV. que la Jurisprudence sur le fait de la Magie & du Sortilege n'étoit point generale dant toutes ses Cours , mais suivie seulement par le Parlement de Normandie. Ce Corps Auguste attaqué d'une maniere si sensible, qui le faisoit passer pour un visionnaire , trouva à propos de détromper son Roi en lui présentant les Remontrances suivantes , où il prouve que la Ju-

risprudence ſur le fait de la Magie & du Sortilege eſt generalement ſuivie par tous les autres Parlemens du Royaume.

SIRE,

« Votre Parlement remontre
» très-humblement à Votre Ma-
» jeſté, qu'étant de ſon devoir
» dans l'autorité qu'il lui a plû lui
» commettre dans la Provin-
» ce de Normandie, de proce-
» der à la punition des crimes, &
» particulierement de ceux que
» l'on peut appeller de léze Ma-
» jeſté Divine, qui vont à la de-
» ſtruction de la Religion, & à
» la ruine des Peuples; & ſe ſen-
» tant, Sire, dans l'obligation
» de lui en rendre compte, il ne
» pouvoit laiſſer paſſer une Let-
» tre venue de ſa part, adreſſant
» à votre Procureur General
» pour la ſurſéance à l'exécution

» de certains Malfaiteurs, con-
» damnés à mort pour Sortilege,
» & de toutes Instructions & Pro-
» cedures, contre beaucoup
» d'autres Accusés de pareils
» crimes, sans lui en faire remar-
» quer les conséquences; ainsi
» que d'une Lettre de votre Se-
» cretaire d'Etat, qui porte que
» l'intention de Votre Majesté
» est de commuer la peine de
» mort de ces condamnés, en
» un bannissement perpetuel de
» votre Province, & de surseoir
» toutes Procedures à l'égard
» des autres Prisonniers; & que
» votre Premier Président eût à
» assembler les plus habiles Offi-
» ciers de votre Parlement, avec
» votre Procureur General, pour
» examiner sur la matiere de Sor-
» tilege, si la Jurisprudence de
» ce Parlement doit être plûtôt
» suivie, que celle du Parlement
» de Paris, & des autres du Ro-

» yaume qui jugent differem-
» ment.

» Quoique par les Ordonnan-
» ces des Rois vos Prédécesseurs
» il soit défendu, Sire, à vos
» Parlemens de déferer aux Let-
» tres de Cachet, cependant la
» connoissance qu'on a par tout
» le Royaume des soins avec
» lesquels Votre Majesté s'ap-
» plique à tout ce qui regarde le
» bien de ses Sujets, & la soû-
» mission & obéïssance que vo-
» tre Parlement apporte à l'exé-
» cution de vos Commande-
» mens, lui ont fait surseoir tou-
» tes Procedures, conformément
» à vos ordres; esperant que Vo-
» tre Majesté considerant l'im-
» portance de ce crime, & les
» conséquences de son impuni-
» té, lui redonneroit la liberté
» de continuer l'instruction & ju-
» gement des Accusés.

» Cependant, Sire, depuis

» la Lettre de votre Secretaire
» d'Etat, étant venu une Décla-
» ration de Votre Majesté, qui
» commue la peine de mort ju-
» gée contre les condamnés, à
» un bannissement perpetuel
» hors de la Province, avec ré-
» tablissement à leur bonne fa-
» me & renommée, & en la
» possession de leurs biens, vo-
» tre Parlement a crû, Sire,
» pour satisfaire aux intentions
» de Votre Majesté, que com-
» me il s'agissoit d'un des plus
» grands crimes qui se puissent
» commettre, il devoit vous en-
» voyer le sentiment général &
» uniforme de toute la Compa-
» gnie, puisqu'il y alloit de la
» gloire de Dieu & du soulage-
» ment de vos Peuples, qui gé-
» missent sous la crainte des me-
» naces de ces sortes de person-
» nes, desquelles ils ressentent
» journellement les effets, par

» des maladies mortelles, & ex-
» traordinaires, & par les per-
» tes surprenantes de leurs biens.
» Votre Majesté, Sire, est
» bien informée qu'il n'y a point
» de crime si opposé à Dieu que
» celui du Sortilege, qui dé-
» truit les fondemens de la Reli-
» gion, & tire après soi d'étran-
» ges abominations. C'est par
» cette raison, Sire, que l'E-
» criture prononce des peines
» de mort contre ceux qui le
» commettent, & que l'Eglise
» & les Saints Peres ont fulminé
» leurs anathêmes pour essayer
» de l'abolir; que les décisions
» Canoniques ont décerné leurs
» plus grands châtimens pour en
» détourner l'usage; & que l'E-
» glise de France animée par la
» pieté des Rois vos Prédeces-
» seurs, en témoigne une si gran-
» de horreur, que n'ayant pas
» crû que les Prisons perpetuel-

» les, qui ſont la plus grande
» peine qu'elle puiſſe impoſer,
» fuſſent ſuffiſantes, pour les pu-
» nir, elle les a renvoyés à la Juſ-
» tice ſéculiere.
» Ç'a auſſi été le ſentiment
» général de toutes les Nations,
» de les condamner au dernier
» ſupplice, & tous les Anciens
» en ont été d'avis. La Loi des
» douze Tables tirée de la Ju-
» riſprudence des Atheniens,
» qui a été le principe des Loix
» Romaines, ordonne la même
» punition; tous les Juriſconſul-
» tes y ſont conformes, ainſi que
» les Conſtitutions des Empe-
» reurs, & notament celles de
» Conſtantin & de Theodoſe,
» qui éclairés des lumieres de
» l'Evangile, non-ſeulement re-
» nouvellerent les mêmes pei-
» nes, mais auſſi défendirent de
» les recevoir appellans des con-
» damnations contr'eux jugées,

» & les déclarerent même in-
» dignes de l'indulgence du
» Prince. Et Charles VIII. Sire,
» inſpiré des mêmes ſentimens,
» fit cette belle & ſévere Or-
» donnance de 1490. qui en-
» joint aux Juges de les punir ſe-
» lon l'exigence des cas, à peine
» d'amende & de privation de
» leurs Charges; ordonne que
» ceux, qui ne les déclareront pas,
» ſeront punis comme compli-
» ces, & de recompenſer au con-
» traire les dénonciateurs.

» Par cette conſideration,
» Sire, & pour l'exécution d'u-
» ne ſi ſainte Ordonnance, vos
» Parlemens par leurs Arrêts
» proportionnent les peines aux
» preuves des Procès qui ſe ſont
» preſentés à juger; & celui de
» votre Province de Norman-
» die, n'a point trouvé juſques
» ici que la Juriſprudence fût
» differente de celle de vos au-

» tres Parlemens, puiſque tous
» les Livres, qui traitent de cette
» matiere, rapportent une infini-
» té d'Arrêts qu'ils ont rendus, la
» condamnation de pluſieurs
» Sorciers & Sorcieres au feu &
» à la roue, & à d'autres ſup-
» plices ſous Chilperic, rappor-
» tés par Gregoire de Tours,
» Livre 6. ch. 35. de ſon Hiſ-
» toire de France; tous les Ar-
» rêts du Parlement de Paris ren-
» dus ſuivant & conformément à
» cette ancienne Juriſprudence
» de ce Royaume, rapportés par
» Imbert dans ſa Pratique judi-
» ciaire; tous ceux rapportés par
» Monſtrelet en 1459. contre des
» Accuſés d'Artois; les Arrêts
» du même Parlement du 13.
» Octobre 1593. contre Marie
» le Fief, native de Saumur du
» 21, Octobre 1596. contre le
» ſieur de Beaumont, qui ſe dé-
» fendoit de ne s'être ſervi de ſes

» secrets, que pour lever les ma-
» lefices & soulager les malades,
» du 4. Juillet 1606. contre
» François Dubosc ; ceux du 20.
» Juillet 1580. & 1582. contre
» Abel de la Rue, natif de Co-
» lomiers, du 23 Octobre 1593.
» contre Rousseau & sa fille ; de
» 1608. contre les nommés le
» Pelei, pour malefices & l'ado-
» ration du Démon au Sabath
» sous la figure de Bouc, confes-
» sée par les Accusés ; l'Arrêt du
» 4. Fevrier 1615. rendu contre
» un nommé le Clerc, appel-
» lant de Sentence du Juge
» d'Orleans, qui fut condamné
» pour avoir assisté au Sabath, &
» confessa, ainsi que deux de ses
» complices, qui moururent en
» Prison, l'assistance du grand
» homme noir, l'adoration du
» Bouc, les conjonctions illici-
» tes, les Sacrifices, la renon-
» ciation au Chrême & Baptê-

» me, les danses dos à dos: tou-
» tes circonstances reconnues &
» rapportées au Procès, qui sont
» presentement à juger au Parle-
» ment de Normandie; les Ar-
» rêts du 16. Mai 1616. contre
» un nommé Leger pour une
» même accusation; la grace
» donnée par Charles IX. au
» nommé Trois-Echelles, con-
» damné à mort, à condition de
» reveler ses complices; l'Arrêt
» du même Parlement de Paris,
» rapporté par Mornac en 1596.

« Les Jugemens rendus en
» conséquence de la Commis-
» sion adressée par le Roi Henri
» IV. au sieur de Lancre, Con-
» seiller au Parlement de Bour-
» deaux, du 20. Mars 1619. con-
» tre Etienne Audebert; ceux
» de la Chambre de l'Edit de
» Nerac, du 26, Juin 1620. con-
» tre plusieurs Accusés; ceux
» rendus au Parlement de Tou-
louse

» louſe en 1577. rapportés par
» Gregorius Toloſanus ; 400.
» Accuſés de ce crime, tous
» marqués d'une marque inſenſi-
» ble, depuis leſquels de Lan-
» cre atteſte qu'il s'en eſt rendu
» pluſieurs au Parlement de Pro-
» vence, & notament celui de
» Gaufredi en 1611. Quantité
» d'autres Arrêts en votre Parle-
» ment de Dijon & en celui de
» Rennes, ſuivant l'exemple de
» la condamnation du Maréchal
» de Bietz en 1441. qui fut
» brûlé en preſence du Duc de
» Bretagne, pour crime de Ma-
» gie.

» Tous ces Arrêts font foi que
» l'accuſation du Sortilege eſt
» reçue & punie de mort dans
» tous les Parlemens de votre
» Royaume, & juſtifient l'unifor-
» mité de leur Juriſprudence.

» Ce ſont là, Sire, les motifs
» ſur leſquels votre Parlement

» s'eſt fondé pour rendre les Ju-
» gemens de mort contre ceux
» qui ſe ſont trouvés convaincus
» de ce crime ; & ſi depuis quel-
» que tems aucuns de ces Parle-
» mens, & même celui de votre
» Province de Normandie, ont
» en pluſieurs rencontres con-
» damné en moindre peine que
» de la mort quelques accuſés
» de Sortilege, c'eſt qu'ils ont
» conformé leurs Jugemens aux
» preuves rapportées par les Pro-
» cès. Votre Majeſté & les Rois
» vos Prédeceſſeurs ayant bien
» voulu laiſſer la liberté à ceux
» qu'elle a commis pour rendre
» juſtice à ſes Peuples, de ſe dé-
» terminer pour le genre de pei-
» nes ſur la qualité & nature des
» charges, n'y ayant jamais eu ni
» par aucune Loi, ni par vos Or-
» donnances, ni même par les
» Conſtitutions des Empereurs
» qui ont ordonné ſeverement de

» ce crime, aucunes maximes gé-
» nérales établies pour regler
» quelles preuves ſont ſuffiſantes
» pour la condamnation des ac-
» cuſés de quelque crime que ce
» ſoit, & n'y en pouvant avoir,
» les preuves dépendantes abſo-
» lument des circonſtances des
» Procès.

» Après tant d'autorités & de
» punitions ordonnées par les
» Loix Divines & humaines, Vo-
» tre Majeſté, Sire, eſt très-hum-
» blement ſuppliée de faire en-
» core réflexion ſur les effets ex-
» traordinaires qui proviennent
» des malefices de ces ſortes de
» gens, ſur les morts & maladies
» inconnues, précedées le plus
» ſouvent de leurs menaces, ſur
» la perte des biens de vos Su-
» jets, ſur l'experience & inſen-
» ſibilité des marques, ſur les
» tranſports des corps, ſur les ſa-
» crifices & aſſemblées noctur-

» nes rapportées par les anciens
» & nouveaux Auteurs, verifiées
» de plusieurs témoins oculai-
» res, tant des complices, que
» de ceux qui n'ont aucun inte-
» rêt au Procès, & confirmées
» d'ailleurs des reconnoissances
» de beaucoup d'accusés, & ce-
» la, Sire, avec une telle con-
» formité des uns aux autres, que
» les plus ignorans qui ont été
» convaincus de ce crime, ont
» parlé avec les mêmes circons-
» tances, & de la même maniere
» que les plus célébres Auteurs
» qui en ont écrit; ce qui est aisé
» de justifier à Votre Majesté, par
» quantité de Procès qui sont
» dans les Greffes de votre Par-
» lement.

» Ce sont, Sire, des verités
» tellement jointes aux principes
» de la Religion, que quoique les
» effets en soient extraordinai-
» res, personne jusques-ici n'a

» pû les mettre en queſtion ; &
» ſi on a voulu oppoſer à ces ma-
» ximes le prétendu Canon du
» Concile d'Ancyre, & d'un Paſ-
» ſage de Saint Auguſtin au trai-
» té de l'eſprit & de l'ame, ç'a été
» ſans fondement, étant aiſé de
» faire voir à votre Majeſté, que
» ni l'un ni l'autre ne doit faire
» aucune impreſſion : car outre
» que ce Canon dans le ſens
» qu'on veut lui donner, ſeroit
» contraire à tous les Conciles
» qui l'ont ſuivi, le Cardinal Ba-
» ronius & tous les Sçavans con-
» viennent qu'il ne ſe trouve en
» aucune ancienne édition. En
» effet, dans celles où il eſt em-
» ployé, il eſt en une autre Lan-
» gue, & eſt contraire au Canon
» XXIII. du même Concile, qui
» condamne les Sorciers, ſuivant
» les précedentes Conſtitutions ;
» & d'ailleurs, quand ce Canon
» ſeroit effectivement du Concile

» d'Ancyre, il faut remarquer
» qu'il fut ſur la fin du ſécond ſié-
» cle, où la principale attention
» de l'Egliſe étoit alors de détrui-
» re le Paganiſme; pourquoi il
» condamne ces ſortes de fem-
» mes qui diſoient aller par les
» airs, & paſſer des pays immen-
» ſes en peu de tems avec Diane
» & Herodias; & enjoint pour
» cet effet à tous Prêtres de prê-
» cher la fauſſeté de cette opi-
» nion, pour détruire l'adoration
» de ces fauſſes Divinités; mais
» il ne détruit pas le pouvoir du
» Démon pour le tranſport des
» corps, qui n'eſt que trop conſ-
» tant, par l'Evangile même de
» Jeſus-Chriſt. Et à l'égard, Sire,
» du prétendu Paſſage de Saint
» Auguſtin, tout le monde ſçait
» qu'il n'eſt pas de lui, puiſqu'il
» cite Boëce, qui eſt mort plus
» de 80. ans avant lui; & ce qui
» en doit convaincre, c'eſt que

» le même Pere établit la verité
» du Sortilege dans tous ses E-
» crits, & particulierement dans
» celui de la Cité de Dieu, & en
» son premier vol. quest. 25. où
» il convient que le Sortilege
» est une communication de
» l'homme avec le Demon, que
» les Chrétiens doivent avoir
» en horrreur.

» Après toutes ces considé-
» rations, Sire, les Officiers de
» votre Parlement esperent de
» la justice de Votre Majesté,
» qu'elle aura agréable les très-
» humbles Remontrances qu'ils
» prennent la liberté de lui faire,
» & qu'étant obligés pour l'ac-
» quit de leurs consciences &
» du devoir de leurs Charges, de
» lui faire connoître que les Ar-
» rêts qui sont intervenus au ju-
» gement des Sorciers de son
» ressort, ont été rendus avec une
» mûre déliberation de ceux qui

» y ont assisté, & que n'ayant
» rien fait que de conforme à la
» Jurisprudence universelle du
» Royaume & pour le bien de
» ses sujets, dont aucun ne se
» peut dire à couvert de leurs
» maléfices ; Elle voudra bien
» souffrir l'execution des Arrêts
» en la forme qu'ils ont été ren-
» dus, & de leur permettre de
» continuer l'instruction & juge-
» ment des procés des person-
» nes accusées de sortilege, &
» que la pieté de Votre Majesté
» ne souffrira pas que l'on intro-
» duise durant son regne une
» nouvelle opinion contraire aux
» principes de la Religion pour
» laquelle, Sire, V. Majesté a
» toûjours si glorieusement em-
» ployé ses soins & ses armes.

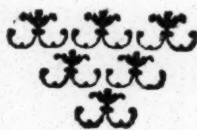
Après toutes les preuves rapportées dans cette sçavante Requête, est-il permis d'en demander de plus concluantes ? Non certainement ;

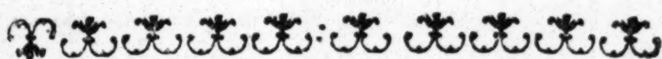
certainement; mais pour fermer la bouche aux incrédules, il faut les convaincre encore par d'autres autorités auſſi reſpectables que non ſuſpectes.

On ne ſçauroit douter que les Remontrances judicieuſes du Parlement de Normandie n'ayent fait faire de ſerieuſes réflexions au Monarque à qui elles étoient adreſſées, & qu'après avoir peſé tous les faits y contenus & la prévention contraire, Sa Majeſté ſe détermina dans ſon Conſeil à donner cette fameuſe Déclaration touchant la punition de divers crimes, donnée à Verſailles au mois de Juillet 1682. & enregiſtrée au Parlement le 3. Août enſuivant, dans laquelle il eſt parlé du Sortilege, &c. Voyez les articles 1. 2. & 3.

Si le Traité de la Police de M. de Lamarre, Commiſſaire au

Châtelet de Paris, n'étoit point un Livre cher , & qui ne se trouve point dans les mains de tout le monde, & qui contient preuves sur preuves, nous nous serions contenté de le citer; mais le Public sera bien aise sans doute de voir ce qu'il rapporte à ce sujet; c'est pourquoi nous allons joindre ici presque tout ce qu'il dit au sujet de la Magie dans son titre 7. du premier tome, & pour ne rien omettre, nous rapporterons aussi ses citations, pour faire voir où cet illustre Auteur a puisé.





TITRE VII.

Des Magiciens, des Sorciers, des Devineurs & des Pronostiqueurs.

CHAPITRE I.

Origine de la Magie & de l'Astrologie judiciaire, & la division de ces Arts en leurs differentes especes.

C'EST ici le comble de l'iniquité, & la derniere » ressource de la corruption du » cœur. L'homme amoli ou rui» né par les excès du luxe, les » emportemens du jeu, de la dé» bauche ou des autres volup» tés, & endurci par les blas» phêmes exprès ou tacites qui » accompagnent ordinairement » cet état, se jette quelquefois

» dans cette autre extrêmité d'a-
» voir recours aux Arts diaboli-
» ques ; croyant y trouver de
» quoi satisfaire ses passions ou
» réparer ses pertes. D'autres mi-
» serables sans naissance, sans
» étude & sans biens ; mais nés
» d'un temperament porté au
» mal, abandonnés à leur sort
» faute d'éducation, ou corrom-
» pus par une molle oisiveté, ou
» par les mauvaises compagnies,
» donnent dans toutes les illu-
» sions infernales, & de concert
» avec les Demons, ne cher-
» chent qu'à contenter leur bru-
» talité, ou leur avarice, & à sa-
» crifier à ces passions tout le
» reste du genre humain. Il y en
» a enfin quelques-uns qui se
» sont autrefois portés à ce mal
» pour satisfaire leur ambition,
» ou par une pure, mais très-vai-
» ne & très-pernicieuse curio-
» sité.

» Après la perte de l'inno-
» cence de nos premiers Peres
» & la punition que le Ciel en
» prit, l'esperance que Dieu leur
» avoit donnée d'un Redempteur
» les consoloit dans leur exil.
» Ils y adoroient leur Créateur,
» & lui offroient des sacrifices
» pour reconnoître son être sou-
» verain, le remercier de ses
» bienfaits, & attirer ses graces
» & ses bénedictions. Le Demon
» toûjours ennemi de l'homme,
» n'ayant pû abolir ce culte reli-
» gieux, qui devoit rétablir sa fe-
» licité, entreprit de contrefai-
» re dumoins les œuvres de Dieu,
» pour s'attirer les mêmes hon-
» neurs, d'engager l'homme à les
» lui rendre, & par cette apos-
» tasie le perdre encore une fois;
» mais comme il n'a de pouvoir
» que sur ceux qui ont abandon-
» né Dieu, il lui falloit encore
» un fameux coupable pour ce se-

Tert. de præsc. cap. 40.

» cond attentât. L'avarice de
» Cain, sa jalousie contre son
» frere Abel, son fratricide, &
» son endurcissement qui en fu-
» rent les suites funestes, lui en
» présenterent l'occasion; la pos-
» terité du premier herita de lui
» le penchant au crime & la fa-
» cilité par ce moyen de rece-
» voir toutes les impressions des
» Demons. Les descendans de
» Seth, troisiéme fils d'Adam,
» qui avoient conservé le culte
» de Dieu furent justes &
» marcherent dans les voies du
» Seigneur; ainsi l'on commen-
» ça de voir sur la terre comme
« deux Peuples differents, ou
» comme parle S. Augustin,
» deux Citez, l'une qui avoit
» Dieu pour chef & l'autre le
» Demon.

Genes. 412.

Ibid. v. 25. & 26. Ibid. de Saci.

S. August. de civ. Dei. l. 1.

« Par la chute du premier
» homme, il n'avoit rien perdu
» de ces lumieres que Dieu lui

Cassian. col. 8.

» avoit infusées au moment de
» sa création : comme il donna
» à chaque chose un nom qui
» lui convenoit, il en connût
» d'abord parfaitement la nature
» à toutes les proprietés : il sça-
» voit le nombre, la situation &
» le cours des Astres, leurs mou-
» vemens & leurs influences lui
« étoient connues ; il n'est point
» d'animal, de simples, de pier-
» res, ni de mineraux dont la
» vertu lui fût cachée. Cette
» science passa de lui & par ses
» instructions aux descendans de
» Seth, qui étoient demeurés
» dans leur devoir ; & il est sans
» doute qu'avec ces connoissan-
» ces purement naturelles & qui
» étoient encore près de leur
» source, ils pouvoient faire
» alors plusieurs choses qui ne
» nous paroîtroient aujourd'hui
» surprenantes & des prodiges,
» que parce que nous n'en

» connoissons pas la cause.

Genes. 4. v. 17. 20. 21. & 22.

» Les descendans de Caïn
» qui habitoient une Region
» toute separée des enfans de
» Seth, dit l'Ecriture; bâtirent
» des Villes, dresserent des ten-
» tes, éleverent des troupeaux,
» inventerent l'art de forger l'ai-
» rain & le fer & tout au plus
» quelques instrumens de Musi-
» que parce qu'ils étoient avares
» & voluptueux; mais pour ces
» sciences sublimes, ils n'en
» avoient apparemment aucune
» connoissance, peut-être n'est-
» elle restée que dans la race des
» Justes.

Genes. 4. v. 6. & Ibid. de Saci.

» Le Demon profita de ces
» dispositions pour s'attirer des
» adorateurs: Dieu parloit alors
» aux hommes, soit par un An-
» ge qui le representoit, soit par
» une voix sensible qu'il leur fai-
» soit entendre, soit par une im-
» pression qu'il formoit dans leur

» esprit. Le Demon entreprit
» d'en faire autant dans la race
» de Caïn, où il exerçoit son
» empire : il leur persuada qu'il
» étoit l'Auteur de toutes ces
» merveilles, qui surpassoient
» leurs connoissances, & qu'en
» se donnant à lui, il leur com-
» muniqueroit ce pouvoir suprê-
» me : plusieurs le crurent, il les
» remplit de prestiges & d'illu-
» sions, & leur fit croire que
» par certains charmes attachés
» à des paroles, à des simples
» ou à des mineraux ils pour-
» roient changer tout le cours
» de la nature.

» En effet, soit par ses con-
» noissances beaucoup superieu-
» res à celles de l'homme, soit
» par ses enchantemens, il les
» rendit d'habiles imposteurs,
» & s'en attira pour reconnois-
» sance les adorations. Ceux-ci
» par les choses surprenantes

» qu'ils commencerent d'ope-
» rer, attirerent bientôt tous les
» autres dans leur parti. Ce fut
» ainſi, ſelon pluſieurs graves Au-
» teurs, que commença dans le
» monde cette diſtinction entre
» ces deux ſciences, qui ont été
» nommées dans la ſuite Magie;
» l'une blanche ou naturelle, &
» l'autre noire ou diabolique.

S. Auguſt. de civit. Dei. lib. 12. c. 4.

» Les hommes s'étant beau-
» coup multipliés ſur la terre pen-
» dant 1500. ans, les deſcendans
» de Seth & ceux de Caïn, ou
» (comme parle l'Ecriture) les
» enfans de Dieu & les filles des
» hommes s'allierent enſemble:
» la contagion de societés ſi
» pernicieuſes ne manqua pas à
» s'étendre; le nombre des cri-
» minels s'augmenta; toute
» chair corrompit ſa voie, la
» malice des hommes fut portée
» à l'extrêmité; toutes les pen-
» ſées de leur cœur s'applique-

Geneſ. c. 7. & 6. & 7.

» rent au mal ; & Dieu qui se
» repentit d'avoir fait l'homme
» (dit la Genese) extermina de
» dessus la terre tout le genre
» humain , par un déluge uni-
» versel, à la reserve de la seule
» famille de Noé : c'est ainsi que
» l'Ecriture s'en explique. Il y a
» beaucoup d'apparence qu'une
» complication de differens cri-
» mes, avoit attiré à l'homme
» cette juste & severe punition ;
» mais un saint Pape ne fait point
» de difficulté de dire que la
» Magie dont le Demon avoit
» infecté tous les esprits en fût
» la principale cause.

S. Clem. l. 4. de cognit.

S. Clem. ibid. S. Aug. l. 2. de civit. Dei. c. 19. Lactan. l. 1. de falsa relig. c. 2. Euseb. l. 5. de præpar. evang.

» Le monde , purgé par les
» eaux vengeresses du déluge, fut
» repeuplé de nouveau par la
» posterité du Patriarche Noé :
» deux de ses fils Sem & Japhet,
» imiterent la vertu de leur
» pere, & furent justes comme
» lui ; Cham au contraire après

» s'être attiré la malédiction de
» son pere par son imprudence
» & son impieté, se porta au
» mal, & donna entrée au De-
» mon dans son cœur. Sous un
» tel maître, il remit au jour cet
» art diabolique de la Magie ;
» il en composa les regles en
» 3000. ou selon d'autres en
» 200. mille vers, & en instrui-
» sit Misraim son fils.

» 130. ans après le Déluge,
» les enfans de Noé diviserent la
» Terre entr'eux, leur pere étant
» encore vivant. Cham eut en
» partage la Syrie, l'Arabie &
» l'Afrique; & il choisit d'abord
» la Chaldée & ensuite l'Egypte
» pour son séjour. Sa posterité
» formoit déja un Peuple fort
» nombreux & aussi méchant que
» lui, lorsqu'il quitta ce Pays &
» passa en Perse. Les descendans
» de Sem qui peuploient cette
» partie du monde, avoient des

» Sages, ou Philoſophes, qu'ils » nommoient en leur Langue » Mages, & qui étoient dans une » fort haute conſideration. La » ſcience qu'ils profeſſoient, n'é- » toit autre choſe que cette Phi- » loſophie naturelle qui avoit été » infuſe au premier des hommes, » que Sem avoit appriſe de ſon » pere, & qui s'étoit perpetuée » dans ſa poſterité. Cham trouva » le moyen de la corrompre, & » il fit tant de prodiges par ſes » charmes & ſes enchantemens, » que les Bactriens le choiſirent » pour leur Roi : ils lui donne- » rent le nom de Zoroaſtre, qui » ſignifie en leur Langue, Aſtre » vivant, & tranſporterent à ceux » de ſa ſecte le nom honorable » de Mages, que les veritables » Philoſophes abandonnerent » enſuite par indignation de le » voir ainſi profané : c'eſt de là » que nous eſt venu ce nom de » Magie. (*a*)

(a) *Pleton. III. l. Zoroaſt. Diog. l. 4. de de vita Philoſoph. Lactan. l. 1. de falſa religione S. Clem. l. 4. de cognit. S. Aug. de civit. Dei. l. 2. c. 19. Euſeb. de præpar. evang. l. 5. Herodot. l. 3. 15. Plin. l. 30. c. 1. Philo. de ſpecialib. legib. Theodor. de curat. græc. affection. hiſt. Scholaſt. c. 39. Steuch. l. 6. de perenni Philoſ. Sixt. Senen. l. 2. S. Cyril. Alex. l. 3. in Julian. S. Clemen. Alex. in Stromat.*

» L'Aſtrologie judiciaire tire
» encore ſon origine de cette
» même ſource. (*a*) Dieu avoit
» créé des corps de lumiere, &
» les avoit placés dans le Firma-
» ment, afin d'éclairer la Terre,
» qu'ils ſéparaſſent le jour & la
» nuit, & qu'ils ſerviſſent de
» ſignes pour marquer le tems &
» les ſaiſons, les jours & les an-
» nées. (*b*) Les Livres Saints, qui
» nous rapportent ce grand éve-
» nement, n'en diſent pas davan-
» tage : ainſi que l'homme ſe ſoit
» appliqué à connoître le nom-
» bre & le mouvement des Sphe-
» res celeſtes & des Aſtres qui y
» ſont attachés, qu'il en meſure
» la grandeur, en obſerve le
» cours, les diſtances, les con-
» jonctions, les aſpects, les ap-
» proches ou les éloignemens,
» qu'il les diſtingue par leur clar-
» té, qu'il en prévoye les éclyp-
» ſes, les abſences & les retours,

(a) *Peucer.* l. 5. c. 8.

(b) *Geneſ.* 1. 14.

» qu'il explique enfin les cometes & tous les phenomenes du Ciel ou de l'Air, c'eſt cette ſcience certaine & ſublime que l'on nomme Aſtronomie: qu'il deſcende enſuite par des conſéquences naturelles & neceſſaires juſques à prévoir toutes les mutations des tems & des ſaiſons, qu'il juge même des alterations & des changemens qu'ils peuvent cauſer à tous les corps ſublunaires dans les humeurs & le temperament, c'eſt encore une ſcience très-permiſe, que les Anciens ont nommée Aſtrologie.

Origen. S. Joan. Dam. in theolog. Sent. S. Thom. in l. de Sortib. &c. in l. de jud. Aſtronom.

» Mais comme le Démon avoit corrompu ou contrefait par la Magie cette ſcience ou Philoſophie naturelle, qui ſe tire des plus excellentes productions de la terre, il entreprit d'en faire autant dans cette partie, qui a pour objet les corps

» celestes. Zoroastre, selon l'o
» pinion commune, fut encore
» l'instrument dont il se servit.
» Ce Prince fit des Planetes au-
» tant de Divinités, & persuada
» aux hommes que tout leur des-
» tin dépendoit de leurs bonnes
» ou mauvaises influences : ainsi
» l'on commença à leur rendre
» un culte religieux, qui donna
» naissance à l'idolâtrie ; on les
» consulta ensuite, non-seule-
» ment sur la durée de la vie, &
» sur la bonne ou mauvaise for-
» tune des particuliers, sur le
» gain des batailles & la réüssite
» des entreprises, mais encore sur
» la naissance, la durée, le destin
» & la décadence des Republi-
» ques & des Empires. La folie
» fut poussée jusques au point de
» faire l'horoscope des Reli-
» gions ; & c'est cet art vain &
» superstitieux que l'on nomme
» Astrologie judiciaire. La Chal-
dée

» dée Province de l'Asie, qui é-
» toit alors sous la domination
» des Perses, & la patrie de Zo-
» roastre, fut le premier théatre de
» ces égaremens de l'esprit hu-
» main : ils y furent portés à cet
» excés, qu'en ce tems, Chaldéen,
» Magicien & Astrologue, é-
» toient trois noms sinonymes, qui
» se prenoient reciproquement
» l'un pour l'autre.

« Ces deux arts impies & su-
» perstitieux, la Magie & l'Astro-
» logie judiciaire, ont donné
» lieu dans la suite à toutes les
» differentes sortes de divina-
» tions, comme autant d'arts ou
» d'inventions subalternes, dont
» leurs sectateurs ont depuis abu-
» sé le public. Ils donnerent à
» leurs operations ce beau nom,
» & prirent eux-mêmes celui de
» Devins, pour persuader qu'ils
» tiroient toute leur connoissan-
» ce de quelque Divinité qui les

S. Basil. exam. S. Chrys. hom. de provid. Euseb. de præp. evangel. S. Jer. hom. 5. ad c. 5. Josue. can. Sed & illud. 9. quæst. 2.

» animoit, ou qui répondoit à
» leurs consultations. Chacun
» d'eux, selon qu'il étoit poussé
» par le Démon, prit son parti &
» sa differente maniere de devi-
» ner, ou de rendre ses prétendus
» oracles; ce qui les fit aussi con-
» noître sous differens noms. Les
» Ariolistes affecterent de ne pré-
» dire, qu'après avoir consulté
» les Démons proche de leurs
» Autels, & leur avoir offert des
» Sacrifices: *Arioli ab Ara.* Les
» Aruspices cherchoient dans les
» entrailles des victimes immo-
» lées les Arrêts du destin. *Ha-*
» *ruspices quasi haruga aspicientes.*
» Les Auspices & les Augures
» observoient pour la même fin
» le vol ou le chant des oiseaux.
» *Auspices, quasi avium aspicien-*
» *tes: Augures, quasi avium garria*
» *observantes.* Les Pytonistes pre-
» noient pour leur Divinité A-
» pollon Pythien, & n'invo-

» quoient que lui dans leurs divi-
» nations. *Pythones, à Pytho A-*
» *pollineo.* Il y en a encore aujour-
» d'hui qui se servent de figures
« tracées sur la terre, de fumi-
» gations dans le feu, d'appari-
» tions ou de prestiges dans l'air,
» dans un bassin ou dans une phio-
» le remplie d'eau; ce qui les fait
» nommer par rapport à l'Ele-
» ment qu'ils emploient, Geo-
» manciens, Pyromanciens, Hy-
» dromanciens, Negromanciens,
» & d'un nom général, Enchan-
» teurs.

Varro de ling. latin. ib. & hym. l. 8. c. 9.

S. August. III. l. de nat. dæmon. val. de devina. can. Igitur genus 1. g. 3. t. 4.

» De ce nombre sont encore
» ceux qui prétendent par leur
» art diabolique expliquer les
» songes, ou faire trouver les tré-
» sors cachés, ou les choses per-
» dues. Il y en a qui attachent
» leurs charmes à des billets, ou
» à quelques simples qu'ils pen-
» dent au col, ou bien aux bras,
» ou en quelqu'autre partie du

» corps, par leſquels ils préten-
» dent préſerver de quelques
» dangers ou maladies, ce qu'ils
» nomment caracteres, ou phi-
» lacteres. D'autres enfin ſe van-
» tent d'avoir le ſecret de don-
» ner de l'amour par certains
» breuvages, qu'ils nomment
» philtres, du Grec φιλεῖν ai-
» mer. Tous ceux-là juſques-ici
» ſont autant de Magiciens ſous
» differens noms: voici les au-
» tres impoſteurs que l'Aſtrologie
» judiciaire a produits.

» Les tireurs d'Horoſcopes,
» *Genethliaci, vel Horoſcopi*, ob-
» ſervent le jour & le moment
» de la naiſſance, font une figure
» du ſiſtême où chaque Aſtre é-
» toit alors placé dans le Ciel; &
» ſelon les bonnes ou mauvaiſes
» influences qu'ils ſuppoſent en
» leurs ſituations ou leurs aſpects,
» leurs oppoſitions ou leurs con-
» jonctions, ils jugent des deſti-

» nées de celui qui les consulte.
» Ces superstitions eurent autre-
» fois tant de credit, que l'on
» nomma ceux-ci par excellence
» Mathematiciens, leur transpor-
» tant ce nom honorable, par-
» ce que l'Astronomie & l'Astro-
» logie naturelle & veritable en
» fait une des principales parties:
» ainsi quand nous trouvons dans
» les Loix les Mathematiciens
» confondus avec les Magiciens,
» & condamnés comme étant
» d'une même societé, comme
» dit Tertullien, cela doit s'en-
» tendre des Professeurs de cette
» Astrologie judiciaire, qui vont
» jusqu'à vouloir prédire les ac-
» tions particulieres, & décider
» du bon ou du mauvais sort des
» hommes.

Tertul. l. de Idol.

» Les Chiromanciens infa-
» tués de ces mêmes principes,
» prétendent que les Astres qui
» dominent à la naissance d'un

» enfant, impriment dans ses
» mains certains traits ou carac-
» teres, & que selon leur situation
» & configurations dans les par-
» ties de la main, qu'ils distri-
» buent à chacune des sept Pla-
» netes, l'on peut connoître tous
» les évenemens de la vie de cet
» enfant, soit par rapport à la na-
» ture, soit par rapport aux mœurs
» ou à la fortune.

Eumolpus Helenus Sicilien.

» Il y a aussi des Geomanciens
» Astrologues: ceux-ci préten-
» dent que par le moyen d'un
» certain nombre de points, qu'ils
» arrangent avec art, & qu'ils ap-
» proprient aux Planetes & aux
» douze Signes du Zodiaque, ils
» trouvent certainement le thê-
» me du Ciel, au moment de la
» naissance de celui qui les con-
» sulte, & ils lui prédisent hardi-
» ment sa bonne ou mauvaise
» fortune, ou lui rendent répon-
» se des choses douteuses sur les-

» quelles il les interroge.

» Les faiſeurs de Taliſmans
» d'un certain genre, c'eſt-à-dire
» de ces caracteres dont les pré-
» tendus effets paſſent les bornes
» de la nature, ſont encore de
» ces impoſteurs, par le vain em-
» ploi de l'Aſtrologie judiciaire.

« Quelques Auteurs ont vou-
» lu mettre les Taliſmans en gé-
» néral au nombre des opera-
» tions défendues; mais, ſelon
» d'autres qui ont mieux étudié
» la matiere, il n'y en a que d'u-
» ne certaine eſpece qui meri-
» tent d'être proſcrits; ceux auſ-
» quels par un abus de l'Aſtrolo-
» gie, joint à quelque pratique
» ſuperſtitieuſe & criminelle, on
» attribue des vertus prdigieu-
» ſes, comme de devenir riche,
» conquerant, invulnerable, fa-
» vori des Princes, de ſe tranſ-
» porter loin en un moment, &
» ainſi des autres; ceux-là, di-

» ſons-nous, n'ont jamais été re-
» connus par les gens habiles,
» pour de veritables Taliſmans,
» mais pour des caracteres que
» des impoſteurs, ou des gens ſé-
» duits d'une autre maniere par
» le Démon, fabriquent. C'eſt
» pour cela que pour s'exprimer
» ſelon les notions vulgaires ſur
» cet article, on en diſtingue
» de pluſieurs ſortes, dont les ſeuls,
» que l'on grave de noms d'An-
» ges inconnus, de lettres diſpo-
» ſées dans un certain ordre, ou
» de ſignes biſarres, avec des
» cérémonies ſuperſtitieuſes, en-
» trent dans l'objet de ce Traité.
» C'eſt aſſez les déſigner pour les
» faire connoître, ſans pénétrer
» davantage dans cette matiere,
» que l'une des plus ſçavantes &
» des plus délicates plumes de
» ce tems a traitée à fonds. Il
» faut pourtant ajouter que l'on
» fabrique de ces ſortes de Phy-
lacteres,

M. Baudelot de l'utilité des voyages, t. 2.

» lacteres, ou avec des métaux, » ou avec des pierres, ou avec » des plantes, & que le nom de » Talisman, selon l'opinion com- » mune, vient de l'Hebreu Tse- » lem, Image: Les Grecs le » nommoient τελέσματα, & ceux » qui les faisoient τελέσεκοι » *Consecratores*: ainsi un Talis- » man est une image ou figure » préparée avec cérémonie, ce » qui ne convient point aux agens » purement naturels.

Mesnage, add. au Diction. & Hym. p. 758.

Salmas. histor. Aug.

» La Sorcellerie enfin ne fut » d'abord qu'une espece de » divination, qui paroissoit toute » distincte & séparée des autres; » elle se faisoit par le sort ou la » rencontre fortuite de quelque » passage à l'ouverture d'un Li- » vre: les Oeuvres d'Homere & de » Virgile furent les premieres qui » servirent à cet usage, d'où cet » art prit le nom de Sorts Home- » riens, ou Virgiliens, selon l'un

S. Clem. Alex. ad nation. p. 8.
Agric. de spirit. subteran.
Silvest. Pier. in tract. de strigib. l. 1. c. penult. &c. l. 2. c. 1.
Paul. Grillan. l. de sortil. sect. 7. n. 4.
Olaüs Mag. l. 3. c. 11.
Isid. Ethymol. l. 8. c. 9.

» ou l'autre des deux que ceux
» qui s'en mêloient avoient con-
» sultés ; ils se servoient aussi fort
» souvent de certains points ;
» comme nos dez à jouer, qu'ils
» jettoient au hazard, & par la
» combinaison de leurs nombres
» ils tiroient leurs prédictions.
» Comme le sort paroissoit tou-
» jours présider à cet art, ceux
» qui s'en mêlerent furent nom-
» més *Sortiarii*, ou *Sortilegi*, d'où
» nous avons fait le nom de Sor-
» ciers : au fond ils ne differoient
» en rien des Magiciens. Ces
» vers, ces passages, ou ces points
» consultés en apparence, ne
» servoient que de couverture au
» pacte effectif qu'ils avoient
» avec le Démon, & duquel ils
» recevoient les réponses : aussi
» ne furent-ils pas long-tems sans
» se confondre avec les autres ;
» ils parurent même dans la suite
» les plus méchans & les plus

Philon de specialib. leg. Plato de legib. l. 11.
Tit. Codic. de malef. & mathem. l. Corn. ff. de Sicariis.
S. Hier. in 27. Jerem.

„dangereux. Toute leur applica-
„tion n'a pour objet que de faire
„du mal aux biens de la terre,
„aux bestiaux, & aux hommes
„mêmes, ensorte que de leur
„nom de Sorcier, tous les malé-
„fices ont pris dans la suite celui
„de Sorts. Ils se mêlerent, com-
„me les Magiciens, de donner
„des philtres ou breuvages d'a-
„mour, & sous ce prétexte, ils
„en donnerent pour empoison-
„ner. Cela fut tellement connu,
„qu'en Grec φαρμακεία & en
„Latin *Veneficium*, signifient
„également Sorcellerie, Magie
„& Poison. Il est vrai que, gra-
„ces au Ciel, il y a beaucoup
„moins de ces monstres abomi-
„nables qu'il n'y en avoit autre-
„fois: sur-tout il est fort rare d'en
„découvrir en France, & s'il y
„en paroît de tems en tems, l'on
„trouve d'ordinaire par la dis-
„cussion, que ce sont tous des

» fourbes ou des ignorans *. Ce
» imposteurs se servent de c
» voile pour tromper les simples
» pour commettre impunémen
» des vols, des assassins, de
» empoisonnemens, ou d'autre
» crimes plus énormes, & y en-
» gager ceux qui sont assez mal
» heureux de s'adresser à eux, &
» de les croire.

* M. De la Marre n'a pû assûrer cela sans s'exposer à un jugement temeraire, puisque ce crime demande une exacte discussion que l'on ne se donne pas la peine de faire, & souvent pour de bonnes raisons, il auroit mieux fait de supprimer cette réflexion peu judicieuse & étrangere à s sujet.

Simplicius in verbo de anima. Averroës de resurrectione. Trismegiste. Vier de lamiis. Naudé, Apologie de tous les grands personnages qui ont été soupçonnés de Magie.

» Il ne faut pas néanmoins qu
» la découverte de ces scelera
» nous conduise à l'erreur d
» ceux, qui en ont pris occasio
» de nier qu'il n'y eût en eff
» des Sorciers ou des Magicie
» dans le sens que nous l'ente
» dons. Ces gens, disent-ils,
» qui l'on donne ces noms
» dieux, font à la verité des ch
» ses prodigieuses & incroyabl
» mais ils n'y emploient qu'
» science purement naturell

» dont ils ont les secrets. Ces éve-
» nemens ne nous surprennent,
» que parceque nous ignorons la
» cause qui les produit. Tout ce
» qu'on leur impute d'ailleurs
» d'assemblées nocturnes, d'évo-
» cations d'Esprits, de pactes
» avec le Diable, d'impietés,
» d'enchantemens, ou d'autres
» maléfices, sont toutes illusions
» d'esprits foibles ou mélancoli-
» ques, qui réalisent pour ainsi
» dire leurs propres reveries, &
» qui se persuadent avoir vû ou
» accompli en effet tout ce qui
» ne s'est passé que dans leur ima-
» gination en dormant : ou bien,
» ajoutent-ils, ce sont des adres-
» ses concertées par des fourbes,
» qui profitent de cette opinion
» populaire, pour tirer de l'argent
» de ceux qui tombent dans leurs
» piéges.

» Pour détruire cette incrédu-
» lité, une foule de preuves se

» presentent d'abord à l'esprit ; » mais le détail en seroit trop » long, & nous les réduirons à » ces six principales, dont nous » indiquerons seulement les » lieux, pour ne pas trop s'écarter » de notre sujet.

» La premiere, que dans l'E» criture Sainte il est fait mention » de Magiciens, & que si leur » science avoit été purement » naturelle, Dieu sans doute » n'auroit pas fait une Loi ex» presse, pour ordonner de les » punir du dernier supplice. (*a*)

» La seconde, que les plus an» ciens des Auteurs Juifs & Pa» yens ont parlé de cet art, & » que les plus sages d'entr'eux » l'ont eu en horreur, & ont jugé » ceux qui l'exerçoient dignes de » mort. (*b*)

(a) *Exod.* 7. *v.* 11. 12. & *c.* 22. 18. *Levit.* 20. 6. & 27. *Deut.* 18. *v.* 11. & 12. *I. Reg.* 28. 7. *IV. Reg.* 23. & 24. *Isaye* 44. 25.

(b) *Philo de Special. leg. Plato de leg. l.* 11. *Demost. orat. Hippocrates, de morbo sacro. Herodot. hist. l.* 2. & 3. *Pausanias in Achaïcis* & *in Eliacis l.* 5. *Plut. in Rom. in Mar.* & *in Cin. Pline, hist. l.* 1. *c.* 5. *l.* 8. *c.* 22. *l.* 13. *c.* 13. & *l.* 3. *c.* 1. *Plin.* 2. *epist. lib.* 2. *tit. liv.* 2. *Decad.* 4. *Tacit. in Tiber. l.* 29. *c.* 3. *Valer. Max.* 1. *Sueton. in Caligula. Solin. lib.* 38. *c.* 44. *Plautin. in lib. de anima. Jamblic. de mist. lib.* 3. *c.* 32. *Pompon. Mela l.* 3. *Spartian. in Caracal. Ammian. Marcel. lib.* 19. & 26.

» La troiſiéme, que dès la naiſ- » ſance du Chriſtianiſme, les Pe- » res, les Docteurs, & les Ecri- » vains Eccleſiaſtiques, ſe ſont » écriés contre ces abominations, » & ont excité les Princes tem- » porels d'en faire juſtice. (*c*)

» La quatriéme, que l'Egliſe » dans ſes Conciles & ſes Ca- » nons, a continuellement pro- » noncé anathême, & ordonné » à ſes Paſteurs de le réïterer » tous les Dimanches en leurs » Prônes, contre tous ceux qui » profeſſent cet art diaboli- » que. (*d*)

(c) *Orig. adverſ. Celſ. Tertul. Lactant. Caſſian. SS. Aug. Bonavent. Ambroſ. Iræneus paſſim. SS. Euſeb. Clem. Joan. Damaſc. Baſil. Chryſoſt. Thom. de Aquin. ut ſup. loc. cit.*

(d) *Sozomen. hiſtor. l. 6. c. 35. S. Aug. l. 3. de Trin. S. Bonav. in tert. ſenten. diſt. 19. quæſt. 3. S. Clement. in itineratio. Fulgen. l. 8. c. 116. Niceph. hiſt. Eccleſ. lib. 2. c. 27. Egeſip. l. 3. de excid. Jeroſolym. c. 2. S. Thom. in 4. diſtinct. 34. art. 3. & in tit. de mirac. Alph. de Caſtro adverſ. hæret. l. 1. c. 15. Decret. 2. part. cauſ. 26. qu. 1. 2. 3. 4. & 5.*

» La cinquiéme, que tous les » Princes de la terre ont fait des » loix contre ce crime.

» La ſixiéme enfin, que les » Regiſtres des premiers Tribu-

» naux du Royaume ſont remplis
» d'Arrêts qui ont condamné à
» la peine du feu ceux qui ont
» été convaincus de l'avoir com-
» mis. (*e*)

(a) *Spranger in malleo mal. f. Paulus Grillandus. Papon l. 22. tit. 3. Daneau Dialogue des Sorciers.*

» On ne préſumera jamais que
» ce grand nombre de Loix di-
» vines & humaines, ces invecti-
» ves des plus grands hommes de
» l'antiquité, ces décrets & ces
» anathêmes de l'Egliſe, ces dé-
» ciſions des Peres, des Doc-
» teurs, & celles des premiers
» & des plus ſages Tribunaux du
» monde, n'ayent eu pour objet
» que de combattre une chimere,



CHAPITRE II.

» *Que ces arts ont été condamnés*
» *par le Loi de Dieu: que les*
» *Payens mêmes les ont eus en*
» *horreur, & les ont punis du*
» *dernier ſupplice.*

» C'Eſt une remarque bien
» conſiderable d'Origene (*a*)
» de Saint Auguſtin (*b*) & de
» Plutarque, (*c*) que toutes les
» differentes ſectes, ſoit de Reli-
» gion, ſoit de Philoſophie qui
» ont jamais été, ont décerné des
» peines contre les Magiciens &
» les Sorciers, à l'exception des
» ſeuls Epicuriens; parce qu'ils
» ne croyoient pas l'exiſtence
» des eſprits.

L'Auteur fait enſuite une diſſertation de l'Exode, du Levitique, & des autres Livres,

(a) *Adv. celſ.*
(b) *De civ. Dei. l.* 8. *c.* 11. 13. 15. *&* 18. *paſſim.*
(c) *De orac. def.* [illegible]

(dont nous avons parlé au commencement de ce Traité, que nous ne rapportons point, pour ne point tomber dans la repetition:) ensuite il continue ainsi:

Philo de lèg. specialib.

» Philon écrivant sur ces mê-
» mes Loix dit, que la peine de
» mort qu'elles imposent aux Sor-
» ciers, aux Magiciens, aux en-
» chanteurs & aux Devins, ne
» doit pas être differée d'un mo-
» ment, après qu'ils ont été décou-
» verts, sans attendre même qu'ils
» ayent commis aucun mal: Auf-
» si-tôt (ajoute-t'il) qu'on ap-
» perçoit des serpens, des scor-
» pions, ou d'autres bêtes veni-
» meuses, on les tue, avant mê-
» me qu'elles ayent fait aucun
» mouvement pour mordre, ou
» pour répandre leur venin; il en
» faut user de même envers ces
» abominables, qui changent leur
» nature raisonnable, douce &
» sociable de l'humanité, en cel-

» le des bêtes féroces & ſauvages,
» & qui ne s'étudient qu'à nuire
» aux autres. Ce Philoſophe Juif
» n'en veut pas être crû ſur ſa pa-
» role; il prétend que dans la
» Langue originale du chapitre
» de l'Exode qui contient cette
» Loi, ces deux mots, *Lothe*
» *Chaieh*, ſignifient que la Sor-
» ciere ſoit miſe à mort le même
» jour qu'elle eſt découverte.

» Les Grecs avoient une Loi
» expreſſe contre les Sorciers &
» les Magiciens: elle porte que
» tous ceux qui par charmes,
» paroles, ligatures, images de
» cire, ou autre malefice, enchan-
» tent ou charment quelqu'un,
» ou qui s'en ſervent pour faire
» mourir les hommes ou le bétail,
» ſoient punis du dernier ſuppli-
» ce. Platon qui rapporte cette *Plato de*
» loi, avertit les gens qui ſe ma- *legib. l.* 11.
» rioient, de prendre garde à ces
» charmes ou ligatures, qui trou-

» bleroient leur union. Demosthene observe qu'en exécution » de cette même loi, sur la dé- » claration d'une servante, Lem- » nia Sorciere d'Athenes fut exé- » cutée à mort; & Pausanias » ajoute que cette Republique la » plus sage de la Grece, établit » une Chambre de Justice exprès » pour punir ce crime, & toutes » les autres superstitions qui se- » roient commises contre la Re- » ligion.

Pausan. in Elia l. 5.

» Les loix des 12. Tables que » les Romains avoient tirées d'A- » thenes, defendent aussi à pei- » ne de la vie, de nuire par des » vers enchanteurs, ou par d'au- » tres charmes, soit aux person- » nes, soit aux biens de la terre, » soit aux bestiaux; elles veulent » que celui qui commettra ce » crime, soit abominable, *Sa- » cer esto*, qui étoit chez eux la » marque de la plus haute indig- » nation.

Leg. duodec. tabul. art. 55. 68. 69. apud Ulric. Zasium in catalog. leg. antiquar.

Plin. l. 28. c. 2.

» Numa Pompilius a toûjours
» été ſoupçonné d'avoir eu com-
» merce avec les Démons,&que
» la Nymphe Egerie avec la-
» quelle il ſe vantoit d'avoir tant
» de liaiſon, n'étoit autre que
» l'un de ces Eſprits infernaux
» qui lui étoit familier, & qu'il
» conſultoit dans toutes ſes en-
» trepriſes : ce qu'il y a de cer-
» tain, c'eſt qu'il étoit habile
» dans l'Art magique; & il le
» pouvoit bien être, s'il eſt vrai
» qu'il l'eût étudié ſous de ſi habi-
» les maîtres. Il en avoit laiſſé à
» la poſterité toutes les regles en
» ſept Livres latins & grecs; &
» ce fut,ſelon les maximes de cet
» art, qu'il établit les Augures,
» les Saliens, & les autres Mi-
» niſtres qui en devoient exercer
» les ſuperſtitions. Ces Livres fu-
» rent trouvés dans une pierre
» auprès du Tombeau de ce
» Prince, ſous le Conſulat de

Ann. mundi 3873. urb. con. 572. ant. Chr. 181.

» Cornelius & de Bebius. On les
» remit à l'instant entre les mains
» du Preteur, premier Magis-
» trat de la Ville, qui les porta
» au Senat ; & par Arrêt il fut

Plut. in Num. Lactan. l. 1. de falsa relig. c. 2.

» ordonné qu'ils seroient publi-
» quement brûlés, & que les

Tit. Liv. l. 3. Plut. in Mario an. mundi 3954. Urb. cond. 653. ante Chr. 100.

» Magistrats feroient une exacte
» perquisition de tous les autres
» Livres de Magie, & les feroient
» aussi brûler; ce qui fut exécuté.
» Le même Senat condamna au
» bannissement une femme nom-
» mée Marthe, pour s'être seule-
» ment vantée que par son art el-
» le prédiroit tout ce qui arrive-
» roit dans la Guerre que les Ro-
» mains avoient alors contre les
» Cimbres.

» Les Empereurs ne diminue-

Suet. in August. Dion. l. 54.

» rent rien de la séverité des an-
» ciennes Loix sur cette matie-
» re : ce fut l'un des principaux
» soins d'Auguste d'abolir tota-
» lement cet art infernal. Les

» Magiſtrats par ſes ordres en re-
» chercherent exactement tous
» les Livres ; il s'en trouva dans
» Rome 2000. volumes, qui fu-
» rent à l'inſtant condamnés au
» feu.

» Tibere s'y laiſſa d'abord en-
» gager ; il l'étudia ſous un cer-
» tain Traſibule, l'un des plus
» grands Magiciens de ſon tems ;
» mais ce Prince en eut dans la
» ſuite tant d'horreur, qu'il fit
» mourir ce même Traſibule ſon
» maître ; & par un Edit exprès
» il ordonna que le procès ſeroit *Tacit. l. 2. div. l. 57.*
» fait ſelon la rigueur des loix, à
» tous ceux qui exerceroient la
» Magie.

» Neron, tout méchant qu'il
» étoit, imita du moins ſes prédé-
» ceſſeurs dans les ordres qu'il
» donna contre la Magie ; il
» pouſſa même les choſes plus
» loin qu'aucun d'eux ; car après
» avoir fait punir quelques Ma-

» giciens, il ordonna par un Edit
» exprès, que tous les Philoso-
» phes seroient bannis de Rome
» & de l'Italie, parce que cette
» science favorisoit l'Art magi-
» que: *De expellendis Urbe &*
» *Italia Philosophis, quòd Philoso-*
» *phia divinandi & ariolandi scien-*
» *tiam adumbraret.*

» La Magie a cela de commun
» avec l'Idolatrie & l'Héresie,
» que c'est un crime de l'esprit
» autant que du cœur: ainsi ceux
» qui en sont coupables, sont,
» pour ainsi dire, criminels par
» état ou profession; & il n'est
» point necessaire qu'ils passent
» de la volonté jusques à l'acte,
» comme dans les autres crimes,
» pour être punissables. *In male-*
» *ficiis voluntas spectatur, non exi-*
» *tus*: ce sont les termes d'une
» loi de l'Empereur Hadrien, qui
» est la premiere du corps du
» droit sur cette matiere.» Voyez
le

l. 14. divus Hadrian. ff. ad leg. Cor. de sicar. & venefi.

le reste de ce chapitre, où l'Auteur continue à donner des preuves de ce qui se passoit chez les Romains, par rapport à la punition du crime de Magie.

CHAPITRE III.

» *Des Loix de l'Eglise, & des*
» *Princes temporels contre la*
» *Magie & l'Astrologie judiciai-*
» *re depuis la naissance du Chris-*
» *tianisme.*

» LA ferveur des Princes
» Chrétiens leur donnoit
» tant d'éloignement pour ces
» sciences infernales, que c'étoit
» ordinairement la premiere cho-
» se à laquelle on faisoit renon-
» cer ceux qui embrassoient no-
» tre Sainte Religion: la Ville
» d'Ephese, par exemple, étoit
» remplie de Magiciens; l'impie

Philostrat. de vita Apollon.

„ Apollonius fameux dans cet
„ art, s'étoit attiré un fort grand
„ nombre de sectateurs. S. Paul y
„ fut prêcher l'Evangile; plusieurs
„ du nombre de ceux qui fu-
„ rent convertis avoient exercé
„ les arts curieux: c'est ainsi que
„ S. Luc s'en explique: Ils ap-
„ porterent aussi-tôt, (continue-
Act. Apost. ch. 19. v. 19. „ t'il), tous leurs Livres, & les
„ brûlerent devant tout le mon-
„ de; on en supputa le prix, &
„ l'on trouva qu'il montoit à
„ 50000. pieces d'argent, ce qui
„ revient à 19000. liv. ou envi-
„ ron de notre monnoye: ainsi
„ ce vice fut totalement aboli
„ dans l'Eglise naissante, & il
„ n'en est fait aucune mention
„ pendant les trois premiers sié-
„ cles du Christianisme. Des
Can. qui divination. 2. qu. 5. can. Episcopi 12. qu. 5. „ femmes d'esprit foible, per-
„ verties par la fréquentation des
„ Payens, donnerent de nouveau
„ dans ces illusions; & quelques

„hommes corrompus ſuivirent „bientôt ce même parti. L'E„gliſe s'en expliqua pour la pre„miere fois dans le Concile „d'Ancyre tenu l'an 314. Elle „prononça anathême contre „ceux ou celles qui ſe mêleroient „de ces arts diaboliques de Ma„gie ou de Sorcellerie, & ordon„na qu'ils ſeroient mis pendant „cinq ans en pénitence, & que „ceux qui les auroient conſultés, „ou qui les auroient introduits „chez eux, pour découvrir, „ou pour faire faire quelques „malefices, ſubiroient la même „peine. Elle ordonna enfin aux „Evêques & à ſes autres Miniſ„tres, d'apporter tous leurs ſoins „pour en purger l'Egliſe, & de „les chaſſer honteuſement de „l'aſſemblée des Fidéles, s'ils ne „ſe convertiſſoient. Les Augu„res & les Aruſpices n'avoient „point été compris par les Pa-

„ yens au nombre des Magiciens
„ & des Sorciers; ils regardoient
„ au contraire l'exercice des arts
„ ſuperſtitieux, comme autant
„ de cérémonies ſacrées, par leſ-
„ quelles les Oracles de leurs
„ Dieux ſe faiſoient entendre:
„ c'eſt pourquoi leurs loix contre
„ l'art magique ne font aucune
„ mention de ceux-ci. Il y avoit
„ ſept ans que Conſtantin étoit
„ converti, qu'il n'avoit pas oſé
„ toucher à cet article; il appre-
„ hendoit d'exciter quelque é-
„ motion dans l'Empire, qui étoit
„ encore rempli de Payens. Ce
„ ne fut qu'après avoir rempli de
„ Sujets Chrêtiens les premiers
„ poſtes, & la plus grande partie
„ des hautes dignités de la Robe
„ & de l'Epée, de la Cour & des
„ Provinces, qu'il ſe crut aſſez
„ fort pour s'en expliquer ouver-
„ tement, comme il le fit par
„ une loi de l'an 319. Elle porte

Leg. 1. Nullus cod. Theod. de malef. & math. Leg. 3. Nullus cod. Juſtin. eod. tit.

„ de très-expreſſes défenſes à „ tous Aruſpices, & à tous autres „ qui avoient coûtume de ſervir » à leurs cérémonies, d'entrer » dans aucune maiſon particu- » liere, ſous quelque prétexte » que ce fût, quand ce ſeroit » même ſous celui d'une ancie- » ne amitié, à peine d'être brû- » lés. Elle veut auſſi que celui » qui auroit appellé en ſa mai- » ſon un Aruſpice, en ſoit puni » par un banniſſement, & la con- » fiſcation de tout ſon bien; & » enfin elle déclare que ceux qui » découvriront ce crime, ne » paſſeront point pour dénon- » ciateurs odieux; mais qu'au » contraire ils meriteront une » très-grande recompenſe.

« Les Payens, qui étoient en- » core en aſſez grand nombre, » furent allarmés par cette Loi: » ils s'en plaignirent, & ce Prin- » ce pour calmer leur murmure

» & maintenir la paix, fut obli-
« gé de leur acccrder une autre
» Loi de la même année. Elle
» porte, qu'encore qu'il eût dé-
» fendu aux Aruſpices, à leurs
» Prêtres & à tous ceux qui ſer-
» voient à ces anciennes cere-
» monies, d'entrer dans les mai-
» ſons des particuliers, il n'avoit
» point entendu leur interdire
» l'entrée de leurs Temples &
les approches de leurs A utels
» publics, pour y obſerver leurs
» ſolemnités, pourvû que cela
» ſe fît de jour, &c.

Leg. 2. Aruſpicum. cod. Theod. de maleſ. & math.

» Conſtantin eut encore cette
» condeſcendance pour ſon peu-
» ple idolâtre & ſuperſtitieux de
» lui accorder en 321. une loi fa-
» vorable aux Enchanteurs, elle
» porte : que c'eſt avec juſtice
» que les Loix ſe ſont armé de
» toute leur ſeverité pour punir
» les Magiciens, qui emploient
» leur art pour nuire aux hom-

Leg. 3. Eorum. Cod. Theod. & leg. 4. cod. Juſtin. eod. tit.

» mes, ou pour exciter les per-
» sonnes chastes à l'impudicité ;
» mais que ceux qui donnent
» certains remedes profitables
» au corps humain, ou qui em-
» pêchent par des charmes les
» vents, les pluyes , les grêles,
» ou quelques autres intempe-
» ries de l'air, de nuire aux fruits
» de la terre n'en doivent point
» être recherchés , parce qu'en
» cela leur art ne porte aucun
» préjudice, qu'au contraire il
» produit un grand bien, en con-
» servant aux hommes les fruits
» de leurs travaux : cette Loi a
» été conservée de toute la pos-
» terité, & nous verrons dans la
» suite qu'elle fut révoquée par
» l'un des successeurs de ce
» Prince.

» La foi s'affermissant toujours
» de plus en plus , les loix favo-
» rables à la Religion & aux
» mœurs firent le même pro-

Leg. 4. Nemo cod. Theod. Leg. 5. eod. Justin. eod. tit.

» grès ; Constance en fit publier
» une fort celebre l'an 357. voici
» ce qu'elle contient : Qu'au-
» cun ne consulte les augures,
» ou les Mathematiciens, silen-
» ce perpetuel aux Chaldéens,
» aux Magiciens, & à tous ceux
» que le vulgaire nomme Mal-
» faiteurs, *Maleficos*, par les
» maux étranges qu'ils com-
» mettent ; que chacun d'eux
» se donne bien de garde d'e-
» xercer à l'avenir ces arts per-
» nicieux ; que la curiosité des
» Devins soit éternellement
» muette ; que celui enfin qui re-
» fusera d'obéïr à notre presente
» loi en soit à l'instant puni par
» la perte de sa tête, & que l'é-
» pée venge ses crimes.

« L'Art magique renferme
» dans sa malignité deux diffe-
» rens crimes, qui le rendent éga-
» lement odieux & condamna-
» ble ; le premier, de vouloir
entrer

» entrer dans les ſecrets de Dieu » pour prédire l'avenir, & le ſe- » cond de faire du mal, ſoit pour » tourmenter les gens de bien, » ſoit pour ſe venger de ſes enne- » mis. L'Empereur Conſtance « avoit arrêté le cours du pre- » mier de ces maux par la loi pré- » cedente ; il pourvut au ſecond » par une loi de la même année » 357. Elle porte: que pluſieurs » avoient l'audace d'employer » l'Art magique pour évoquer » les ames des défunts, troubler » les Elemens, faire mourir leurs » ennemis, ou porter préjudice » aux gens de bien; que ces ſortes » de gens ennemis de la nature » devoient périr. *Feralis peſtis ab-* » *ſumat*. Ce ſont les termes de la » loi.

L. 5 Multi. cod. Th. & 6. c. d. Juſti. eod. tit.

M. de Lamarre fait à ce ſujet une diſſertation touchant les differens ſentimens des Auteurs ſur l'interpretation qu'ils

donnent à cette loi, pour sçavoir si c'est de la punition du feu qu'elle entend parler; & comme cela paroît inutile à notre sujet, nous n'en rapporterons rien : les curieux peuvent y avoir recours ; elle est au commencement de la page 558.

Notre Auteur poursuit ainsi:
» La severité de ces loix & les
» bonnes intentions de l'Empe-
» reur, n'empêcherent pas que
» sa Cour ne fût encore remplie
» de Magiciens, d'Astrologues
» & d'Aruspices. Julien son pa-
» rent, qu'il avoit déclaré Cesar,
» étoit lui-même fort avant dans
» toutes ces superstitions, & il
» y attiroit les autres, & les y pro-
» tegeoit fortement. Ce furent les
„ prémices du crime qu'il con-
„ somma étant Empereur, & qui
„ lui a merité le nom odieux
„ d'Apostat, sous lequel il est
„ connu. Constance étant averti

„ des pernicieux engagemens de „ ce jeune Prince, fit une loi „ l'an 358. qu'il adressa au Préfet „ du Prétoire; elle porte : Que „ si dans toutes les parties de la „ terre les Magiciens sont regar- „ dés comme ennemis du genre „ humain, il est bien important „ que les personnes qui compo- „ sent la Cour du Prince, & qui „ approchent de plus près Sa „ Majesté, soient exempts de ce „ crime; c'est pourquoi il ordon- „ ne que s'il se trouvoit en sa „ Cour ou en celle de Cesar au- „ cun Magicien, Aruspice, De- „ vin, Mathematicien, Augu- „ re, Observateur de Songes, „ ou infecté de quelqu'un de ces „ Arts que le vulgaire nomme „ malefices, il soit arrêté; & si é- „ tant convaincu, il ose dénier „ son crime, il soit exposé à la „ question, & que ses côtés lui „ soient déchirés avec des on-

Leg. 6. Et si cod Theod. & seq. cod. Just. de malef. & mathem.

„ gles de fer, ſans que ſon rang
„ l'en puiſſe exempter, nonob-
„ ſtant les privileges accordés
» aux perſonnes conſtituées en
„ dignité, qui les exemptent de
„ ces ſortes de tourmens.

Amm. Marcell. l. 22.

„ L'Empereur Conſtance ne
„ ſurvécut que deux ans &
» quelques mois à cette loi, & ſa
„ mort en arrêta tout le ſuccès:
„ l'apoſtaſie de Julien ſon ſuc-
„ ceſſeur, remit en credit les Ma-
„ giciens, les Devins, les A-
„ ruſpices, & toutes les autres
» ſuperſtitions du Paganiſme.
» Cet impie ne regna que 19.
» mois: Auſſi-tôt qu'il fut mort,

L. 7. Ne quis. cod. Th. eod. titul.

» Jovien qui lui ſucceda fit fer-
» mer les Temples des Idoles,
» défendit les ſacrifices, & rap-
» pella tous les Prélats exilez;
» mais ſon regne qui ne dura que
» 7. mois 22. jours, ne fut ni
» aſſez long, ni aſſez tranquille
» pour remedier à tous les abus

» que son prédecesseur avoit in-
» troduits dans la Religion. Les
» Magiciens à la verité n'osoient
» plus commettre leurs abomi-
» nations en plein jour ; mais
» ils les couvroient des tenebres
» de la nuit, & c'étoit encore
» un fort grand mal à faire ces-
» ser. Ce fut ce qui donna lieu
» à Valentinien & à Valens l'an
» 364. le premier de leur regne,
» de faire une loi contre ces re-
» stes d'idolâtrie : Elle porte
» que quiconque sacrifiera aux
» Demons, les invoquera, ou
» fera quelques enchantemens
» pendant la nuit, s'il est décou-
» vert & convaincu sera puni de
» mort.

» Ceux qui faisoient profession
» de l'Astrologie judiciaire pré-
» tendoient que cette loi ne les
» regardoit point ; ils continue-
» rent de répandre en tous lieux
» leurs observations & les en-

Amm. Marcell. l. 29. Zosim. l. 24. Socrat. l. 4. c. 15. Sozom. l. 6. c. 35. Philostorg. l. 9. c. 15. Nicephor. l. 11. c. 45.

» ſeignoient publiquement ſous
» le titre de Mathematiciens ;
» l'un des plus habiles d'entr'eux
» oſa même en mettre au jour
» un Traité fort ample, dont plu-
» ſieurs Auteurs parlent comme
» d'une entrepriſe qui fit alors
» beaucoup de bruit, il y a
» beaucoup d'apparence que ce
» fut ce Livre qui donna occa-
» ſion à une loi de Valentinien
» de l'an 370. Elle fait défenſes
» de mettre au jour aucun trai-
» té des Mathematiques, ni de
» les enſeigner, ſoit publique-
» ment ou en particulier, de
» jour ou de nuit, & ordonne
» que celui qui ſera trouvé en
» contravention & ſes écoliers
» ſoient également punis du der-
» nier ſupplice, d'autant que la
» faute de l'étudiant eſt auſſi
» grande que celle du Maître
» qui enſeigne un Art dé-
» fendu.

L. 8. Ceſſet Math. *cod. Th. eod. titul.*

» Comme les Magiciens » avoient été declarez par les » loix ennemis du genre humain, » chacun ſe crût en droit de les » tuer auſſi-tôt qu'ils étoient dé- » couverts ; le peuple ſe fondoit » ſur cette maxime autoriſée par » les loix, mais mal entendue, » que tout homme doit s'oppo- » ſer aux ennemis du Prince ou » du Public : *in reos majeſtatis & publicos hoſtes omnis homo miles eſt.* Delà il s'enſuivoit l'un ou » l'autre de ces deux abus éga- » lement préjudiciables à la ſû- » reté publique, l'un, que ſouvent » l'on faiſoit mourir le coupa- » ble, de crainte qu'à la queſtion » il ne découvrît ſes complices, » & pour en ôter la connoiſſan- » ce à la Juſtice : l'autre que ſous » ce prétexte ſpecieux, l'on ſe » défaiſoit quelquefois de ſon » propre ennemi par cette voie » cruelle. Ce furent ces motifs

Tertul. *Apol. c. 2. & l. 14. cod. Th. de deſertor. L. 1 Ecl. ult. cod.* Quando licet unicuique ſine jud. ſe vindic. *l. 2. cod. Th. de ſicariis.*

» qui déterminerent les Empe-
» reurs Valentinien, Theodose
» & Arcade d'y pourvoir par
» une loi expresse l'an 371. Elle
» enjoint à toutes personnes qui
» découvriront quelque Magi-
» cien, de le conduire devant
» les Juges, à l'instant qu'ils l'au-
» ront arrêté, elle leur fait très-
» expresses défenses à peine de
» la vie de faire mourir en se-
» cret aucune personne, quoique
» notoirement connue pour être
» coupable de ce crime, ou
» sous tel autre prétexte que ce
» pût être.

L. 11. Qui. cunque *cod. Th. de malef. & mathem.*

» Alaric, Roi des Goths,
» ayant assiegé la ville de Rome
» sur la fin de l'an 408. & s'en
» étant rendu le maître au com-
» mencement de l'an 409. des
» Astrologues judiciaires Tos-
» cans s'étoient vantés pendant
» le siege, que par leur Art
» il étoit en leur pouvoir d'ex-

»citer des tonneres & des »tempêtes qui forceroient ce »Prince à se retirer. Quelques-»uns des principaux de la Ville »eurent la foiblesse d'écouter »ces imposteurs & de leur per-»mettre de faire leurs sacrifices »impies dans l'une des places »publiques. Le peuple & les »gens de bien en furent indi-»gnés ; & après que l'ennemi »se fut retiré, le Pape Innocent »III. & les Magistrats en écri-»virent aux Empereurs Hono-»rius & Theodose qui étoient »à Ravenne. Ce fut à cette oc-»casion qu'ils firent publier une »Loi, par laquelle ils ordon-»nerent de chasser non seule-»ment de la ville de Rome ; »mais encore de tous les autres »lieux de l'Empire tous les Ma-»thematiciens, de faire une per-»quisition exacte de tous leurs »Livres & de les brûler , &

Leg. 12. mathem. cod. Th. eod. tit.

» que s'il s'en découvroit à l'a-
» venir quelqu'un qui enſeignât
» ſecretement les erreurs de cet-
» te profeſſion, il ſeroit à l'in-
» ſtant banni dans les Iſles à per-
» petuité.

» L'erreur que la Loi de Con-
» ſtantin avoit fait naître l'an
» 321. en permettant du moins
» d'avoir recours à la Magie,
» pour remedier aux maladies,
» ou pour conſerver les fruits de
» la terre, ſubſiſtoit encore dans
» quelques eſprits, & cela les
» jettoit dans beaucoup de ſu-
» perſtitions. Les Loix en con-
» damnant les Magiciens au der-
» nier ſupplice, en les chaſſant
» de l'Empire, & faiſant brûler
» leurs Livres, avoient aſſez fait
» entendre que cet abus ne ſub-
» ſiſtoit plus : cependant pour
» lever juſqu'au moindre doute,
» l'Empereur Leon fit une Loi
» qui ne laiſſe rien à deſirer ſur

» cette matiere ; voici ce qu'el- *Nov. Leon. 653.*
» le contient : si quelqu'un est
» trouvé se servir de charmes
» ou d'enchantemens, soit pour
» recouvrer ou conserver la san-
» té, soit pour détourner les ca-
» lamités qui feroient perir les
» fruits de la terre, qu'on le
» traite en apostat, & qu'il soit
» puni du dernier supplice.

TITRE IV.

Ordonnances de nos Rois contre la Magie, l'Astrologie judiciaire & leurs dépendances depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'à present.

» LA Magie étant l'ouvrage
» des Demons, elle a pene-
» tré dans tous les états du mon-
» de où ces malins esprits ont eu
» des adorateurs, ils n'ont pû ce-

» pendant avec toute leur adreſ-
» ſe ſi bien cacher ſa malignité,
» qu'entre ceux mêmes qui leur
» ont offert de l'encens, le plus
» grand nombre, & les plus
» éclairés n'ayent perpetuelle-
» ment condamné ce malheu-
» reux art, les Loix que nous
» venons de parcourir dans le
» chapitre précédent, ne laiſſent
» aucun lieu d'en douter à l'é-
» gard des Grecs & des Ro-
» mains idolâtres. Les nations
» du Nord n'en ont pas eu d'au-
» tres ſentimens, avant même
» qu'elles euſſent quitté les au-
» tres erreurs du Paganiſme. Ce
» fut l'une des diſpoſitions de
» cette Loi fameuſe, par laquel-
» le premier de nos Rois, en
» ſortant d'Allemagne, com-
» mença ſon regne en-deça du
» Rhin, l'an 424. ſelon Sige-
» bert. Elle porte, que quicon-
» que en appellera un autre Sor-
» cier, &c.

L. Salic. c 67. cap. Reg. Fr. Baluz. t. 1. col. 322.

M. de la Marre fait l'énumeration de toutes les peines pécuniaires prononcées à ce sujet par cette Loi, & continue ainsi : » Nous avons déja remarqué en d'autres occasions, que » cette Loi ne condamnoit à » mort que les criminels de leze-Majesté ; les autres peines » n'étoient que pécuniaires ; c'étoit un état naissant, l'on y » menageoit la vie des hommes ; » mais entre ces peines il y en » avoit peu de plus forte que » celle-ci contre les Sorciers.

» Le Christianisme que les François embrasserent à l'imitation » du grand Clovis, & par les soins » & les instructions des saints » Prelats qui remplissoient alors » l'Eglise des Gaules, leur donna encore plus d'horreur pour » toutes ces superstitions. Childeric III. dans l'un de ses Edits » de l'an 742. ordonna que se-

Cap. Reg. Fr. t. 1. col. 147.

» lon les ſaints Canons chaque
» Evêque avec le ſecours du
» Magiſtrat, prendroit un grand
» ſoin d'abolir dans ſon Dioceſe
» les Sacrifices profanes, les
» ſortileges, les divinations, les
» charmes, les enchantemens,
» & toutes les autres ordures
» reſtées du Paganiſme, qui at-
» tiroient la colere de Dieu ſur
» ſon peuple.

Car. Magn. an. 743. 769. 789. & 814. *Cap. Reg. Fr. t.* 1. *col.* 191. 220. 235. 518. *ibid. lib.* 6. *c.* 26. 72. 215. 374. & 397. *ibid. l.* 7. *c.* 181. 222. & 370. *ibid. addit.* 2. *c.* 21.

» Charlemagne réïtera plu-
» ſieurs fois ces mêmes ordres,
» de chaſſer de ſes Etats les Ma-
» giciens, les Devins, les Aſtro-
» logues, les Augures ; mais
» comme ce mal demandoit
» un remede plus puiſſant que
» les exhortations, il fit enfin
» publier pluſieurs Edits con-
» tr'eux, & qui établiſſent les
» peines dont ils devoient être
» punis ; nous les réünirons tous
» pour éviter les répetitions.

» Ils défendent toutes ſortes

» de Sorcelleries, de Magies, de
» Divinations, d'Invocations
» des Demons, de caracteres,
» de maléfices, de breuvages
» pour faire aimer, d'enchan-
» temens pour troubler l'air ou
» exciter des grêles ou des tem-
» pêtes, faire perir les fruits de
» la terre ou le lait des bestiaux,
» les ôter aux uns, pour les
» donner aux autres, les char-
» mer par ligatures ; & genera-
» lement tout ce qui s'opere par
» art Magique, les Mathemati-
» ques, c'est-à-dire, l'Astrolo-
» gie judiciaire (qui se paroit en-
» core en ce tems-là de ce beau-
» nom) les augures, les prédic-
» tions de l'avenir & l'explica-
» tion des songes. Ces Regle-
» mens veulent que tous ceux
» qui exercent ces arts diaboli-
» ques soient réputés execrables
» & qu'ils soient traités de mê-
» me que les homicides, les

» empoisonneurs & les voleurs;
» ils ordonnent que ceux qui
» les consulteront soient punis
» de mort, de même que celui
» qui aura été consulté & qui au-
» ra répondu, &c. & ajoutent
» pour motif de ces dispositions,
» qu'il est bien juste de punir
» d'autant plus severement ceux
» qui se trouvent coupables de
» semblables fautes, qu'ils ont
» osé par une entreprise aussi dé-
» testable que témeraire, ren-
» dre au Demon le culte qui
» n'appartient qu'à Dieu, &c.

» Des gens de cette qualité
» s'introduisirent à la Cour de
» Charles VIII. l'attrait de la
» curiosité & la passion violente
» de pénetrer dans l'avenir, leur
» y donna l'entrée chez quel-
» ques-uns des grands, & ils y
» trouverent de la protection:
» les funestes effets qui suivent
» ordinairement cet art abomi-
nable

» nable, les firent découvrir & » les rendirent odieux. Le Roi » en fut informé, ſa religion en » fut allarmée, & il y pourvût à » l'inſtant par une Ordonnance » de l'an 1490. Elle porte que Sa » Majeſté veut & entend que » tous les Enchanteurs, les De- » vins, les Invocateurs des ma- » lins eſprits, les Négroman- » ciens, ſoient inceſſamment » arrêtés & punis ſelon la rigueur » des Loix, &c. elle enjoint à » tous ſes Officiers & à ceux » des Seigneurs, ſes Sujets & » Vaſſaux, de tenir la main en » toute diligence, que cette » Ordonnance ſoit executée, à » peine contre les négligens » d'une amende arbitraire dont » le Denonciateur aura le quart » & de la perte de leurs Offices, » qu'Elle declare dès-lors impé- » trable & ſans eſperance d'y » pouvoir être rétablis, nonob-

Fontan. t. 4. tit. 6. art. 3. p. 237.

» ſtant toutes lettres ou nouvel-
» les proviſions qu'ils en auroient
» pû obtenir. Elle veut que tous
» les Juges ordinaires connoiſ-
» ſent de crime par prévention,
» & leur ordonne qu'à l'inſtant
» qu'ils en auront des preuves,
» ſoit par information, *ſoit par*
» *notorieté ou préſomption violente*,
» ils faſſent empriſonner les cou-
» pables, ſaiſir les biens, qu'ils
» inſtruiſent leurs procès & les
» jugent, toutes autres affaires
» ceſſantes ; qu'à l'égard des
» Clercs ils les faſſent arrêter &
» les remettent à leur Evêque
» Diocéſain pour être auſſi punis,
» &c. Elle ordonne enfin que
» toutes les perſonnes de quel-
» que état ou condition qu'el-
» les ſoient ſans aucune excep-
» tion, qui demanderont con-
» ſeil ou ſecours à ces Enchan-
» teurs, Devineurs, Invoca-
» teurs des malins eſprits, Negro-

» manciens, ou autres qui usent
» de ces arts pernicieux, défen-
» dus par l'Eglise, ou qui fre-
» quenteront ou participeront
» avec ces détestables, les con-
» noissant pour tels & qui ne les
» reveleront pas à Justice, se-
» ront punis de la même peine
» que les principaux Auteurs &
» Malfaiteurs.

» Le Prevôt de Paris en con-
» formité de cette Ordonnance
» en rendit une le 20. Juillet
» 1493. qui rappelle toutes les
» dispositions de celles-ci & en-
» joint à ses justiciables de les
» executer sous les peines y con-
» tenues, &c. Cette Ordon-
» nance fut jugée si considera-
» ble, que la publication en fut
» faite le même jour dans tous les
» Carrefours de Paris, en la pre-
» sence des Lieutenant Crimi-
» nel, Procureur du Roi, &
» plusieurs Commissaires que

Livre bleu du Châtelet, fol. 39.

» l'Auteur nomme, ce qui ne
» s'eſt jamais obſervé avec tant
» de ceremonie que dans les affaires les plus importantes &
» qui regardent le bien general
» de l'Etat,

Livre 22. tit. 3.

» Papon rapporte un Arrêt du
» Parlement de Paris du 2. Mars
» 1572. par lequel un Aveugle
» des Quinze-vingts fut condamné à être brûlé vif, pour
» maléfices & ſortileges execrables.

Bacquet, des Droits de Juſtice, c. 12. p. 44.

» Par un autre Arrêt du 26.
» Fevrier 1587. Dominique Mirot, Italien, & Marguerite, ſa
» belle-mere, appellans d'une
» Sentence du Bailli de Mante,
» furent condamnés pour magie,
» idolâtrie & impieté à faire
» amende honorable devant l'Egliſe de Paris, à crier merci à
» Dieu, au Roi & à la Juſtice
» de l'idolâtrie, des magies &
» impietés par eux commiſes, ce

» fait être pendus & étranglés à
» une potence croisée, qui pour
» cet effet sera plantée au Parvis
» de Notre-Dame ; leurs corps
» morts, ars, brûlés & réduits en
» cendres, &c.

M. De la Marre continue ensuite à parler des genethliaques, pronostiqueurs ou faiseurs d'horoscopes connus & condamnés sous le nom generique de Mathematiciens, & qui se parent encore aujourd'hui de celui d'Astrologues, & rapporte à ce sujet l'extrait de l'Ordonnance de Charles IX. aux Etats d'Orleans en 1560. art. 26. celle d'Henri III. à Blois en 1579. art. 36. & des Lettres Patentes de Louis XIII. du 20. Janvier 1628.

Il fait ensuite un abregé de l'Histoire de la Voisin & de tous ceux de son tems, qui furent condamnés, elle à être brûlée

vive, & les autres à d'autres peines; & rapporte à ce propos l'Edit de Louis XIV. du mois de Juillet 1682. qui a pour titre, *Edit pour la punition des maléfices & autres crimes*, regiſtré au Parlement le 31. Août de la même année.

Cet Edit étant trop long, nous ne le rapporterons point, ſe trouvant d'ailleurs dans quantité d'Auteurs : il eſt dans la Marre, page 562. du premier tome, & ſi le Lecteur y veut avoir recours, qu'il n'omette point de lire le Préambule & les Art. 1. 2. & 3.

L'Auteur finit ſon tit. 7. par le recit du fait qui ſuit, & qui merite d'être rapporté.

» Il reſtoit encore (dit-il) dans
» la Brie aux environs de Paris,
» une malheureuſe cabale de
» Bergers qui faiſoient mourir
» les Beſtiaux, attentoient à la

» vie des hommes, à la pudi-
» cité des femmes & des filles,
» commettoient plusieurs autres
» crimes, & s'étoient rendus for-
» midables à la Province : il y
» en eut enfin d'arrêtés, le Juge
» de Paci instruisit leur procès,
» & par les preuves il parut évi-
» demment que tous ces maux
» étoient commis par malé-
» fices & sortileges. Les sorts
» dont ces malheureux se ser-
» voient pour faire mourir les
» Bestiaux, consistoient dans une
» composition qu'ils avouerent
» au procès, & qui est rappor-
» té dans les Factums ; mais si
» remplis de sacrileges, d'im-
» pietés & de profanations, qu'il
» vaut beaucoup mieux l'ense-
» velir dans l'oubli, que d'en
» rappeller les idées, le seul re-
» cit en feroit horreur ; ils met-
» toient cette composition dans
» un pot de terre & l'enterroient

» ou ſous le ſeuil de la porte des
» Etables aux Beſtiaux, ou dans
» le chemin par où ils paſſoient,
» & tant que ce ſort demeuroit
» en ce lieu, ou que celui qui
» l'avoit poſé étoit en vie, la mor-
» talité des Beſtiaux ne ceſſoit
» point; c'eſt ainſi qu'ils s'en ex-
» pliquerent dans leurs interro-
» gatoires; & une circonſtance
» fort ſinguliere & fort ſurpre-
» nante de leur procès prouve
» bien qu'il y avoit un veritable
» pacte entr'eux & les malins eſ-
» prits pour commettre tous ces
» maléfices, Voici comment la
» choſe ſe paſſa, elle eſt trop
» curieuſe pour en priver le pu-
» blic. Ils avouerent bien com-
» me il vient d'être obſervé,
» d'avoir jetté ces ſorts ſur les
» Beſtiaux du Fermier de la ter-
» re de Paci proche de Brie-
» Comte-Robert, pour venger
» l'un d'entr'eux que ce Fermier
avoit

» avoit chassé & mis hors de son
» service ; ils firent le recit exact
» de la composition ; mais ja-
» mais aucun d'eux ne voulut
» découvrir les lieux où ils
» avoient enterré le sort, & on
» ne sçavoit après de sembla-
» bles aveus d'où pouvoit venir
» cette reticence sur ce dernier
» fait. Le Juge les pressa de s'en
» expliquer, & ils dirent que s'ils
» découvroient ce lieu & qu'on
» levât le sort, celui qui l'avoit
» posé mourroit à l'instant. En-
» fin l'un de leurs complices
» nommé, Etienne Hocque,
» moins coupable que les autres
» & qui n'avoit été condamné
» qu'aux galeres, étoit à la chaî-
» ne dans les prisons de la Tour-
» nelle : l'on gagna un autre for-
» çat, nommé Beatrix, qui étoit
» attaché proche de lui ; Bea-
» trix à qui le Seigneur de Paci
» avoit fait tenir de l'argent, fit

» un jour tant boire Hocque ;
» qu'il l'enyvra, & en cet état
» le mit sur le chapitre du sort
» de Paci ; il tira de lui le secret
» qu'il n'y avoit qu'un nommé
» Bras-de-Fer, autre Berger qui
» demeuroit près de Sens, qui
» pût lever ce sort par les con-
» jurations qu'il sçavoit pour dé-
» couvrir tous les sorts ; Bea-
» trix profitant de ce commen-
» cement de confidence, enga-
» gea Hocque d'écrire une Let-
» tre à Nicolas Hocque son fils,
» par laquelle il lui mandoit
» d'aller trouver Bras-de-Fer,
» pour le prier de lever ce sort ;
» & sur-tout défendit à son fils
» de dire à Bras-de-Fer qu'il fût
» condamné & en prison, ni
» que c'étoit lui, Hocque, qui
» avoit posé ce sort. Cette Let-
» tre écrite, Hocque s'endor-
» mit, & à son reveil les fumées
» du vin étant dissipées, & fai-

» ſant reflexion ſur ce qu'il avoit
» fait, il fit des cris & des heurle-
» mens épouvantables, ſe plai-
» gnant que Beatrix l'avoit trom-
» pé, & qu'il ſeroit cauſe de ſa
» mort; il ſe jetta ſur Beatrix
» qu'il vouloit étrangler; ce qui
» excita même les autres forçats
» contre lui par la pitié qu'ils
» avoient du déſeſpoir de Hoc-
» que; enſorte qu'il fallût que le
» Commandant de la Tournel-
» le vînt avec ſes Gardes les ar-
» mes à la main, pour appaiſer
» ce déſordre, & qu'il tirât Bea-
» trix de leurs mains.

» Cependant la Lettre que
» Beatrix avoit fait tenir au Sei-
» gneur de Paci, fut envoyée à
» ſon adreſſe. Bras-de-Fer vint
» à Paci, entra dans les Ecuries,
» & après avoir fait pluſieurs fi-
» gures & des imprécations exe-
» crables, il trouva effectivе-
» ment le ſort qui avoit été jet-

» té ſur les Chevaux & ſur les
» Vaches ; il le leva & le jetta
» au feu en la preſence du Fer-
» mier & de ſes domeſtiques ;
» mais à l'inſtant Bras-de-Fer
» parut chagrin , témoigna du
» regret de ce qu'il venoit de
» faire , & dit que l'eſprit lui
» avoit revelé que c'étoit Hoc-
» que , ſon ami , qui avoit poſé
» ce ſort en cet endroit , & qu'il
» étoit mort à 6. lieues de Paci,
» au moment que ce ſort venoit
» d'être levé : en effet par les
» informations qui furent faites
» au château de la Tournelle,
» par le Sr. le Marié, Commiſſai-
» re au Châtelet & à Paci, par
» le Juge des lieux , il y a
» preuve qu'au même jour & à
» la même heure que Bras-de-
» Fer avoit commencé à lever
» le ſort ; Hocque qui étoit un
» homme des plus forts & des
» plus robuſtes , étoit mort en

» un instant dans des convul-
» sions étranges, & se tourmen-
» tant comme un possedé, sans
» vouloir entendre parler de
» Dieu ni de confession.

» Bras-de-Fer avoit été pressé
» par le Fermier de lever aussi
» le sort qui avoit été jetté sur
» les moutons ; mais il dit qu'il
» n'en feroit rien, parce qu'il
» venoit d'apprendre que ce
» sort avoit été posé par les en-
» fans de Hocque, & qu'il ne
» vouloit pas les faire mourir
» comme leur pere. Sur ce
» refus, le Fermier eût recours
» aux Juges des lieux ; Bras-de-
» Fer, les deux fils & la fille
» de Hocque furent arrêtés avec
» deux autres Bergers leurs com-
» plices, nommés Jardin & le
» petit Pierre ; leur procès in-
» struit, Bras-de-Fer, Jardin,
» & le Petit-Pierre, furent con-
» damnés d'être pendus & brû-

» lés, & les trois enfans de Hoc-
» que bannis pour neuf ans.

» Deux autres de ces Scele-
» rats, nommez Biaule & La-
» vaux, furent condamnez par
» le même Juge à être pendus &
» brûlés. La Sentence fut confir-
» mée par Arrêt du 18. De-
» cembre 1691. ils furent exe-
» cutés ; par ce dernier exemple
» la Province a été délivrée de
» ces abominations.

Voilà bien du grave, comme on vient de voir dans M. de Lamarre, & un Arrêt du Parlement de 1691. rapporté confirmatif de la Sentence du Juge de Paci ; mais nous n'en resterons pas-là, & nous avons d'autres preuves à donner.

Si l'on veut encore se convaincre plus amplement de ce fait, il faut lire le Traité des Energumenes dans les Oeuvres du Cardinal de Berulle.

Codroncus, Medicus, Fernelius, Medicus, &c. *Manuale exorcistarum candidi Brognoli*, à Lyon, &c.

De Lancre, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, qui en traite expressément & prouve la chose par une infinité de faits sans repliques.

La Demonomanie de Bodin, & le Livre d'un Pere Minime, intitulé : *Discours dogmatiques & moraux, &c.* imprimé à Rouen chez François Vaultier, rue aux Juifs 1718. avec privilege.

Comment pouvoir douter, après un accord si parfait des Loix Civiles, avec la Doctrine de l'Eglise, qu'il y ait eu & qu'il puisse y avoir des Sorciers & des Magiciens ? puisque c'est même un article de foi, qu'on ne peut nier sans tomber dans l'heresie, & que c'est selon S. Augustin, une folie insupporta-

ble, & le comble de l'impudence que de ne pas déferer à des ſentimens generalement reçûs de tant de grands hommes & de toutes les nations.

La Faculté de Theologie de Paris, fit un fameux decret contre les Sorciers & Magiciens en 1418. & il eſt rapporté dans Bodin.

Comment donc oſe-t'on après cela inſinuer dans l'eſprit des Chrétiens & juſques dans les ſouverains Tribunaux une opinion contraire à la foi, à l'experience de toutes les nations d'Allemagne, d'Italie, d'Eſpagne, de France, & à une infinité d'Arrêts des Parlements de Paris, d'Aix, de Toulouſe, de Bourdeaux, de Rennes, & ſur-tout de Rouen, qui dans la poſſeſſion des Religieuſes de Louviers, prononce par ſon Arrêt du 21. Août 1644. con-

damnation de feu contre le cadavre exhumé de Mathurin Picard, en son vivant Curé du Mesnil-Jourdain, en condamnant Thomas Boulé son Vicaire à être brûlé vif pour crime de Magie, &c.

N'avons nous pas vû de nos jours deux executions pareilles à Paris, l'une à l'égard du Pere Cotton, Prêtre habitué en la Paroisse de S. Paul, qui fut brûlé vif avec son procès au col, sur la chaussée de S. Paul, vis-à-vis la petite porte S. Pierre, & l'autre d'un Prêtre de S. Josse, à la fin du siecle passé.

Il faut donc fermer les yeux absolument, être aveugle volontaire, & s'étourdir de gayeté de cœur sur cette matiere pour oser la nier opiniâtrement; mais voyons chez les peuples les plus reculés ce qui s'y passe à cet égard. Ce sont encore des preu-

ves autentiques dont aucun critique ne pourra détruire l'autenticité.

Dans la carte geographique & hiſtorique, qui ſe vend à Paris, chez Creſpi, à l'entrée du Cloître S. Benoît, à la Deſcription de l'Amerique ou Indes Occidentales, il eſt dit: » Cette partie ſe diviſe en Sep» tentrionale ou Meridionale; « ſes bornes au Septentrion ne » ſont pas bien connues, les » peuples qu'on y a trouvés ſont » ſans religion ou idolâtres; « quelques-uns adorent le Dia» ble, & leurs Prêtres ſont Ma» giciens.

Dans l'Hiſtoire de l'Empire Ottoman, traduite de l'Anglois de M. Ricaut, par M. Briot, ſeconde édition en 1670. livre 2. chap. 21. où il eſt traité des mariages, des divorces & juſqu'où le concubinage eſt ſouf-

ſert parmi les Turcs, page 485, il eſt dit : » Il n'y a pourtant » rien à mon avis qui contribue » tant au peu d'enfans qu'ont » les Turcs que la jalouſie mor- » telle qui eſt entre les femmes : » car comme les ſortileges & » les maléfices ſont ordinaires » en ces pays-là, elles ne man- » quent jamais de s'en ſervir les » unes contre les autres, de » ſorte que quand elles ſont » groſſes, ou elles avortent ; » ou ſi leurs enfans viennent à » terme, ils ſechent petit à pe- » tit & meurent en peu de tems » comme des ſquelettes.

Au chapitre 13. des Dervis, page 447. il eſt auſſi dit : » Et » comme la nature de l'homme » ne peut demeurer en repos & » qu'il faut qu'elle faſſe de bon- » nes ou mauvaiſes actions, quel- » ques-uns apprennent à faire » des tours de main pour amuſer

» le peuple ; & d'autres par le
» moyen des esprits familiers ,
» s'appliquent à la sorcellerie
» & aux conjurations.

Dans les Lettres de S. François Xavier il est rapporté un fait incontestable & digne d'attention.

Dans les voyages de Tavernier, qui est un Auteur vrai & dont Boileau a fait l'éloge, entr'autres faits qu'il rapporte de tous les differents peuples idolâtres des Indes que je passe sous silence & dont le Lecteur curieux peut faire la lecture au cinquiéme tome, chap. 15. de la relation du Royaume de Tunquin, page 292. & suivantes, voici ce qu'il rapporte :

» Les Tunquinois en matiere
» de religion , sont divisés en
» trois Sectes.

» La troisiéme est celle de
» Lanthu, aux mensonges duquel

« les Japonois & les Chinois
» ont une grande croyance, &
» les Tunquinois y ajoutent en-
» core plus de foi. Il étoit Chi-
» nois de nation, & ça été un
» des plus fameux & des plus
» sçavans Magiciens qui ait ja-
» mais été en Orient, il fit
„ quantité de disciples, &c.
Voyez la suite de ce recit où l'Auteur fait un détail des sacrifices que ces peuples font à quelques idoles particulieres en leur presentant plusieurs papiers dorés où se trouvent écrites quelques paroles magiques. Page 296. & suivantes, du même chapitre 15. l'Auteur poursuit ainsi,

» Au reste les Tunquinois ont
» une particuliere veneration
» pour deux Magiciens & une
» Magicienne.

» Le premier des Magiciens
» qu'ils nomment Tai-bou, leur

» fait accroire qu'il ſçait le ſuc-
» cès des affaires à venir, de-
» ſorte que quand ils ont deſſein
» de marier leurs enfans, de bâ-
» tir une maiſon, d'acheter une
» terre, ou d'entreprendre un
» negoce, ils vont conſulter cet
» oracle pour ſçavoir ce qu'il
» leur arrivera. Le Magicien
» leur fait un doux accueil &
» avec une feinte modeſtie leur
» demande par exemple, l'âge
» de la perſonne dont il s'agit
» pour ſçavoir le ſuccès de l'af-
» faire qu'elle veut entrepren-
» dre, puis ayant pris un grand
» livre épais de trois doigts où il
» n'y a que des figures d'hom-
« mes, de demi-hommes & de
» toutes ſortes d'animaux terre-
» ſtres & aquatiques, & de cer-
» cles, de triangles & de carrés,
» il l'ouvre, &c.

» Le ſecond Magicien appel-
» lé Thay-phon-Thoui, eſt celui

» auquel ils ont recours dans
» leurs maladies, qui a un livre
» Magique semblable au pre-
» mier & qui n'en differe que
» dans la forme & dans la gros-
» seur, si après plusieurs singe-
» ries qu'il fait devant le mala-
» de pour l'abuser : il dit qu'il
» reconnoît que la maladie vient
» du Demon, alors il lui fait
» hommage avec le malade &
» avec ceux qui l'ont amené. Cet
» hommage se fait par plusieurs
» sacrifices, & ceux qui sont
» amis du malade presentent au
» Demon une table chargée de
» ris & de viande, &c. Voyez
la suite.

» La Magicienne s'appelle
» Bacoti, & a grande intelli-
» gence avec le Demon, au-
» quel, si elle a une fille, elle en
» fait offrande si-tôt qu'elle est
» née pour mieux acquerir ses
» bonnes graces & avoir plus

» de connoiſſance dans la Ma-
» gie. » Voyez la ſuite.

D'un livre, qui a pour titre, *Nouveau Voyage vers le Septentrion*, à Amſterdam, chez Etienne Roger, édition de de 1708. chapitre 11. où l'Auteur ſe rembarque à Dronthem, pages, 42. & 43. il pourſuit ainſi :

» Nous navigâmes quelques
» jours fort heureuſement juſ-
» ques au-deſſous du Cercle po-
» laire artique, où un grand cal-
» me nous prit proche des Cô-
» tes. Comme ceux qui habitent
» le Pays au-delà du Cercle po-
» laire, auſſi bien que les Habi-
» tans des Côtes du Finiſche
» Seher, ou mer de Finie, ſont
» preſque tous Sorciers, & diſ-
» poſent des Vents à leur volon-
» té, nous mîmes la chaloupe à
» la mer pour en aller acheter au
» plus prochain Village, nous

nous

» nous adressâmes au principal
» Négromancien du lieu, &c.
Voyez le reste.

Et en continuant le même chapitre page 45. après avoir denoué le dernier nœud du sort, il dit: » Peu après il s'éleva un vent
» du Nord-Nord-Ouest si fu-
» rieux, qu'il sembloit que le Fir-
» mament vouloit tomber sur
» nous, & que Dieu par une jus-
» te vengeance nous vouloit ex-
» terminer, pour avoir consulté
» les Sorciers & nous être servis
» de leur Sortilege, &c.

Au chapitre 13. pag. 51. parlant des Lappons Danois de Varanger, l'Auteur dit: » Ces Lap-
» pons, quoiqu'ils soient Lu-
» theriens de religion, & qu'ils
» ayent des Prêtres pour les in-
» struire, ne laissent pas d'adherer
» au Diable étant presque tous
» Sorciers, &c.

Page 55. du même chapitre;

» Dans chaque maiſon on voit
» un gros chat noir qu'ils eſti-
» ment beaucoup, parlant à lui
» comme s'il avoit de la raiſon.
» Ils ne font rien qu'ils ne lui
» communiquent, ils croyent
» qu'il leur aide dans leurs entre-
» priſes, & ils ne manquent point
» tous les ſoirs de ſortir de leurs
» cabannes pour le conſulter. Ce
» chat les ſuit par tout où ils vont,
» tant à la pêche qu'à la chaſſe.
» Quoique cet animal ait la fi-
» gure d'un chat, par ſon regard
» qui eſt épouvantable, j'ai crû
» & je crois encore que c'eſt un
» Diable familier.

Chapitre 33. du mariage des Ruſſiens, &c. pag. 139. » Il ſe
» fait rarement des mariages,
» principalement des perſonnes
» de qualité ſans qu'on y faſſe
» quelque Sortilege, de quoi on
» accuſe entr'autres les Religieu-
» ſes qui en font leur principale
» occupation.

» J'ai vû un jeune homme
» (continue l'Auteur) ſortir com-
» me un furieux de la chambre
» de ſa femme, s'arracher les che-
» veux, & crier qu'il étoit perdu
» & enſorcelé. Le remede dont
» on ſe ſert contre ces Sortile-
» ges eſt de s'adreſſer à quelques
» Magiciennes blanches, qui
« rompent le charme pour de
» l'argent, & dénouent l'E-
» guillette que d'autres avoient
» nouée, ce qui étoit la cauſe de
» l'état où je vis ce jeune homme.

Chapitre 38. pag. 165. en parlant de la Circaſſie, il dit : Que la Magie y eſt fort commune, & s'y pratique par des femmes du premier rang.

Chapitre 45. qui traite de la Syberie & de ſes Habitans pag. 201. » Les plus eſtimés entr'eux
» ſont ceux qui ſçavent le plus de
» Magie; ils y excellent particu-
» lierement devant les Etran-
» gers.

Chapitre 57. des Zembliens, pag. 259. » Ils adorent le Soleil, » & quelques-uns adorent des » Idoles qu'ils nomment Fetizo, » dans laquelle le Diable se met » & rend ses oracles.

Chapitre 66. Maniere de vivre & superstitions des Islandois, pages 299. & 300. » Ils » sont presque tous Sorciers, » adorant un Diable qu'ils nomment Kobalde, qui leur appa» roît fort souvent en forme hu» maine & aussi une Idole de » bois faite avec un couteau as» sez mal bâtie & fort hideuse, » qu'ils montrent rarement, de » crainte qu'elle ne leur soit prise » par les Prêtres Lutheriens qui » les instruisent en la Loi Chré» tienne.

» Ils ont presque tous des » Trolles qui sont des Diables » familiers qui les servent comme » de fideles serviteurs, les aver-

» tissent des accidens ou des ma-
» ladies qui leur doivent arriver,
» ils les reveillent lorsqu'ils dor-
» ment pour aller pêcher quand
» il y fait bon, & s'ils y vont sans
» l'avis de ces Esprits ils ne pren-
» nent rien.

» Ils sont si Experts en l'art
» magique, qu'ils font voir aux
» Etrangers ce qui se passe dans
» leurs maisons, même leurs pe-
» res, meres, parens & amis qu'ils
» désirent, soit vivans ou morts,
» ils vendent aussi le vent aux
» gens de mer pour aller où bon
» leur semble.

Histoire de la conquête des Isles Molucques, traduite de l'Espagnol d'Argensola.

Tome premier, Livre 2. pag. 147. » Les Peuples de Batochi-
» ne ont des Idoles par lesquel-
» les ou dans lesquelles le Dia-
» ble leur parle.

Livre 4. page 272. auprès des

Azores, l'Evêque d'Angla vit dans l'Isle de S. Georges le premier Juin 1580. des tremblemens de terre épouvantables, & qu'on y avoit oui des voix & des heurlemens de Demons.

Page 327. parlant des Chinois dans leurs Pagodes, il y a des statues & des figures affreuses de de differentes sortes, dans lesquelles les Demons répondent à ceux qui les interrogent.

Voici encore des Livres respectables que les curieux peuvent voir.

Les Opuscules de S. Jean Chrysostome, Archevêque de Constantinople, traduites du grec. *

* A Paris, chez André Pralard, rue S. Jacques, à l'Occasion, 1691.

On y voit trois Livres de la Providence écrits au Moine Stagirius possedé du Demon, page 51. jusqu'à 142. pour sa consolation.

Cet Ouvrage devroit seul confondre les raisonneurs & les incrédules.

Dialogues de S. Gregoire le Grand, Pape, traduction nouvelle, avec une Préface pour la défense & l'éclaircissement de cet Ouvrage, par *** de la Congregation de S. Maur. * Ouvrage fort curieux.

* A Paris, chez Jean Baptiste Coignard, rue S. Jacques, à la Bible d'Or, 1689.

L'Incredulité sçavante, &c. au sujet des Magiciens & des Sorciers, &c. *

* A Lyon, chez Jean Certe, rue Merciere, à l'Image de la Trinité, 1694.

Ce Livre est le plus sçavant & le plus méthodique sur cette matiere.

Enfin le Sortilege contient un très grand nombre de crimes qui sont bien expliqués en une Sentence d'Inquisition rendue au Siege d'Avignon en 1582. dont voici la prononciation. (*a*)

Nous disons, nous declarons, nous prononçons & nous condamnons définitivement vous tous & chacun de vous autres qui êtes ci-devant nommés, comme de vrais

Dicimus, declaramus, pronuntiamus, definitè sententiamus vos omnes suprà nominatos & vestrumquemlibet fuisse & esse veros apostatas, idololatras, sanctissimæ fidei

desertores, Dei omnipotentis abnegatores & contemptores, sodomitici & nefandi criminis reos, adulteros, fornicarios, homicidas, infanticidas, dæmonumque cultores, satanicæ, diabolicæ atque infernalis disciplinæ & damnabilis ac reprobatæ fidei assertores, blasphemos perjuros, infames, & omnium malorum facinorum & delictorum convictos fuisse ideo vos omnes vestrumque quemlibet tanquam Satanæ membra, hâc nostrâ sententiâ, curiæ sæculari remittimus realiter & in effectu condignis & legitimis pœnis eorum peculiari judicio plectendos.

apostats idolâtres; comme ayant quitté la très-sainte Foi, & des gens qui avez abandonné & renoncé le Dieu Tout-puissant, des sodomistes & coupables des crimes les plus abominables, des adulteres, des fornicateurs, des homicides, gens qui ont tué des petits enfans, qui adorez les Demons, qui vous êtes mis sous la discipline de Satan, qui embrassez les Loix réprouvées du Diable & de l'Enfer, qui êtes des blasphêmateurs, des parjures, des infâmes, & qui êtes complices & convaincus des plus grands crimes, c'est pourquoi nous vous renvoyons tous & chacun de vous par notre presente Sentence à la Justice seculiere, comme membres de Satan, pour être réellement punis suivant son jugement particulier, par les légitimes peines qui vous sont dûes, & que vous avez si legitimement meritées.

S'il

S'il eſt certain qu'il y ait des Magiciens & des Sorciers, leurs aſſemblées nocturnes, appellées Synagogues , Conventicules Nocturnes , ou communement Sabats, ne ſont pas moins certaines, comme la Requête du Parlement de Rouen rapportée ci-deſſus le démontre.

Qui ne ſçait que dans tous les tems le Diable, qui, comme dit Tertullien, eſt le Singe de Dieu, a fait tous ſes efforts pour s'arroger les honneurs divins ? Il ſe faiſoit adorer publiquement parmi les Payens dans les Idoles, (comme il le fait encore dans bien des endroits) dans leſquelles il parloit & ſe communiquoit; il avoit ſes Prêtres, ſes Ceremonies & ſes Sacrifices, tout ce culte exterieur & public a été preſque par tout détruit par N. S. J. C. par ſes Apôtres & leurs Succeſſeurs ; mais

Dieu ne lui a pas ôté le pouvoir de tenter & de persecuter les hommes, & de se communiquer secretement à eux ; & la chose est de foi, il est toûjours un Lion rugissant, dit S. Pierre, qui cherche à les dévorer.

Quia adversarius vester diabolus, tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret.

Sa haine & sa rage contre Dieu, & sa jalousie du bonheur des hommes rachetés au prix du Sang de N. S. J. C. lui font mettre tout en usage pour les lui ravir, les rendre ses partisans & les compagnons de son malheur, & il n'est pas satisfait qu'il ne s'en soit fait adorer par préférence à Dieu même, à qui il les oblige de renoncer. N'eut-il pas l'audace de dire à N. S. J. C. sur la Montagne où il l'avoit porté, en lui faisant voir tous les Royaumes du monde :

Hæc omnia tibi dabo, si cadens, adoraveris me ? Matth. 4. v. 9.

» Je vous donnerai toutes ces
» choses, si en vous prosternant
» devant moi, vous m'adorez.

De là vient qu'il a encore ses Prêtres en secret. Le peut-on dire sans horreur ? Ces Prêtres Renegats de leur Religion, & Apostats du ministere qui les avoit consacrés aux seuls Autels du veritable Dieu, qui n'osant se manifester, operent dans les tenebres & dans ces detestables assemblées appellées Sabats.

Les Histoires d'Edelin à Evreux, de Gofredi à Marseille, de Grandier à Loudun, de Mathurin Picard & Thomas Boulé à Louviers, du Pere Cotton, du Prêtre de S. Josse à Paris, & de plusieurs autres qu'on pourroit citer, dont aucune critique ne pourra jamais détruire l'authenticité des condamnations, ne justifient que trop ce que nous venons d'avancer, sans toutes les autres preuves que l'on pourroit aisément recueillir de Delrio, du sçavant Bodin

de de Lancre Conseiller de Bourdeaux, de Henri Bosquet grand Juge du Comté de Bourgogne, dans son Livre intitulé: *Discours exécrables des Sorciers, &c.* & une infinité d'autres qu'on pourroit tirer des instructions des procès criminels des Magiciens & Sorciers, tant du Parlement de Paris, de Bourdeaux, de Toulouse, de Dijon, &c. que des autres qui prouvent à n'en pouvoir douter, & les sabats & les exécrations qui s'y commettent. Plût à Dieu que tout cela ne se passât que dans l'imagination, comme quelques Historiettes ou Contes faits à plaisir* le voudroient insinuer, & comme certaines gens le débitent sans fondement; mais ces pensées n'étant pas nouvelles, Bodin & autres graves Auteurs, ont prouvé très-solidement que les Sorciers vont veritablement e[...]

* Cyrano Bergerac. S. André, & autres.

corps & en ame au Sabat, & quelquefois en ſeul raviſſement d'Eſprit.

Peut-on nier que le Diable n'ait le pouvoir de les y porter & l'envie de s'y faire adorer? Depuis quand a-t'il perdu ſa puiſſance motrice, ſa rage & ſa malice? Et n'a-t'il pas porté N. S. J. C?

Il eſt de foi que le Diable a le pouvoir de tenter les hommes & d'emprunter même pour cela des formes & des figures differentes, comme il fit dans la tentation du déſert, & même il peut ſe transformer en Ange de lumiere, comme la vie de S. Antoine écrite par S. Athanaſe, & toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique en font foi, pourquoi ne pourroit-il pas revêtir les Sorciers & Magiciens, ſes ſuppots, de ces formes empruntées, pour leur procurer l'execution de leurs

pernicieux desseins ? N'a-t'il pas le pouvoir de faire illusion, & de tromper les yeux & les autres sens ? Ainsi sans changer les espéces réellement, il peut par illusion les faire paroître toutes differentes ; ainsi la Licantropie ou métamorphose en Loup ou autres figures d'animaux par illusion, n'est pas un exercice nouveau pour les Sorciers & Magiciens. Bodin en fait une preuve complette dans le Livre de la Démonomanie liv. 2. ch. 6. qui a pour titre : *La Lycantropie, & si les Esprits peuvent changer les hommes en bêtes :* il se sert de l'autorité de S. Thomas sur le Livre des Sentences, où il dit : » Tous les Anges, bons ou mau- » vais, ont le pouvoir, par une » vertu qui leur est naturelle, de » transformer nos corps » (& il rapporte sur cela des faits incontestables,) c'est-à-dire, de les

Dest. 7. art. 5. Omnes Angeli boni & mali ex virtute naturali habent potestatem transmutandi corpora nostra.

faire paroître differens de ce qu'ils ſont.

Le procès de Macé & de ſes Complices, qui furent condamnés à Mantes il y a 15. ou 16. ans, feroit une preuve complette de cette verité.

On peut encore ajouter ici ce qui vient d'arriver, recemment au Fermier de l'Abbaye des Vaux-de-Cernai près Chevreuſe, dont M. l'Abbé de Broglie eſt Abbé, & qui en a lui même fait le recit au Roi en préſence de toute la Cour, ce fait eſt trop nouveau, & a fait aſſez de bruit pour en épargner ici le recit.

Nous n'aurions jamais fini ſi nons rapportions toutes les autoritez, & ſi nous parcourions tous les Livres; les preuves ci-deſſus ſont plus que ſuffiſantes pour prouver invinciblement la Magie, & nous tâcherons d'en donner d'auſſi convaincantes, pour

prouver les poſſeſſions & les maleſices qui en ſont les effets les plus ordinaires.

Voici encore de quoi faire voir que la juriſprudence ſur le fait de la Magie, eſt religieuſement obſervée dans tous les Etats: ceci eſt nouveau & aiſé à verifier.

Dans la Gazette du 10. Novembre 1731. à l'article de Moſcow le 5. Octobre de la même année, v°.

» On a publié depuis peu une
» Declaration de Sa Majeſté
» Czarienne au ſujet des Proce-
» dures faites par differens Tri-
» bunaux contre divers particu-
» liers accuſés de Sorcellerie, &
» le Conſeil s'eſt reſervé d'en
» connoître.



TRAITÉ SUR LA MAGIE,



LIVRE SECOND.

Des Possessions, Obsessions & Malefices.



ESTRE possedé, c'est avoir un ou plusieurs Diables dans le corps, ce que l'Eglise appelle Energuménes.

C'est dans cet état que dans les plus violens mouvemens &

les plus terribles agitations du corps dont le Diable afflige les possedés : on remarque dans la plûpart leur attention à se tenir dans la décence convenable à la modestie Chrétienne, ce qu'on ne remarque point dans les maux de mere, vapeurs, mal caduc, convulsions ou autres maladies naturelles. Quand elles sont causées par le Demon, on les peut faire cesser *ad nutum*, ou les faire recommencer de même au nom de N. S. J. C. prononcé par un Exorciste qui s'est préparé selon les regles de l'Eglise contenues dans le Rituel.

Il y a des marques évidentes pour en juger & s'en convaincre, telles que sont l'intelligence des langues inconnues à la personne malade, l'élevation durable sans aucun point d'appui, la révelation des choses cachées, éloignées & inconnues, comme

des péchez ſecrets, &c. des forces au-deſſus de la nature, &c. Mais la plus certaine & la plus convaincante eſt l'obéïſſance à un commandement interieur fait par un Exorciſte bien diſpoſé au nom de N. S. J. C. pour une choſe qui regarde la gloire de Dieu, l'édification du prochain & le ſoulagement où la délivrance du malade, ſans aucune curioſité vaine & infructueuſe. C'eſt là la pierre de touche avec laquelle on ne peut être trompé, & dequoi fermer la bouche aux incrédules. Et il n'eſt perſonne de bonne foi qui puiſſe reſiſter à cette preuve experimentale, quand il ſe trouve préſent à un tel Examen, & que l'Exorciſte bien diſpoſé commande interieurement au Démon, au nom de N. S. J. C. de faire ou dire ce que ſouhaite un incredule préſent, pourvû qu'il

ne cherche qu'à se convaincre, pour la gloire de Dieu, & non pas par une pure curiosité.

Il faut auparavant faire des prieres ferventes, & demander à Dieu, au nom de N.S.J.C. ce que l'on désire, & lui en rapporter toute la gloire, prier la très Sainte Vierge, les Saints Anges, &c.

Il est de foi qu'il y a eu des Possedés, tant dans le nouveau que dans l'ancien Testament, & c'est tomber dans l'Hérésie que de le nier.

Parcourons premierement le nouveau Testament, & cherchons-y des preuves de cette verité.

SAINT MATTHIEU.

Chap. 4. v. 24. » On amena à
» Jesus tous ceux qui étoient tra-
» vaillés de diverses maladies, &
» de cruelles douleurs, les Posse-

» dés, les Lunatiques, & il les
» guerit.

Chap. 8. v. 16. » Sur le ſoir
» on lui amena pluſieurs Poſſe-
» dés, dont il chaſſa les eſprits
» malins par ſa parole.

V. 28. » Après que J. C. eut
» paſſé à l'autre bord dans le Pays
» des Geraſeniens, deux Poſſe-
» dés vinrent à lui qui ſortoient
» des Tombeaux, & étoient ſi
» furieux, que perſonne n'oſoit
» paſſer par le chemin près du-
» quel ils demeuroient.

V. 29. « Tout d'un coup ils
» s'écrierent : Qu'y-a-t'il entre
» nous & vous Jeſus, Fils de
» Dieu ? Eſtes-vous venu ici
» pour nous tourmenter avant
» le tems ?

V. 30. » Il y avoit aſſez près
» d'eux un grand troupeau de
» Pourceaux qui paiſſoient.

V. 31. Et les Démons firent
cette priere à Jeſus : » Si vous

» nous chassez d'ici, envoyez-
» nous dans ce troupeau de Pour-
» ceaux.

V. 32. Il leur dit : » Allez ; &
» étant sortis des Possedés, ils
» entrerent dans ces Pourceaux,
» &c.

Ch. 9. v. 32. » Aussi-tôt qu'ils
» se furent retirés ; on lui amena
» un homme muet, possedé du
» Démon.

V. 33. » Et après qu'il eut chas-
» sé le Démon le muet parla, &c.

Chap. 10. v. premier. » En ce
» tems-là Jesus assemblant ses
» Disciples, leur donna puissan-
» ce sur les Esprits impurs, afin
» de les chasser, &c.

V. 8. » Rendez la santé aux ma-
» lades, ressuscitez les morts,
» chassez les Démons, &c.

SAINT MARC.

Chap. premier v. 23. » Or il

» y avoit dans leur Synagogue
» un homme poſſedé d'un Eſprit
» impur, qui s'écria :

V. 24. » Qu'y-a-t'il entre nous
» & vous, Jeſus de Nazareth ?
» Eſtes-vous venu pour nous per-
» dre ? Je ſçai qui vous êtes, vous
» êtes le Saint de Dieu.

V. 25. » Mais Jeſus le mena-
» çant, lui dit : Tais-toi, & ſort
» de cet homme.

V. 26. » L'Eſprit impur le dé-
» chirant, & jettant de grands
» cris, ſortit.

V. 32. » Le ſoir étant venu,
» après le coucher du Soleil, on
» lui amena tous les Malades &
» les Poſſedés.

V. 34. » Il guérit pluſieurs
» Malades, & chaſſa pluſieurs
» Démons à qui il ne permettoit
» pas de parler : parce qu'ils ſça-
» voient qui il étoit.

V. 39. » Il préchoit donc dans
» leurs Synagogues, & dans tou-

» te la Galilée, & il chassoit les
» Démons.

Chap. 3. v. 11. & 12. » Et
» lorsque les Esprits impurs le
» voyoient, ils se prosternoient
» devant lui en criant : Vous
» êtes le Fils de Dieu, mais il
» leur défendoit avec de gran-
» des menaces de le faire con-
» noître.

V. 15. » Et il leur donna le
» pouvoir de guerir les Malades
» & de chasser les Démons.

V. 22. » Mais les Scribes qui
» étoient venus de Jerusalem,
» disoient : C'est qu'il est possedé
» de Belzebut, & c'est par le
» Prince des Démons qu'il chas-
» se les Démons.

V. 23. » Jesus les ayant assem-
» blés, leur dit sous des parabo-
» les : Comment Satan pourroit-
» il chasser Satan ?

Ch. 5. v. 8. & 9. qui est à peu
près le même que les v. 28. 29.
30.

30. 31. & 32. du chap. 8. de S. Matthieu.

» Car Jesus lui disoit : Esprit » impur sort de cet homme, il » lui demanda : Comment t'ap» pelles-tu ? Je m'appelle Le» gion, dit-il ; parce que nous » sommes plusieurs.

Ch. 6. v. 7. » Il appella les dou» ze Apôtres, & commença à les » envoyer deux à deux, leur don» nant pouvoir sur les Démons.

V. 13. » Et ils chassoient plu» sieurs Démons, &c.

Ch. 8. v. 25. » Car une fem» me, de qui la fille étoit posse» dée d'un Démon. » Voyez les v. suivans.

Ch. 9. v. 16. & 17. « Un de la » Troupe, prenant la parole, » lui dit : Maître, je vous ai ame» né mon fils, qui est possedé d'un » Esprit muet, lequel par tout où » il le saisit, le jette contre ter» re, le fait écumer, grincer les

» dents & devenir tout roide;
» J'ai prié vos Disciples de le
» chasser, mais ils ne l'ont pû.»
Voyez la suite aux v. 18. 19. 20.
21. 22. & suivans.

V. 27. » Après que Jesus se
» fut retiré, ses Disciples lui de-
» manderent en particulier:
» D'où vient que nous n'avons
» pû chasser ce Démon?

V. 28. » Cette sorte de Dé-
» mons, dit-il, ne se peut chas-
» ser par aucun autre moyen que
» par la priere & par le jeûne.

V. 37. » Alors Jean lui dit:
» Maître, nous avons vû un hom-
» me qui ne nous suivoit pas, &
» qui chassoit les Démons en vo-
» tre nom, mais nous l'en avons
» empêché.

V. 38. » Jesus lui dit: Ne l'en
» empêchez pas, parce qu'il ne
» peut arriver qu'un homme qui
» aura fait un miracle en mon
» nom, parle mal de moi aussi-
» tôt après.

Ch. 16. v. 9. » Jesus étant ressuscité le matin, le premier » jour de la semaine, il apparut » premierement à Marie Magdeleine, qu'il avoit délivrée de » sept Démons.

V. 17. » Les marques de ceux » qui croiront, seront relles, ils » chasseront les Démons en mon » nom, &c.

SAINT LUC.

Ch. 4. v. 33. & suivans, v. 41. ch. 6. v. 18. ch. 7.

V. 21. sont les mêmes que ceux ci-dessus.

Ch. 8. v. 2. » Quelques femmes aussi qu'il avoit délivrées » des Démons, & gueries des » maladies dont elles étoient affligées, Marie appellée Magdeleine, de laquelle sept Démons étoient sortis.

V. 27. & suivans, sont les mê-

mes faits rapportez par les deux précédens Evangelistes, au sujet du Démon Legion, de même qu'au chap. 9. v. premier, & v. 38. & suivans.

Ch. 10. v. 17. » Ensuite les 72. » Disciples revinrent avec joie, » en disant à Jesus : Seigneur, en » votre nom, les Démons mê- » mes nous sont soûmis.

V. 18. » Il leur dit : Je voyois » tomber Satan comme un éclair » qui sort du Ciel. » Voyez la suite.

V. 19. » Et si c'est par Bel- » zebut que je chasse les Dé- » mons; par qui vos Enfans les » chassent-ils ? &c.

V. 24. » Après que l'Esprit im- » pur est sorti d'un homme, il va » par des lieux secs, &c.

V. 26. » En même tems il s'en » va, & prend avec lui sept au- » tres Esprits plus méchants que » lui, & étant rentrez dans cette

» maiſon, ils y font leur demeu-
» re ; & le dernier état de cet
» homme devient pire que le
» premier.

Ch. 13. v. 11. » Il ſe préſenta
» au Seigneur une femme, qui
» depuis dix-huit années étoit af-
» fligée d'une infirmité cauſée
» par un Eſprit qui la tenoit tel-
» lement courbée, qu'elle ne
» pouvoit regarder le Ciel. »
Voyez la ſuite. Et au v. 16. il
eſt dit qu'elle étoit vexée par Sa-
tan depuis dix-huit ans.

Au même chap. v. 32. » Jeſus
» leur répondit : Allez dire à ce
» Renard (parlant d'Herode)
» que je chaſſe les Démons, &c.

Chap. 22. v. 3. » Or le Dé-
» mon étant entré dans Judas,
» ſurnommé Iſcariote, &c.

SAINT JEAN.

Chap. 13. v. 27. parlant de Ju-

das, » Et aussi-tôt qu'il eut pris
» ce morceau, Satan entra dans
» lui.

Voici ce que dit S. Jean sur cette matiere.

Parcourons ensuite les actes des Apôtres, & trouvons y des preuves qui auront leur application.

Chap. 5. v. 16. » Il accouroit
» même à Jerusalem beaucoup
» de gens des Villes voisines,
» qui amenoient leurs Malades
» & leurs Possedés, & ils étoient
» gueris.

Chap. 8. v. 7. 8. & 9. » Car
» les Démons jettant de grands
» cris sortoient de plusieurs Pos-
» sedés ; & plusieurs paralyti-
» ques & boiteux étoient gue-
» ris, ce qui remplit la Ville de
» joie ; il y avoit dans ce même
» lieu un homme nommé Simon,
» qui avoit auparavant exercé la
» Magie. » Voyez la suite.

Chap. 16. v. 16. 17. & 18.
» Un jour lorſque nous allions
» faire la priére, nous rencon-
» trâmes une fille, qui étant poſ-
» ſedée d'un Eſprit Python, ap-
» portoit en devinant un grand
» profit à ſes Maîtres. Cette fille
» venoit, criant derriere Paul &
» derriere nous : Ces hommes
» ſont des ſerviteurs du grand
» Dieu, qui vous annoncent la
» voie du Salut.

» Elle réïtera les mêmes paro-
» les pendant pluſieurs jours,
» mais parce qu'elles cauſoient
» de la peine à Paul, il ſe tour-
» na vers elle, & dit à l'Eſprit :
» Je te commande au nom de
» J. C. de ſortir de cette fille, &
» il en ſortit à l'heure même. »
Voyez la ſuite.

Chap. 19. v. 11. & ſuivans.
» Dieu faiſoit auſſi des miracles
» ſi extraordinaires par le moyen
» de Paul, qu'en mettant ſur les

» malades les mouchoirs & les
» tabliers qu'il avoit portez, les
» maladies les quittoient, & les
» malins Esprits sortoient des
» corps.

» Or quelques-uns de ces
» Exorcistes Juifs qui couroient
» le Pays, se hazarderent d'invo-
» quer le nom du Seigneur Je-
» sus, sur ceux qui étoient posse-
» dés des malins Esprits, en di-
» sant : Je vous conjure par Je-
» sus que Paul prêche. Ceux au
» reste qui faisoient cela, étoient
« les sept Fils du Prince des Prê-
» tres Juifs, nommé Scéva, mais
» le Démon leur répondit : Je
» connois Jesus, & je sçai qui
» est Paul ; mais vous autres qui
» êtes-vous ? A l'instant l'homme
» qui étoit possedé d'un Démon
» très méchant, se jetta sur eux, &
» se rendant maître de deux qu'ils
» étoient, il demeura le plus fort,
» tellement qu'ils s'enfuirent de
cette

» cette maison tous nuds & blessez. » Voyez le reste.

Du nouveau Testament traduit sur l'ancienne édition latine, par le P. Amelotte, édition de 1666. qui est un Livre fait par l'autorité & exprès commandement du Clergé de France assemblé en 1655.

Le Traducteur sur le chap. 12. page 58. v. 27. tom. premier, de S. Matthieu. » Et si c'est par » Belzebuth que je chasse les » Démons, par qui vos Enfans les chassent-ils? Par sa note 13. dit à ce sujet: » Il y avoit parmi les Juifs des » Exorcistes qui chassoient les » Démons au nom du Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob.

Chap. 17. pag. 89. v. 15. » Seigneur, ayez pitié de mon fils, » qui est lunatique & fort tourmenté, &c.

1. S. Justin. Cont. Tryph. S. Iren. l. 2. c. 5. Tertul. orig. &c.

La note 6. du Traducteur sur

ce verſet au mot Lunatique, dit:
Ch. 9. 17. » Il paroît par S. Marc, que cet
» Enfant tomboit du mal caduc,
» comme les Symptomes qui y
» ſont décrits le temoignent: A
» ſçavoir d'être jetté par terre, de
» grincer des dents, de devenir
» roide, de jetter de l'écume. Le
» Démon ſe ſert de ces humeurs,
» & pour ſe cacher & pour tour-
» menter davantage les hom-
» mes. Or s'il étoit malade de
» pituite, ſon mal s'augmentoit
» au déclin & au croiſſant de la
» Lune, ſi de melancholie, à la
» pleine Lune.

V. 21. pag. 90. du même cha»
pitre. » Mais pour ces ſortes de
» Démons, ils ne ſe chaſſent que
» par la priere & par le jeûne.

La note 7. qui concerne ce
verſet, s'exprime ainſi: » Ces
» ſortes de Démons, qui ſe ſont
» rendus Maîtres d'un homme
» dès ſon Enfance, dont les ma-

» lignes impressions sont tour-
» nées en habitudes qui se mê-
» lent dans la mélancholie, &
» dans les humeurs épileptiques;
» il faut pour les chasser ajouter
» à une grande foi la priere & le
» jeûne, qui nous détachent du
» peché & des sens, & nous ap-
» prochent de Dieu.

Même tom. 1. de Saint Marc: Ch. 3. p. 183. v. 13.
» Vous êtes le Fils de Dieu, mais
» il leur défendoit avec mena-
» ces de le faire connoître.

Le Traducteur note premiere, aux mots, (il leur défendoit.)
» Il ne vouloit pas permettre que
» les Démons rendissent témoi-
» gnage de lui: & qu'ils usurpas-
» sent un office qui étoit reservé
» aux Disciples & aux Saints. La
» verité ne devoit pas être pu-
» bliée par le Pere du menson-
» ge, & J. C. vouloit ôter tout
» sujet aux hommes d'écouter le
» Démon, ou ses Ministres & ses
» Suppots.

Ch. 5. p. 193. v. 12.

Et les Esprits le prioient, disant : » Envoyez-nous dans les »Pourceaux.

Note premiere du Traducteur : » Les Démons sentoient la » puissance souveraine de J. C. » sans la permission duquel ils ne » pouvoient rien entreprendre.

S. Marc c. 9. p. 223. v. 28.

Cette sorte de Démons ne peut être chassée, &c.

La note 6. sur ce verset, à ces mots : (Ne peut être chassée, &c.) » Il paroît par là, que pour chasser les Démons, principalement ceux de qui la possession » a commencé dès l'Enfance, il » est necessaire que même les » plus puissants Exorcistes apportent dans leur ministere de très » saintes dispositions, qu'ils mortifient leurs sens, & qu'ils ayent » une grande union avec Dieu.*

* Voyez la note ci-dessus sur S. Matth. sur le même fait.

» Tout homme qui aura donné en mon nom, &c.

Même Ch. p. 224. v. 40.

La note 9. sur ce verset, à ces

mots : (Je vous dis en verité, &c.)
» Ceci eſt lié avec ce qui précéde
» en cette ſorte : Si tout homme
» eſt récompenſé pour la moin-
» dre action qu'il fait pour moi,
» combien plus celui que vous
» avez vû s'employer à chaſſer
» les Démons en mon nom, re-
» cevra-t'il de Dieu des graces,
» juſques à ſon entiere conver-
» ſion ?

» Et ne leur permettoit pas de
» parler (parlant des Demons
» que J. C. chaſſoit.) Ch. 4. de S. Luc, page 306. v. 41.

La note 17. ſur ce verſet, à
ces mots : (Ne leur permettoit
pas de parler.) » 1°. Parce qu'en-
» core qu'ils diſent la verité, ils
» la diſent avec un mauvais deſ-
» ſein. 2°. Parce que ça été le
» commencement du peché d'é-
» couter le Démon. 3°. Ils mê-
» lent l'erreur avec la verité.
» 4°. Ils uſurpent l'office des A-
» pôtres, & parlent ſans l'ordre
» de Dieu, &c.

Ch. 8. page 332. v. 2. » Et quelques femmes qui a-
» voient été délivrées des malins
» Esprits & des maladies, Marie
» appellée Magdeleine, de laquel-
» le étoient sortis sept Demons.

Ch. 10. p. 353. v. 21. » A cette heure-là même, son
» Esprit eut un transport de joie,
» &c.

La note 2. à ces mots : (Eut un transport de joie.) » Il se vou-
» lut donner cette joie, voyant
» que Dieu avoit commis cette
» grande puissance de dompter
» les Demons à des personnes
» aussi simples que des pécheurs,
» & que les sages & les grands du
» monde, &c.

Ch. 11. p. 360. v. 19. » Et si c'est par Belzebuth que
» je chasse les Démons, par qui
» vos Enfans, &c.

La note 11. à ces mots : (Vos Enfans..) » Il y avoit parmi les
» Juifs des Exorcistes qui chas-
» soient les Démons au nom de
» Dieu. Joseph dit que Salo-

» mon étoit l'Auteur de leurs » Exorciſmes. Le même rappor- » te qu'un' Exorciſtenommé El- » zear, délivra des Poſſedés de- » vant Veſpaſien & toute ſon ar- » mée. » Voyez le reſte.

L. 8. des Antiq. c. 12.

Aux actes des Apôtres : » Il » couroit même en Jeruſalem » quantité de peuples des Villes » voiſines qui apportoient leurs » Malades & leurs Poſſedés, & » ils étoient tous gueris.

Tom. 2. ch. 5. p. 649. v. 16.

» Il arriva lorſque nous al- » lionsà la priere, que nous ren- » contrâmes une fille poſſedée » par un Eſprit de Python, &c.

Ch. 16. p. 726. v. 16.

La note 5. du Traducteur ſur ce verſet, dit à ces mots: (Eſprit de Python.) » C'eſt le nom du » Démon qui faiſoit deviner l'a- » venir, que les Hebreux appel- » loient בעל אוב *Dominus di-* » *vinans*. Quoiqu'ils ſe ſerviſſent » auſſi du mot פיתם Phi- » tom. Les Septante l'appellent

» ἐγγαστρίμυθον parce qu'il rendoit
» ſes réponſes du fond du ven-
» tre. Le premier Livre des Rois
» chap. 28. nous apprend ce que
» faiſoit en quelques Magicien-
» nes cet Eſprit de Python.
» Car une de ces femmes qui en
» étoient poſſedées, fit venir de
» l'Enfer ou l'ame de Samuel,
» ou un Démon qui la repréſen-
» toit. On dit qu'Appollon Py-
» thien fut l'inventeur de cette
» Magie.

Mais il n'y a plus eu de Poſſedés (dit-on) depuis J. C. Outre que cela eſt évidemment faux, c'eſt une erreur que de le dire, & une héreſie de le ſoutenir, puiſqu'il y en a eu du tems de S. Paul, comme on vient de le faire voir aux actes des Apôtres après l'Aſcenſion de N. S. J. C. & cette erreur, toute groſſiere qu'elle eſt, trouve encore aujourd'hui des partiſans parmi

ceux qui ſe picquent d'érudition & de regularité.

Non ſeulement J. C. a chaſſé les Diables des corps des Poſſedés ; mais il a donné le pouvoir à ſes Apôtres & à ſon Egliſe de les chaſſer ; ils en ont chaſſé de ſon vivant en ſon nom, ils les ont chaſſés après ſa mort, & il a dit pour tous les temps, & juſques à la fin du monde.

» Mais ceux qui croiront, » feront les miracles ſuivans, » ils chaſſeront les Démons en » mon nom, &c.

Signa autem, eos qui crediderint, hæc ſequentur, in nomine meo Dæmonia ejicient, &c. Marc, c. 16. v. 17.

C'eſt pour cela que l'Egliſe a toujours conferé & conferera juſques à la fin du monde l'Ordre d'Exorciſte, avec pouvoir de chaſſer les Diables, & qu'elle a compoſé des prieres & des Exorciſmes qui ſont dans tous les Rituels : ce qui eſt une preuve évidente de ſa foi ſur ce ſujet, & ce qu'elle n'auroit pas fait,

si elle doutoit qu'il ne se pût trouver encore des Possedés & des Diables à chasser.

Voici l'endroit de reprendre le Rituel dont nous avons parlé dans le chapitre premier du présent traité. Voici comme il continue. (*a*)

(a) *In primis, ne facilè credat, aliquem à Dæmonio obsessum esse; sed nota habeat ea signa, quibus obsessus dignoscitur ab iis, qui vel atrabile, vel morbo aliquo laborant. Signa autem obsidentis Dæmonis sunt, ignota lingua loqui pluribus verbis, vel loquentem intelligere; distantia & occulta patefacere; vires suprà ætatis seu conditionis naturam ostendere, & id genus alia, quæ cùm plurima concurrunt; majora sunt indicia.*

Premierement; il ne doit pas croïre facilement que quelqu'un soit obsedé du Demon; mais il faut qu'il ait une parfaite notion des signes par lesquels on distingue l'obsedé de ceux qui sont seulement attaqués d'une bile noire, ou de quelqu'autre maladie. Or les marques d'une veritable possession du Demon, sont de répondre dans une langue inconnue au malade, ou d'entendre celui qui parle de cette langue, de découvrir ou reveler les choses éloignées

& cachées, de faire voir des forces au-dessus de l'âge & de l'état de la personne & beaucoup d'autres choses dans ce même genre, lesquelles venant à concourir sont les plus forts indices de la possession.

Mais afin qu'il connoisse mieux tous ces signes, après un ou deux exorcismes, il doit interroger l'obsedé de ce qu'il sent dans l'esprit ou dans le corps, afin qu'il puisse sçavoir quelles sont les paroles qui font le plus de peine aux Demons, afin de s'en servir pour les écraser.

Hæc autem ut magis cognoscat, post unum aut alterum exorcismum interroget obsessum, quid senserit in animo, vel in corpore ut sciat etiam ad quænam verba magis diaboli conturbentur; ut ea deinceps magis conculcet ac repetat.

Il doit être attentif à connoître quels sont les artifices & les ruses dont les Demons se servent pour tromper l'exorciste; car la plûpart du tems ils ont coutume de répondre une fausseté, & ne se manifestent que difficilement, afin qu'en lassant long-tems l'exorciste, ils l'obligent à cesser ses fon-

Advertat, quibus artibus ac deceptionibus utantur Dæmones ad exorcistam decipiendum: solent enim ut plurimùm fallaciter respondere & difficilè se manifestare, ut exorcista diu defatigatus desistat, aut infirmus videatur non esse à Dæmonio vexatus, aliquando postquam sunt manifesti, abscondunt se, & re-

liquunt corpus quasi liberum ab omni molestia, ut infirmus putet se omnino esse liberatum; sed cessare non debet exorcista, donec viderit signa liberationis: aliquando etiam Dæmones ponunt quæcumque possunt impedimenta, ne infirmus se subjiciat exorcismis, vel conantur persuadere infirmitatem esse naturalem: interdùm in medio exorcismi faciunt dormire infirmum & ei visionem aliquam ostendunt, subtrahendo se, ut infirmus liberatus videatur. Aliqui ostendunt factum maleficium, & à quibus sit factum, & modum ad illud dissipandum; sed caveat, ne ob hoc ad magos, vel ad sagas, vel ad alios, quàm ad Ecclesiæ ministros confugiat, aut ulla superstitione, aut alio modo illicito utatur. Quandoque diabolus infirmum quies-

ctions, ou pour qu'il paroisse que le malade n'est point tourmenté par le Demon: ils se cachent quelquefois après s'être manifestés, & ils laissent le corps du malade sans le faire souffrir, afin qu'il paroisse qu'il est entierement délivré; mais l'exorciste ne doit point sur ces apparences abandonner le malade & cesser ses fonctions jusques à ce qu'il ait apperçû les vrais signes de sa délivrance; quelquefois aussi les Demons font tout ce qui leur est possible pour empêcher que le malade ne se soumette aux exorcismes, ils tâchent même de lui persuader que ses infirmités sont naturelles: ils font quelquefois dormir le malade au milieu de l'exorcisme, & lui font voir quelques visions en se retirant, afin

que le malade paroisse délivré ; d'autres fois les Demons declarent que c'est un maléfice qui a été fait, par qui il l'a été, & la maniere de le détruire ; mais il doit bien prendre garde de ne point avoir recours aux Magiciens ou aux Sorciers pour se faire guérir, ou à d'autres qu'aux Ministres de l'Eglise, & de ne se servir pour cela d'aucune superstition ou d'autre moyen illicite. Le Demon quelquefois laisse en paix le malade & lui permet de recevoir la sainte Eucharistie, afin qu'il paroisse qu'il s'est retiré : enfin le Demon pour tromper l'homme, se sert d'une infinité de fraudes & d'artifices contre lesquels l'exorciste doit être extremement sur ses gardes pour ne s'y pas laisser surprendre.

cere & suscipere sanctissimam Eucharistiam permittit, ut discessisse videatur. Denique innumerabiles sunt artes & fraudes diaboli ad decipiendum hominem, quibus ne fallatur, exorcista cautus esse debet.

Pour cet effet se souvenant de ces paroles de notre Seigneur, qu'il y a un genre de Demons qui ne se chasse que par la priere & par le jeûne, il doit autant que faire se pourra employer surtout ces deux remedes, soit par lui-même ou par d'autres

Quare memor, Dominum nostrum dixisse, genus esse Dæmoniorum, quod non ejicitur nisi per orationem & jejunium, hæc duo potissimùm remedia ad impetrandum divinum auxilium, Dæmonesque pellendos exemplo sanctorum Patrum, quoad ejus fieri poterit, tum

per se, tum per alios curet adhiberi.

personnes pour obtenir le secours divin, & pour chasser les Demons à l'exemple des Saints Peres.

In Ecclesiam, si commodè fieri potest vel in alium religiosum & honestum locum seorsùm à multitudine perductus Energumenus exorcizetur; sed si fuerit ægrotus, vel persona nobilis, vel alia honesta de causa in domo privata exorcizari poterit.

L'Energuméne ou l'obsedé doit être conduit dans une Eglise, si l'on le peut commodément, ou dans quelque autre lieu pieux & honnête, éloigné de la multitude pour être exorcisé; mais s'il est malade, ou d'une condition distinguée, ou qu'il y ait quelque cause raisonnable, on peut l'exorciser dans sa propre maison.

Admoneatur obsessus, si mente & corpore valet, ut pro se oret Deum ac jejunet, & sacra confessione & communione sæpius ad arbitrium Sacerdotis se communiat, & dum exorcizatur, totum se colligat, & ad Deum convertat, ac firma fide salutem ab eo deposcat cum omni humilitate. Et cùm ve-

Si le possedé est sain de corps & d'esprit, on doit l'avertir de prier Dieu pour lui-même, de jeûner & de se confesser & communier souvent, surquoi il suivra les conseils de son Directeur, & dans le tems qu'on l'exorcise, il doit se recueillir totalement en élevant son cœur & son

esprit vers Dieu, lui demandant sa délivrance avec une ferme foi & une grande humilité, & lorsqu'il est le plus violemment tourmenté, il doit souffrir avec patience, sans jamais perdre l'esperance au secours divin. Il faut qu'il ait dans ses mains ou devant lui un Crucifix : on posera pareillement avec venération sur la tête ou sur la poitrine du possedé des Reliques des Saints, si l'on peut en avoir, après les avoir décemment liées & couvertes ; mais on doit prendre garde que les choses Saintes ne soient traitées indignement, & qu'elles ne soient point exposées aux irréverences & aux insultes des Demons. Pour ce qui est de la très-sainte Eucharistie, il ne faut point la mettre sur la tête du possedé ou sur quelqu'autre endroit de son corps pour eviter l'irréverence qui en pourroit arriver.

hementius vexatur, patienter sustineat, nihil diffidens de auxilio Dei, habeat præ manibus, vel in conspectu Crucifixum, Reliquiæ quoque Sanctorum, ubi haberi possint, decenter ac tuto colligatæ & coopertæ, ad pectus vel ad caput obsessi reverenter admoveantur; sed caveatur, ne res sacræ indignè tractentur, aut illis à Dæmone ulla fiat injuria, sanctissima verò Eucharistia super caput obsessi aut aliter ejus corpori non admoveatur ob irreverentiæ periculum.

L'exorciste ne doit point s'étendre en grands discours, ni

Exorcista ne vagetur in multiloquio, aut supervacaneis vel cu-

riosis interrogationibus, præsertim de rebus futuris & occultis, ad suum munus non pertinentibus; sed jubeat immundum spiritum tacere, & ad interrogata tantùm respondere: neque ei credatur, si dæmon simularet se esse animam alicujus Sancti, vel defuncti, vel Angelum bonum.

faire des interrogations curieuses & superflues, principalement pour ce qui regarde les choses futures & cachées, & qui ne regardent pas son ministere; mais il doit commander à l'esprit impur de garder le silence & de répondre seulement quand il sera interrogé; on ne doit pas non plus l'écouter ni le croire quand il diroit qu'il est l'ame de quelque Saint, de quelque défunt, ou un bon Ange.

Necessariæ verò interrogationes sunt, ut de numero & nomine spirituum obsidentium ac tempore quo ingressi sunt, de causa, & aliis hujusmodi, cæteras autem Dæmonis nugas, risus, & ineptias exorcista cohibeat, aut contemnat; & circumstantes, qui pauci esse debent admoneat, ne hæc curent, neque ipsi interrogent obsessum; sed potiùs humiliter & enixè

Mais les interrogations nécessaires sont de lui demander le nombre & le nom des esprits qui possedent la personne, depuis quel tems, quelle est la cause de leur entrée, & d'autres interrogations de cette sorte: à l'égard des bagatelles, des ris & autres badineries du Demon, l'Exorciste les doit empêcher, les méprises & avertir les assistans, qui

qui doivent être en petit nombre, de ne point s'attacher à ces bagatelles, & de ne point interroger eux-mêmes le possédé; mais plûtôt de prier Dieu pour lui avec ferveur & humilité.

Deum pro eo precentur.

Il fera les exorcismes & les lira avec force & autorité, beaucoup de foi, d'humilité & de ferveur, & lorsqu'il appercevra que l'esprit sera beaucoup tourmenté, pour lors il le pressera avec plus d'instance & de vigueur; & toutes les fois qu'il verra que l'obsédé sera agité ou tourmenté dans quelque partie de son corps, ou qu'il y paroîtra quelque tumeur, il y fera le signe de la Croix & y jettera de l'eau-benite qu'il doit avoir toujours en exorcisant.

Exorcismos verò faciat ac legat cum imperio & auctoritate magna fide, & humilitate, atque fervore: & cùm viderit spiritum valdè torqueri, tunc magis instet & urgeat; & quoties viderit obsessum in aliqua corporis parte commoveri aut pungi, aut tumorem alicubi apparere, ibi faciat signum Crucis, & aqua benedicta aspergat, quam exorcizando in promptu habeat.

Il doit encore faire attention aux paroles qui font le plus trembler les Demons, & les repeter souvent, & lorsqu'il est parvenu à celles de la me-

Observet etiam ad quæ verba Dæmones magis contremiscant, & ea sæpius repetat, & quando pervenerit ad comminationem, eam iterùm & sæ-

piùs proferat, semper pœnam augendo : ac si videat se proficere, in ipsa perseveret per duas, tres, quatuor horas, & amplius prout poterit, donec victoriam consequatur.

nace, il doit les proferer souvent en augmentant toujours leurs peines, & s'il apperçoit qu'il fasse du progrès, il doit y perseverer pendant deux, trois ou quatre heures, & le plus longtems qu'il le pourra jusqu'à ce qu'il ait remporté la victoire.

Caveat proinde exorcista, ne ullam medicinam infirmo vel obsesso præbeat, aut suadeat ; sed hanc curam medicis relinquat.

Que l'exorciste prenne garde de donner ou conseiller aucuns remedes au malade; mais qu'il laisse ce soin aux Medecins.

Mulierem exorcizans, semper secum habeat honestas personas quæ obsessam teneant, dum exagitatur à Dæmonio : quæ quidem personæ sint patienti, si fieri potest, cognatione proximæ : atque honestatis memor, exorcista caveat, ne quid dicat vel faciat, quod sibi aut aliis occasio esse possit pravæ cogitationis.

Lorsqu'il exorcisera une femme, il aura toujours avec lui des personnes sages pour tenir l'obsedée dans ses agitations, & ces personnes doivent être proches parentes de la malade autant que faire se pourra : l'exorciste doit observer toutes les regles de la bienseauce, & avoir grand soin de ne rien dire ou faire qui puisse lui occa-

sionner quelques mauvaises pensées, non plus qu'aux autres.

Lorsqu'il exorcise il doit se servir plûtôt des paroles de l'Ecriture Sainte que des siennes propres ou d'étrangeres, & il doit commander au Demon de lui dire s'il est détenu dans le corps de l'obsedé par quelque œuvre magique, ou par quelques marques ou instrumens de maléfice, de reveler si le possedé les a pris par la bouche, & de les lui faire vomir; mais que s'ils sont hors du corps, de reveler l'endroit où ils sont, afin de les brûler aprés qu'on les aura trouvés. L'obsedé doit aussi être averti de declarer à l'exorciste toutes les tentations qu'il souffre.

Dum exorcizat, utatur Sacræ Scripturæ verbis potiùs quam suis aut alienis, jubeatque Dæmonem dicere, an detineatur in illo corpore ob aliquam operam magicam, aut malefica signa, vel instrumenta; quæ si obsessus ore sumpserit, evomat; vel si alibi extra corpus fuerint, ea revelet, & inventa comburantur: moneatur etiam obsessus, ut tentationes suas omnes exorcistæ patefaciat.

Mais s'il arrive que le possedé soit délivré, on doit l'avertir de bien prendre garde de retomber dans ses pechez, de peur de donner occasion au Demon de rentrer dans son corps,

Si verò obsessus liberatus fuerit, moneatur, ut diligenter sibi caveat à peccatis, ne occasionem Dæmoni præbeat in ipsum revertendi; ne fiant novissima hominis illius pejora prioribus.

& que le dernier état ne fût pire que le premier.

Itaque sacerdos, sive alius exorcista, ritè confessus, aut saltem corde peccata sua detestans, peracto, si commodè fieri potest, sanctissimo Missæ Sacrificio, divinoque auxilio piis precibus implorato, superpelliceo & stola violacea, cujus extrema pars ad obsessi collum circumponatur, indutus, & coram se habens obsessum ligatum, si fuerit periculum, eum se & astantes communiat Signo Crucis, & aspergat aqua benedicta, & genibus flexis, aliis respondentibus, dicat Litanias ordinarias usque ad preces exclusivè. In fine Antiphona, &c.

Le Prêtre ou tout autre exorciste, après s'être dûement confessé, ou dumoins après avoir detesté tous ses péchés dans son cœur & avoir celebré le saint Sacrifice de la Messe, s'il l'a pû commodement, & avoir imploré le secours divin par de ferventes prieres, étant revêtu de son surplis & d'une Etole violette, dont l'extrêmité sera posée autour du col de l'obsedé, il le fera lier devant lui, s'il est nécessaire; il se munira du Signe de la Croix, lui & tous les assistans; il leur jettera de l'Eau-Benite; & après s'être mis à genoux, il dira les Litanies ordinaires, ausquelles les assistans répondront jusqu'aux prieres qui les suivent exclusivement; & à la fin, l'Antienne, &c.

L'on peut voir les trois Exor-

ciſmes & les prieres qui les précedent & les ſuivent, on ne les met point ici pour ne point trop étendre la matiere ; mais après l'avertiſſement du Rituel qu'on vient de rapporter, que reſte-t'il à dire aux Incrédules qui n'ont peut-être jamais vû tant de preuves ſolides & reſpectables raſſemblées ? Croyent-ils que l'Egliſe a prétendu ſe jouer de la credulité & de la foi des fideles, en donnant à ſes Miniſtres des regles à ſuivre dans la matiere des poſſeſſions & obſeſſions ? Et après des autorités ſi perſuaſives peut-on de gayeté de cœur faire parade de ſon entêtement & de ſa prévention, ſans du moins alleguer des preuves contraires ? Et où les trouveroient-ils ? Il faut plûtôt dire que les hommes cherchent à s'étourdir, & que la plûpart en matiere de Religion ne veulent

point de preuves auſſi convaincantes, qui, s'ils les méditoient, ſeroient ſeules capables de les faire revenir de leur erreur ; mais on eſt content quand on a lâché le mot de *merveilleux*, & on croit par là avoir détruït des faits & des preuves inconteſtables.

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt de trouver des Prêtres, oüi des Prêtres tenir à ce ſujet le langage des libertins, & nous en avons vû ſi peu inſtruits de leur devoir, qu'étant pouſſés à bout ſur certe matiere, ils étoient contraints d'avouer franchement n'avoir pas ſeulement la ſimple Théorie, mais même n'avoir jamais lû le Rituel. Faites-nous des Paſteurs de ces gens-là, le Troupeau ſera bien confié. Cette digreſſion iroit trop loin ſi elle étoit pouſſée juſqu'où elle pourroit aller. On laiſſe le

champ libre à ceux qui de bonne foi voudront méditer, & on se trouvera trop récompensé, si ce petit traité peut faire ouvrir les yeux à ceux qui par leur état ne doivent point ignorer cette matiere. Les autorités & les Auteurs qui en traitent y sont bien détaillés, & c'est à eux de travailler à apprendre des verités qu'ils doivent prêcher aux autres, au lieu de les combattre, & de blasphémer ce qu'ils ignorent, comme dit l'Apôtre.

Ce que nous avons rapporté jusqu'ici, suffiroit à des Esprits moins prévenus, mais il faut leur donner preuves sur preuves, & mettre nos prétendus Esprits forts hors de combat.

L'Histoire Ecclesiastique est pleine de faits des Saints qui ont chassé les Démons depuis les Apôtres jusques à present, & la preuve est aisée à en faire par

les Peres de l'Eglise. (a)

(a) *Dæmones non tantùm respuimus verùm etiam revincimus & quotidie traducimus & de hominibus expellimus, sicut plurimis notum est.* Tertul. ad Scap. cap. 2.

Nous ne méprisons pas seulement les Demons, mais nous les lions, nous leur faisons quitter leurs demeures, & nous les chassons du corps des hommes ainsi que plusieurs en ont connoissance.

Sub manus nostras stant vincti & tremunt captivi. Sanctus Cyprianus adversus Demet.

Ils demeurent liés sous nos mains, & nous les faisons trembler en les tenant captifs.

O! si audire eos velles & videre quando à nobis adjurantur & torquentur spiritualibus flagris & verborum tormentis ejiciuntur: quando ejulantes & gementes voce humana & potestate divina flagella & verbera sentientes, venturum judicem confitentur, veni & cognosce vera esse quæ dicimus vel ipsis quos colis crede, vel tibi

Ah! si vous vouliez entendre & voir quand nous les exorcisons, quand nous les tourmentons par nos armes spirituelles, & que nous les chassons par la force de nos paroles, & qu'en gemissant & faisant des heurlemens affreux, ils sentent les châtimens & les tourmens par nos paroles & par la puissance divine, ils reconnoissent

noissent & confessent le Juge qui doit un jour les juger. Venez & vous connoîtrez par vous-même la verité de ce que nous vous disons, ou croyez ceux-mêmes que vous adorez, ou à vos propres yeux, &c.

si volueris, &c. Sanctus Cyprian. *contra Demetrianum Africæ proconsulem.*

Etant conjurés par le vrai Dieu, ils nous obéïssent & se manifestent sur le champ & ils sont forcés de sortir des corps des possedés ; vous les verriez par nos commandemens & nos prieres souffrir de grands tourmens ; dévorés par le feu, sentir un redoublement de leurs peines ; faire des heurlemens, gemir, demander quartier ; dire d'où ils viennent & quand ils doivent sortir & faire même cet aveu en presence de leurs adorateurs, & ils sortent sur le champ, ou ils disparoissent peu à peu ; suivant que la foi du patient aide le Ministre, ou que la grace du celeste Medecin le favorise.

Adjurati per Deum verum nobis statim cedunt & fatentur, & de obsessis corporibus exigere coguntur ; videas illos nostra voce & oratione flagellis cædi, igne torqueri, incremento pœnæ propagantis extendi, ejulare, gemere, deprecari : unde veniant & quando discedant, ipsis etiam qui se colunt audientibus confiteri, & vel exiliunt statim, vel evanescunt gradatim, prout fides patientis adjuvat aut gratia curantis aspirat. Sanctus Cyprian. *de idolor. vanit.*

(Les Exorcistes) *Habent spirituale*

imperium super spiritus immundos ad ejiciendos eos de corporibus obsessis. Ivo Carnotensis, *serm. de excellentia Sacror. ordin.*

ils ont un empire spirituel sur les esprits immondes pour les chasser des corps des possedés.

Hodiè etiam geritur ut per exorcistas voce humana & potestate divina flagelletur, & uratur, & torqueatur diabolus. Sanctus Cyprian. *lib.* 4. *Epist.* 7. *ad Magnum.*

Il est encore d'usage aujourd'hui que les exorcistes fassent souffrir le Diable, ressentir les douleurs du feu, & le tourmentent par une voix humaine, & par une puissance toute divine.

Obediunt Dæmones exorcistis Christum, inquiunt, scimus & Paulum novimus & in nomine Christi quem Paulus prædicat adjurati egredimur. Sanctus Cyprian. *Serm. de bap. Christi.*

Les Demons obéïssent aux exorcistes ; nous connoissons, disent-ils, J. C. & Paul, & étant conjurés au nom de J. C. prêché par Paul, nous sortons du corps des possedés.

Nam Sacerdoces, cum per exorcismi gratiam manus credentibus imponunt & habitare malignos spiritus in eorum mente contradicunt, quid aliud faciunt nisi Dæ-

Car les Prêtres font-ils autre chose que de chasser les Demons, lorsque par la vertu de l'exorcisme, ils imposent leurs mains sur ceux qui croyent & qu'ils

s'opposent aux desseins pernicieux des mauvais esprits qui habitent en eux.

L'Office de l'Exorciste ou de celui qui est chargé par l'Eglise de conjurer les Demons est de les chasser des corps des possedés.

Les Exorcistes sont les serviteurs & les Ministres d'une grace spirituelle, qui ont par leur ministere le pouvoir de chasser les Demons des corps des possedés.

Un certain Superieur ayant donné ordre qu'on lui amenât un Religieux tourmenté par le Demon de l'impureté, aussi-tôt le possedé commença à crier, Tu m'as chassé & lié par ton humilié.

Par les prieres d'Eusaxie, aussi-tôt le Demon sortit de la femme en écumant

monia ejiciunt. Sanctus Gregor. *homil.* 29. *in Evang.*

Exorcista sive adjurator habet Officium in Ecclesia de obsessis corporibus Dæmonia arcere. Gemma anim. de antiq. rit. miss. lib. 1. *cap. de Sacr. vestibus.*

Exorcistæ sunt spiritualis gratiæ servi atque Ministri, qui officii sui potestate Dæmones à corporibus obsessis abjiciunt. Guillel. Paris. *de sacr. ord. cap.* 1.

Cùm Præfectus quidam accersendum curasset fratrem ab impurissimo Dæmone divexatum, repentè obsessus à Dæmone, incœpit exclamare, Tu me ejecisti atque ligasti per humilitatem tuam. Sanctus Ephr. *paranes.* 3. *tom.* 2.

Ad preces Eusaxiæ, continuò Dæmon spumans & stridore jacto clamans voce

magna, egressus est à muliere. Vitæ pat. lib. 2.

de rage & en faisant de grands cris accompagnés de grincemens de dents.

Ad præsentiam Hilarionis, Dæmon vexatus aufugit, & Naucleri filium liberum reliquit. Vit. pat. lib. 1. in vita Sancti Hilarionis ex Hieronymo, cap. 30.

Dès que le fils de Nauclerc parut devant S. Hilarion, le Demon fut contraint de s'enfuir, & le laissa libre.

Marcianus puellam, quæ aberat itinere quatuor dierum, liberat à Dæmone vociferante virtutem ejus. Vit. pat. lib. 9. cap. 3.

Marcien délivre du Demon une fille, éloignée de quatre journées de chemin, & le Demon publie hautement sa vertu.

Non solùm propter Crucifixum, sed etiam pro ipso occisorum favillas Dæmones contremiscunt. Sanct. Chrysost. *hom. 4. de laudibus Pauli.*

Les Demons tremblent non seulement en présence de J. C. mais même des reliques des Martyrs qui ont été mis à mort pour lui.

Extrait du Livre des Reflexions Morales du P. Quesdel.

Au chap. 12. de l'Evangile selon S. Mathieu, v. 27........

» Il y a eu des Exorcistes parmi
» les Juifs, parce que c'étoit l'E-
» glise de Dieu, & qu'il est de la
» dignité de la vraie Eglise d'a-
» voir puissance sur le Démon.
» C'est une de ces marques que
» les Communions Schismati-
» ques ne peuvent faire voir dans
» leur fausse Eglise, il est juste que
» ceux qui ne peuvent chasser
» des ames le Demon du peché,
» ne le puissent aussi chasser du
» corps.

Au chap. 16. de Saint Marc v. 17. » Le nom de Jesus est ter-
» rible au Demon, c'est une ar-
» me qu'il laisse à son Eglise pour
» le chasser & l'assujetir, pour
» triompher de l'Enfer & du pe-
» ché jusqu'à la fin des siecles.
» C'est un grand défaut à des
» Chrétiens d'y avoir si peu de
» confiance, de l'employer trop
» rarement où de l'employer mal
» sans respect, sans Religion,

» ſans foi, ſans attention, ſans
» s'appuyer ſur cette promeſſe,
» &c.

V. 18. » C'eſt combattre la pa-
» role de J.C. reſtraindre ſes pro-
» meſſes ſans fondement, ne point
» entendre ſes deſſeins, être in-
» grat pour ſes bienfaits, que de
» prétendre que ces dons (de
» chaſſer les Demons, de parler,
» &c.) & que ces miracles n'é-
» toient que pour les premiers
» ſiecles, & non pas auſſi pour
» les derniers, ceux qui ne les
» trouvent point dans leurs fauſ-
» ſes Egliſes, parce qu'elles ſont
» ſans foi, ſans miſſion, ſans ſuc-
» ceſſion apoſtolique, les vou-
» droient ravir à l'Egliſe Catho-
» lique, mais malgré eux ce ſera
» une des marques de ſa verité
» & de ſon origine apoſtolique
» juſqu'à la fin du monde.

Au chap. 9. de S. Luc, v. 1.
» La vocation au miniſtere, &c.

» .... Nulle vraie Egli-
» ſe, ſi elle n'eſt Apoſtolique,
» nulle n'eſt Apoſtolique ſi elle
» n'a herité des Apôtres la puiſ-
» ſance de chaſſer les Demons
» des Poſſedés, de faire des mi-
» racles, & de remettre les pé-
» chés, &c. C'eſt pour nous que
» l'Egliſe a reçû ce pouvoir, &
» nous n'y penſons pas, loin d'en
» remercier Dieu très-ſouvent.

V. 2. On ne doit, &c........
» Notre Seigneur envoyant ſes
» Apôtres, leur donne en même
» tems le moyen de prouver leur
» miſſion, & de forcer par des
» miracles exterieurs les hommes
» à les regarder comme des mi-
» niſtres de Dieu, c'eſt ce qui
» diſtingue ceux-ci des faux Apô-
» tres à qui le Diable donne une
» miſſion ſans miracles, &c.

V. 6. Pour imiter J. C. il faut, &c........ » Si de tels miracles
» ont jamais été faits par d'au-

» tres que par J. C. où par ses
» Serviteurs, que l'on prenne sa
» Religion & sa Doctrine pour
» une invention humaine, mais
» qu'on la prenne pour la Reli-
» gion veritable, s'il est inoüi
» que d'autres ayent ainsi gueri,
» non quelqu'un par choix, mais
» indifferemment tous les mala-
» des en foule.

Aux actes des Apôtres, ch. 19. v. 12. » Il n'y a que des cœurs
» aveuglez & endurcis qui ne
» voyent pas ici la vertu miracu-
» leuse & l'usage des reliques des
» Saints. Dieu les autorise par
» des miracles visibles, les De-
» mons cedent à leur pouvoir,
» &c.

V. 13. » Le nom de Jesus n'est
» puissant qu'autant qu'il l'ac-
» compagne de sa vertu & de
» son esprit, c'est foi & Religion
» à ses Serviteurs d'y mettre leur
» confiance, & de l'employer

» contre ſes Ennemis, &c. » C'eſt
» un abus, une irrevérence &
» une uſurpation dans ceux qui
» ne ſont pas à lui. . . . . Comme
» c'eſt à l'Egliſe que J. C. a don-
» né pouvoir ſur le Demon; c'eſt
» dans l'Egliſe & par ſes Miniſtres
» que ce pouvoir s'exerce, &c.

V. 16. » Un vrai Chrétien ne
» doit pas craindre le Demon,
» parce qu'il eſt l'Eſclave de ſon
» Maître, &c. Le Demon mê-
» me nous apprend quel cas on
» doit faire de ceux qui ſans
» miſſion uſurpent l'autorité de
» l'Egliſe: hors de ſon ſein il n'y
» a ni miracles ni puiſſance ſur le
» Demon, &c.

V. 17. » Dieu fait ſervir les
» Infideles & les Demons mêmes
» à la gloire de ſon Fils, & à la
» confuſion de ſes Ennemis, &c.

Au chap. 3. de S. Marc v. 15.
» Les Evêques & les Prêtres
» ſont appellés au Sacerdoce de

» J. C. 1°. 2°. 3°. &c. 4°. pour
» faire la guerre au Demon, &
» détruire ſon regne, &c.

Chap. 5. du même v. 12. » Le
» Diable ne peut nuire ni à l'hom-
» me, ni à ce qui appartient à
» l'homme ſans la permiſſion de
» Dieu : n'étant que l'inſtrument
» de ſa juſtice, il n'execute rien
» que par l'ordre de J. C. le ſou-
» verain Juge : c'eſt manquer de
» foi & de confiance en Dieu,
» que de craindre le Diable au-
» trement que comme ſon Eſ-
» clave, & comme l'executeur
» de ſes jugemens.

V. 13. Souvent Dieu, &c. » Il
» ſe ſert du Diable, ou pour pu-
» nir le peché, ou pour exercer
» la vertu & dans l'un & dans
» l'autre, il le fait ſervir à ſa gloi-
» re malgré lui : quand il ne peut
» nuire aux hommes en leurs per-
» ſonnes, il tâche de leur nuire
» en leurs biens, mais quand il

» croit nuire davantage à un
» Chrétien, c'eſt quelquefois
» alors qu'il ſert plus utilement
» à ſon ſalut, ou en gueriſſant
» ſon avarice par la perte de ſes
» biens, ou en lui ôtant une ſanté
» dont il abuſe contre Dieu, ou en
» l'éloignant des occaſions de pé-
» ché, ou en le purifiant de ſes
» imperfections & de ſes défauts.

Chap. 6. du même Evangile.
» La fin & la fonction du miniſ-
» tere eſt de détruire l'Empire
» du Diable dans le monde. Ju-
» das a reçû pouvoir & autorité
» ſur lui auſſi bien que les autres,
» mais que ſert-il de le chaſſer
» du corps de ſon frere, ſi on
» lui ouvre ſon propre cœur, &
» qu'on ſe livre à lui par l'avari-
» ce comme a fait Judas.

Chap. 9. du même Evangile,
v. 17. » Les Enfans malades &
» poſſedés, ſont une preuve ſen-
» ſible du peché originel.

V. 20. » Dès que l'homme
» commence à porter un corps
» de peché, il commence à être
» sujet à la tyrannie du Demon:
» il est chassé par le Baptême,
» mais il reprend souvent pou-
» voir ou sur l'ame ou sur le
» corps, selon que notre volon-
» té lui ouvre la porte du cœur,
» ou que Dieu lui donne pouvoir
» sur le corps, tantôt pour punir
» les pécheurs, tantôt pour exer-
» cer & sanctifier les justes.

Parcourons encore le Catéchisme de Montpellier, édition de 1720. *in* 4°.

Chapitre 2. *des Ouvrages de Dieu,* §. 2. *des Anges & des Demons page* 17.

DEMANDE. Les Demons sont-ils tous dans l'Enfer ?

RE'PONSE. Ils souffrent tous les peines éternelles : ce qui

n'empêche pas que plusieurs d'entr'eux ne soient encore répandus dans l'air ; & c'est pour cela que S. Paul les appelle quelquefois les puissances de l'air. C'est pour cela aussi qu'il est parlé si souvent dans l'Ecriture des Possessions du Demon, & de la délivrance des Possedés. *(a)*

D. Pourquoi les Demons sont-ils répandus dans l'air, & jusqu'à quand y seront-ils ?

R. Ils y seront jusqu'au jour du jugement, jusqu'alors ils y sont par la permission de Dieu ; & leur malice les porte à tout employer pour perdre les hommes ; ils tournent sans cesse autour d'eux comme des Lions rugissans pour les dévorer ; ils tachent de les surprendre comme des Serpens. Dieu le permet ainsi, afin que les hommes se tiennent sur leurs gardes, &c. *(b)*

(a) Voyez Ephes. II. 1. 2. VI. 12. Matth. XII. 22. Luc IX. 1. S. Jerôme sur le ch. 2. & 6. de l'Epît. aux Ephes. S. Basile, homel. 9. S. Aug. manuel à Laurent, ch. 28. n. 9. Cité de Dieu, l. 1. ch. 19. l. 11. ch. 33. l. 14 ch. 3. n. 2. l. 11. de la Genese à la Lettre, ch. 26. n. 33. l. 3. de la Trinité, ch. 7. 11. 12. &c. Estius sur le 2. liv. des Sentences, dist. 6. §. 12. 13. & 14.

(b) Voyez Matth. VIII. 28. & suiv. Petr. II. 4. Luc VIII. 27. 28. & suiv. XXII. 31. Act. V. 3. Ephes. II. 1. 2. VI. 12. I. Petr. V. 8. 9. &c.

Part. 2. Sect. 3. chap. 2. §. 6. page 285.

Sur la demande en combien de manieres péche-t'on par superstition?

La réponse est en quatre manieres, dont la troisiéme est quand on se sert contre la défense de Dieu ou de l'Eglise, de moyens qui n'ont aucun raport naturel avec l'effet qu'on en attend.

La quatriéme : Quand en vertu d'un pacte exprès ou tacite avec le Demon, ou même sans aucun pacte, on veut connoître par curiosité l'avenir ou ce qui est caché ; ce qui s'appelle divination & a plusieurs especes.

D. Quelles sont les differentes especes de divinations?

R. 1°. La Magie. 2°. Le Sortilege. 3°. Le Malefice. 4°. L'art

de connoître l'avenir par l'inspection de quelque chose que ce soit. 5°. L'Astrologie judiciaire. 6°. L'observation des Songes. 7°. L'usage de la baguette pour connoître les choses cachées. 8°. L'épreuve de l'Eau chaude, ou froide ou du Feu, &c. (*a*)

D. N'y-a-t'il de coupables en cette matiere que ceux qui s'adonnent à toutes ces superstitions ?

R. On est coupable aussi quand on consulte ceux qui s'y adonnent, quoiqu'on n'y ajoute aucune foi : & quand on participe à leur crime, &c.

On trouve les preuves de tout ceci dans l'Ecriture Sainte en en plusieurs endroits (*b*) ; dans les Conciles ; entr'autres dans celui d'Ancyre (*c*) ; celui d'Agde (*d*) ; le premier d'Orleans (*e*) ; le quatriéme de Tolede (*f*) ; dans celui qui fut tenu à

(*a*) Voyez sur tout ce qui regarde les superstitions, le Livre de M. Thiers sur cette matiere, & le Traité historique des superstitions, composé par le P. Lebrun, Prêtre de l'Oratoire.

(*b*) Levit. XIX. 31. XX. 6. Deuteron. XVIII. 10. & suiv. Jerem. X. 2. Isaïe, XLIV. 25. Eccli. XXXVI 5.

(*c*) Le 1. Concile d'Ancyre, Canon 23.

(*d*) Can. 42. & 68.

(*e*) Can 30.

(*f*) Can. 29.

Conſtantinople au Palais de l'Empereur, *in Trullo* (g) ; dans le ſixiéme de Paris (h). On peut conſulter auſſi les Peres de l'Egliſe, Tertullien (i), ſaint Auguſtin (l), ſaint Baſile (m), ſaint Chryſoſtome (n), Theodoret, (o) &c. Enfin tous les Théologiens qui ont écrit ſur cette matiere après Saint Thomas (p).

Part. 3. Sect. 1. chap. 5. §. 14. page 416.

EXTRAIT ABREGE' des Canons Penitentiaux, tiré des instructions de Saint Charles aux Confeſſeurs, imprimées par ordre du Clergé de France.

POUR avoir exercé l'art de deviner, ſept ans de penitence.

Pour avoir conſulté les Devins,

(g) Can. 61.

(h) Conci. 6. de Paris dans le Livre 3. des Capit. ch. 2. & 3.

(i) De l'Idolâtrie, ch. 9.

(l) S. Aug. liv. 4. des Confeſſ. c. 3. n. 4. & 5. l. 2. de la Doct. Chrét. ch. 20. 21. 22. & 23. n. 30. & ſuiv. & de la veritable Relig. ch. 15. n. 29. de la Geneſe à la Lettre, l. 2. ch. 17. n. 35. & ſuiv. l. des 83. queſt. queſt. 45. n. 2. & le 5 liv. de la Cité de Dieu, c. I. & 7.

(m) S. Baſile ſur le 2. ch. d'Iſaïe, p. 876. & 878. du tom. I. édit. de Paris *in fol.* ann. 1618.

(n) Hom. 21. au peuple d'Antioche, vers la fin.

(o) Queſt. 15. ſur la Gen.

(p) S. Thom. 2. 2. queſt. 92. 93. 94. 95. 96.

vins, ou avoir employé l'art magique à quoi que ce ſoit, cinq ans de penitence.

Chap. 7. §. 8. pag. 457. des Ordres Mineurs & de leurs fonctions.

D. Quelles ſont les fonctions des Exorciſtes?

R. 1°. Exorciſer les Demons, & les chaſſer des corps des Chrétiens & des Catéchuménes, qui ſont poſſedés; mais aujourd'hui cette fonction eſt ordinairement reſervée aux Prêtres.

2°. Préparer l'Eau & le Sel, & tout ce qui eſt neceſſaire pour faire l'Eau-benite dont l'Egliſe ſe ſert pour chaſſer les Demons.

3°. Quand l'Evêque ou le Prêtre doivent faire quelque Exorciſme, préparer tout ce qui eſt neceſſaire & les ſervir dans cette fonction.

§. 11. *Du même chapitre des fonctions des Diacres.*

7°. Faire ſortir les Excommuniés, les Infideles, les Penitens, les Energuménes, &c.

Chap. 8. §. 4. Explication des empêchemens qui rendent le mariage nul, & qu'on appelle Dirimens, page 479.

D. Qu'entendez-vous par l'empêchement d'impuiſſance ?

R. J'entens que quand on eſt hors d'état pour toujours de conſommer le mariage avec la perſonne qu'on épouſe, le mariage eſt nul. Si cette impuiſſance n'eſt pas perpetuelle, ou ſi étant perpetuelle, elle n'eſt ſurvenue que depuis qu'on eſt marié, le mariage eſt bon & ſubſiſte.

D. Si cette maladie eſt arrivée par quelque maléfice, que faut-il faire ?

R. Il faut avoir recours aux priéres de l'Egliſe, & jamais à

un autre maléfice : ce qui ſeroit un crime horrible.

Section 2. chap. 8. §. 1. des Exorciſmes, pag. 638. & ſuivantes.

D. Qu'entendez-vous par le mot d'Exorciſme ?

R. On appelle ainſi la cérémonie dont l'Egliſe ſe ſert pour chaſſer les Demons des corps qu'ils poſſedent ou qu'ils obſedent ; ou des créatures dont ils abuſent ou peuvent abuſer.

D. Qui a donné à l'Egliſe le pouvoir de chaſſer les Demons ?

R. Jeſus-Chriſt lui-même. (*a*)

(*a*) Marc, 16. 17. Luc, 19. 1. &c.

D. Pourquoi exorciſe-t'on les créatures inanimées ?

R. Parce que le Demon peut en abuſer, & qu'il en abuſe ſouvent pour nuire aux hommes.

D. Quelles ſont les créatures que l'Egliſe éxorciſe ordinairement ?

R. 1°. Les personnes affligées par quelque possession ou obsession du Demon.

2°. Les lieux infectés par les Demons.

3°. Toutes les autres créatures dont l'Eglise se sert pour ces ceremonies comme l'Eau, le Sel, l'Huile, &c.

D. Qu'y-a-t'il à observer par rapport aux Exorcismes qui se font sur les personnes?

R. 1°. Il faut être auparavant bien assuré de la possession ou obsession du Demon; & pour ne pas se tromper, il faut auparavant consulter l'Evêque.

2°. Il faut se preparer à cette sainte ceremonie par le jeûne & la priere, parce qu'il y a des Demons qu'on ne peut chasser que par ce double moyen, dit J. C. même. (*b*)

3°. Il faut que l'Exorciste vive dans une grande pureté & une grande humilité.

(*b*) Matth. 17. 20.

4°. Il faut qu'il s'abſtienne de toute queſtion curieuſe & inutile, & qu'il ſuive ponctuellement tout ce qui eſt preſcrit dans le Livre des Exorciſmes, &c.

Voyez le Rit. Romain, celui de Paris de 1699. & tous les autres.

D. Que doivent faire ceux qui aſſiſtent à des Exorciſmes ?

R. Ils doivent prier Dieu pour l'Exorciſte & pour la perſonne poſſedée.

§. 3. *du même chapitre, pag. 640. Des ceremonies dont l'Egliſe ſe ſert dans la plûpart des Benedictions.*

L'Auteur après un diſcours ſur ce ſujet continue ainſi : » C'eſt » pour cela auſſi que quand l'E» gliſe veut benir quelque créa» ture, & la ſanctifier pour l'u» ſage de la Religion, elle com» mence par faire ſur elle des » Exorciſmes avant que de la » benir, comme nous l'avons

» expliqué ci-dessus. Car le pou-
» voir du Demon sur les créa-
» tures, quoique lié, ne laisse
» pas d'être grand, Dieu le per-
» mettant ainsi.

Histoire de la Conquête de la Floride, chap. 9. pag. 37. l'Auteur dit:

» Comme le Diable tient ces
» peuples dans une déplorable
» servitude, ils ont accoutumé
» de lui offrir la vie & le sang de
» leurs sujets même, ou de quel-
» ques autres personnes qui leur
» tombent entre les mains: ils di-
» sent que lorsque le Demon sou-
» haite de ces sortes de victimes,
» il leur parle, & dit: qu'il est al-
» teré de Sacrifices.

Chap. 14. pag. 76. Il poursuit ainsi: » Dans cette habitation de
» Patosa le jeune Indien, qui ser-
» voit de truchement & de gui-
» de, tomba par terre, écumant
» de la bouche, comme s'il eût

» été tourmenté du Demon, on
» lût l'Evangile ſur lui, & ſon
» mal ceſſa.

Hiſtoire de la Conquête des Iſles Moluques, tom. 2. liv. 6. pag. 22.

» Parlant des Chinois qui a-
» voient fait un maſſacre de tous
» les Eſpagnols, ſur une Galere
» où ils étoient eux Chinois pour
» ſervir de rameurs.

» Cette crainte les obligea
» d'avoir recours à leurs Dieux,
» de les invoquer, & de leur of-
» frir divers Sacrifices, des par-
» fums & des Oraiſons, à quoi
» les Demons répondoient ſou-
» vent par des voix articulées que
» prononçoient les Démonia-
» ques en qui ils étoient entrés.
» Car pendant tous le tems que
» ces deux Chrétiens furent ſur
» la Galere, il y en eut toujours
» deux ou trois de ces miſera-
» bles poſſedés du Diable.

Liſez la ſuite où l'Auteur fait

une relation de ce que ces Démoniaques disoient & faisoient. Tome 2. Livre 7. pag. 132. parlant des Hollandois. » Peut-» être achetent-ils les vents fa-» vorables ou tempétueux com-» me on les achete fort or-» dinairement en Finlande de » certains Magiciens qui les ven-» dent.

Du Voyage du Chevalier Desmarchais en Guynée, Isles voisines, & à Cayenne, fait en 1725. 1726. & 1727. par le P. La Bat, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, tome premier, pages 341. & 342. parlant des peuples de la Coste d'Or.

» Rien n'est plus visible & » plus réel que l'Empire que le » Demon a sur eux, & les mau-» vais traitemens qu'ils en reçoi-» vent; on les entend crier, & on » voit les meurtrissures & les au-» tres marques des coups.

D'un

D'un Livre intitulé : *La Babylone demasquée, ou Entretiens de deux Dames Hollandoises sur la Religion Catholique Romaine, & sur les motifs qui doivent engager à l'embrasser, & à renoncer aux Sectes qui lui sont contraires, notament au Calvinisme*, édition de 1727. chez Pepie, rue Saint Jacques, pages 110. & 111.

» Les Protestans conviennent
» que S. Augustin est l'Auteur du
» chap. 8. du liv. 22. *de la Cité de*
» *Dieu*, édition de Geneve, 1610.
» où ce Pere rapporte que de son
» tems, il y avoit des Eglises de-
» diées sous le nom des Martyrs,
» &c. S. Augustin dit encore
» dans le même chapitre, qu'un
» de ses Prêtres étant allé offrir
» le Sacrifice du corps & du sang
» de J. C. dans la Metairie d'Hes-
» perius, il en chassa le Diable par
» la puissance de J. C. contenu
» dans ce mystere.

Page 141. » Nous vous ré-
» pondrons avec l'Apôtre Saint
» Jacques, ch. 2. Vous croyez
» qu'il y a un Dieu, & vous fai-
» tes bien, les Demons le croyent
» aussi, & cette foi les fait trem-
» bler.

Pag. 174. Reprochant les Nou-
velles Sectes qui s'élevent fré-
quemment en Hollande, l'Au-
teur dit: » Et le Ministre Bekker,
» d'Amsterdam, soutenoit qu'il
» n'y avoit point de Diables, que
» ce qu'on appelloit Diables,
» étoient les méchans hommes:
» il a composé de gros volumes
» sur ce sujet qu'il a voulu prou-
» ver par l'Ecriture Sainte.

A quoi nous pouvons répon-
dre qu'il n'est pas le seul qui pen-
se ainsi, c'est un langage assez
ordinaire dans ce siecle, &
c'est pour détruire cette erreur,
qne nous avons conçû le des-
sein de donner ce traité au

public, & il faudroit être bien entêté si après des preuves comme celles qui sont rapportées dans cet ouvrage, on persistoit encore à ne point vouloir se rendre.

Pages 226. & 227. du Livre cité ci-dessus, on continue ainsi : » André Carlostad, Archidiacre » de Wirtemberg, se maria, vé» cut miserablement, & mourut « d'une mort si effroyable, que » Luther même en est étonné, » & qu'il croit avec les Ministres » de Bâle qu'il fut étouffé par le » Demon.

Un Livre imprimé à Paris, chez Jean de la Caille, rue Saint Jacques, à la Fontaine d'or en 1672. avec privilege du Roi, & dedié à feu M. de Louvois : il a pour titre : *Les manieres admirables pour découvrir toutes sortes de crimes & Sortileges, &c.* par le Sieur Bouvet, Prévôt General

des Armées du Roi en Italie, &c.

Dans le vingtiéme chapitre, duquel il donne la maniere de découvrir les Sorciers à la queſtion.

Dans le vingt-uniéme, de quelle maniere le Juge doit traiter les Sorciers quand ils ont avoué & découvert leurs Sortileges.

Et dans le vingt-quatriéme, il met tous les genres & les eſpeces de crimes, avec les peines de chacun en particulier, ſuivant les Loix, Ordonnances & Canons, & il met en premier lieu celui de la Magie, dont la peine doit être de feu ſans remiſſion, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 2. Mars 1572.

Extrait d'un autre Livre très-excellent, qui a pour titre: *Medicinæ Theoreticæ medulla, ſeu Medicina animi & corporis, ad Latrophilum, M. Pauli du Bé,*

Doctoris Medici opus, non modò Philoſophis & Medicis, ſed etiam Theologis perutile. Pariſiis, apud Edmundum Couterot, viâ Jacobæâ, ſub ſigno Boni Paſtoris 1671. *cum privilegio & approbatione.*

Cet ouvrage eſt plein de pieté & d'érudition, & il ſeroit à ſouhaiter qu'il fût entre les mains de tous les Eccleſiaſtiques & de tous les Medecins, c'eſt un petit volume, mais il contient de grands principes, & ſon autorité eſt d'autant plus grande, qu'il eſt approuvé d'une maniere très-honorable par quatre fameux Medecins de la Faculté de Paris; ſçavoir, M. Puylon Doyen, M. Gui Patin, Profeſſeur Royal, M. Fontaine & M. de Mercenne.

Ce ſçavant Auteur, dans le chapitre où il traite des differentes cauſes des maladies, s'exprime ainſi, page 186. & ſuivantes.

Dæmones morborum causæ.

Nemo est qui nesciat Dæmones, pravam illam Cœli sobolem, numquam quiescere hominum damnis saturatam, sed oberrando, modò in animas sævire, modò corpora occupare & sæviter dilaniare: illud autem Dæmones præstant tripliciter, per voluntatem, per potentiam, per realem efficientiam. Pravâ quippè suâ voluntate, non tantùm corpora exercent & animas; sed etiam fortunæ bona depopulantur: potentiâ rerum omnium naturalium vim superant, & ab illis corpora agitari posse Philosophi admittunt; nec tamen credendum est, secundùm velle & posse liberè operari, sed divinam providentiam hanc regere & moderari. Per rea-

Tout le monde sçait que les Demons, cette race maudite du Ciel, ne se lassent jamais de nuire aux hommes, mais qu'en rodant comme ils font, tantôt ils se déchainent contre les ames, & quelquefois ils possedent les corps & leur font souffrir de cruels tourmens. C'est ce que font les Demons en trois manieres, par leur volonté, par leur puissance, & par leur veritable activité; car par leur malin vouloir, non seulement ils tourmentent les corps & les ames, mais même ils détruisent les biens de la terre: & comme leur pouvoir est au-dessus de la force de toutes les choses naturelles, ils peuvent agiter le corps suivant l'opi-

nion des Philosophes, Il ne faut pas croire cependant qu'ils agissent librement suivant leur pouvoir & leur mauvaise volonté, mais que la Divine Providence les contient dans les bornes qu'elle leur a prescrites. Pour ce qui est de leur réelle activité, on n'en voit que trop d'exemples, & une funeste experience ne permet pas d'en douter. Car si les choses naturelles peuvent causer des maladies, pourquoi les Demons, qui sont au-dessus de la nature, ne pourroient-ils pas en faire autant? D'autant plus que nous voyons dans la Sainte Ecriture plusieurs Possédés du tems de N. S. J. C. entr'autres un Démoniaque qui étoit malade d'une Lycantropie, ou d'une melancolie de Loup, qui le faisoit courir comme

lem autem efficientiam, Dæmones etiam agere, suo satis damno homines experiuntur: si enim naturalia morbos inducere possunt, quidni Dæmones qui supra naturam sunt? Cùm etiam scriptura sacra multos afferat, Christi tempore, Dæmonum spiritu agitatos, & inter eos virum quemdam Dæmoniacum lycantropiâ seu melancholiâ lupinâ laborantem, huc & illuc per deserta & solitudines luporum more divagantem. Profert & alium spiritum malum epilepsiam inferentem circa plenilunium, quem epilepticum Matthæus lunaticum appellabat, quod plenilunii tempus Dæmon præsertim observabat, tùm ob humoris majorem hocce tempore luxuriem, tùm ut medicis imponendo, causam tanti symptomatis in lunam Cap. 17.

referentibus, diutiùs ægrum exerceret. Licèt verò nulla ſit proportio inter id quod materiale eſt, & incorporeum, cùm nullus ſit contactus, & omnis actio per contactum fiat, tamen Dæmones ſivè ſubingrediantur corpora humana, ſivè obſideant, aut aſſiſtant, vel agunt ſupernaturaliter, vel ex venenis & cadaveribus noxias qualitates eliciunt, ut morbos inferant, ſpecies rerum naturalium adhibendo; vel illud præſtant pro humorum dominantium in corpore conditione, movendo, agitando & deferendo, unde furorem, deſperationem & terrorem expriment, præſertim è ſucco tartareo ſeu melancholico, qui vulgò ſedes & pabulum Dæmonum dicitur: unde mos erat antiquis exorciſtis poſſeſſorum

les Loups dans les bois & dans les déſerts. On y voit encore l'exemple d'un autre Poſſedé que le Demon faiſoit tomber dans l'Epilepſie vers le tems de la pleine Lune, & c'eſt cet Epyleptique que S. Matthieu nomme le Lunatique, à cauſe que le Demon obſervoit en cela le tems de la pleine Lune, ſoit à cauſe que l'humeur fût plus abondante pour lors, ou pour avoir lieu de tourmenter le malade plus longtems en trompant les Medecins qui attribuoient à la Lune les effets de cette maladie. Et quoiqu'il n'y ait aucune proportion entre les choſes materielles & les ſpirituelles, n'y ayant aucun contact, & que toute action ſe fait par le contact ou l'attouchement; cependant, ſoit que les De-

mons entrent dans le corps des hommes, soit qu'ils les obsedent, ou les approchent, ils agissent alors surnaturellement, & pour les rendre malades, ils employent les corpuscules dangereux, qu'ils tirent des poisons & des cadavres se servant des choses naturelles; ou ils font le même mal suivant la qualité des humeurs dominantes, en les remuant, les agitant, & les portant, ce qui cause la fureur, le desespoir & la terreur, sur-tout dans ceux en qui domine la bile noire ou la mélancolie, que l'on appelle communement la tanniere & l'aliment des Demons, & c'est pour cela que les anciens Exorcistes avoient coutume de faire évacuer la bile noire des Possedés par de bons purgatifs, avant que d'en venir aux conjurations & aux Exorcismes.

corpora ante conjurationem, ab eo tartareo succo, ægros remediorum purgantium beneficio, liberare.

Methode pour connoître si quelqu'un est possedé.

Il seroit donc ridicule d'attribuer à la nature la cause de tant & de si grandes maladies, vû que les Medecins reconnoissent eux-mêmes qu'il y a bien des maladies qui ne sont pas natu-

Energumeni quomodo dignoscendi.

Absurdum igitur esset tot tantorumque morborum causas ad naturam reducere; cùm medici ipsi agnoscant multos esse morbos trans naturam, ipseque Fernelius admiserit juvenem quem-

dam gravissimis convulsionibus ab ipso Dæmone fuisse agitatum, quem medici frustrà, non sine artis ignominia, multis remediis fatigarunt; ideoque medici sibi, artisque suæ decori consulent, si vera & certa diagnosi ἐνεργουμένους, seu verè à Dæmone possessos possint discernere: sapientis quippè medici est similia à dissimilibus distinguere, quia similitudo multis imposuit; in his enim decipi, vertitur in artis dedecus, & in ipsorum etiam possessorum detrimenta, quorum salus petenda est ex Ecclesiæ Catholicæ suffragiis, quæ Dæmonum virtutem eludit, eamque spiritualibus armis expugnat.

relles, ou qu'ils nomment transnaturelles. & que Fernel rapporte lui-même l'histoire d'un jeune homme que le Demon agitoit par de terribles convulsions, & que les Medecins essayerent inutilement de guerir par une infinité de remedes qui ne servirent qu'à épuiser le malade, & à deshonorer la Medecine. C'est pourquoi les Medecins doivent être jaloux de leur réputation & de l'honneur de leur art, en discernant par une connoissance veritable & certaine, les Energuménes ou les possedés du Demon, puisqu'il est du devoir d'un sage Medecin de distinguer les choses semblables de celles qui leur sont dissemblables & opposées, parce que cette prétendue ressemblance a trompé une infinité de personnes. Car c'est un deshonneur pour la Medecine, que de prendre le change dans ces occasions, & un grand malheur pour les

pauvres Possedés, qui ne doivent attendre leur délivrance que par les prieres de l'Eglise Catholique, qui a le pouvoir de chasser les Demons, & d'anéantir leur puissance par la force de ses armes spirituelles.

Or est-il que les operations du Demon se découvrent par les organes du corps, ou par les facultés de l'ame, les marques qui se manifestent par les organes, sont ordinairement des aboyemens de chiens, des hurlemens de bêtes sauvages, un regard furieux qui fait souvent horreur aux spectateurs, une faim tout-à-fait dévorante, ou canine, un excès ou une gourmandise excessive de manger, une horrible maniere de tirer la langue, un grincement de dents, une contorsion de l'épine du dos, une maniere de se veautrer très-indécente une fureur de se briser contre terre, une agitation dans toutes les parties du corps, une élevation ou suspension du corps en l'air sans appui : Enfin une si grande privation de tout

Operationes autem Dæmonis in Energumenis, vel sensu percipiuntur, vel animæ facultatibus signa quæ à corpore petuntur, sunt latratus canum, ferini ululatus, vultus truculentus, qui sæpè summum intuentibus horrorem incutit, summa voracitas, Polyphagia, linguæ horrenda extractio, dentium stridor, spinæ contorsio, volutatio indecora, in terram allisio, totius corporis jactatio, corporis in altum elevatio citra adminiculum, imò ἀναισθησία tanta, ut si acu pungantur, nec sentiant, nec fundant sanguinem.

ſentiment qu'ils ne ſentent pas les piquûres des éguilles, & qu'il n'en ſort pas une goute de ſang.

Hæc ſigna, fateor, maximi ſunt momenti & ponderis, ſed quia ſunt quidam affectus in corpore, qui ſimilia exprimunt ſymptomata, ut furor uterinus, Lycanthropia, Erotica, ſeu Hyſterica paſſio: ideò ne fallamur analogiâ in re tam ardua, debemus ea ſigna ad amuſſim penſitare quæ petuntur ex animo, ut ex multorum ſignorum ſyndrome, certior evadat cognitio. Hæc autem ſigna tria ſunt; occultorum, ſcilicèt revelatio, idiomatum peregrinorum ſcientia, & αὐτοδιδασκαλία ſeu ſcribendi, legendi & canendi ars, quæ nullo ſtudio, nullo labore fuit comparata.

Je vous avoue que ces marques ſont d'un grand poids ſur les Eſprits, & qu'elles paroiſſent prouver la vexation, mais comme il y a dans les corps de certaines indiſpoſitions, & de certains états qui produiſent de pareils Symptômes, telles que ſont la fureur uterine, une affreuſe mélancolie qu'on appelle Lycanthropie, l'Erotique ou ſuffocation de matrice. De peur de nous tromper par la reſſemblance dans une choſe ſi difficile, nous devons examiner ſoigneuſement les marques qui ſe prennent du côté de l'Eſprit du malade, pour affermir notre connoiſſance, & la rendre certaine par le concours de pluſieurs marques. Or ces marques ſont au nombre de trois; ſçavoir, la révélation des choſes ſecrettes & cachées, la ſcience des langues étrangeres,

& une veritable habileté, ou l'art d'écrire, de lire, & de chanter ſans l'avoir appris par l'étude ni par le travail.

Si quelqu'un donc revele des choſes cachées qui ſoient au-deſſus de la connoiſſance des hommes, ou des ſecrets que la volonté humaine n'ait pas encore manifeſtés par des actions, telles que ſont les penſées & les intentions, ou des choſes qui ſont encore dans les entrailles de la terre, il faut attribuer tout cela au Demon, qui n'ayant pas perdu par ſa chute les dons naturels, mais ſeulement les graces gratuites, ſçait tout le paſſé, & prévoit bien des choſes futures en tant qu'elles dépendent d'une volonté qui ſuit la diſpoſition & le penchant du tempérament. La ſcience des langues & des arts inconnus n'eſt pas une marque moins certai-

Si quis igitur occulta reſeret, quæ humanam cognitionem ſuperant, vel quæ voluntas humana nondum in actum protulit, vel quæ natura adhuc in ſuo ſinu fovet, id dandum eſt cacodæmoni qui cùm non ſit bonis privatus naturalibus, ſed tantùm gratuitis, præterita habet perſpecta, & futura plurima prævidet, quatenus ab ea voluntate pendent, quæ affectum & propenſionem corporis ſequitur. Nec minus certum ſignum eſt, linguarum aut artium incognitarum ſcientia; neque enim humanus intellectus quæ non didicit, loqui poteſt aut intelligere; nihil quippe eſt in intellectu, quod prius non fuerit in ſenſu, nullam habet anima noſtra ſpeciem aut cognitionem inſi-

tam : quamvis enim multi, ut Lemnius, asserant mentem humanam, quæ crassâ humorum & corporis nube obruitur, aliquando in febribus æstuosis, partim spirituum fervore, partim humorum agitatione adeò commoveri, ut vires reconditas palam exerat, & linguam priùs incognitam ab ægrotis, non secùs quam scilicis collisio, vel vinum in temulentis extundat. Hanc certè experientiam non possum admittere; etenim si vera esset, plus tribueretur morbo, quàm sanitati, plus vitiatis spiritibus & incensis, quàm legitimæ constitutioni. Quod etiam absurdum videtur asserere apud Christianos; si enim mens nostra artibus & linguis ante usum imbueretnr, esset corpore antiquior & alibi deberet existere, nec ulla daretur

Cap. 2. lib. de occult. natur. mirac.

ne, parce que l'Esprit humain ne sçauroit avoir d'idée, ni parler d'une chose qu'il n'a pas apprise suivant cet axiome, il n'y a rien dans l'entendement que par l'entremise des sens; notre ame n'aïant en elle aucune idée ou connoissance purement naturelle; car, quoique plusieurs personnes assûrent avec Lemnius, que l'ame étant comme ensevelie dans la matiere, & accablée sous le poids des humeurs, se développe, & fait paroître ses forces, soit par l'inflammation des Esprits, ou par l'agitation des humeurs, & qu'elle parle pour lors d'une langue inconnue aux malades, & que cela se fait à peu près comme quand on fait sortir du feu d'une pierre à fusil, ou comme des choses extraordinaires, que l'yvresse produit dans les yvrognes;

je ne puis certainement admettre cette expérience : car si elle étoit veritable, on seroit plus redevable à la maladie qu'à la santé, & un dérangement ou une inflammation des Esprits seroit préférable à un bon temperament: ce qui est une absurdité qui répugne aux maximes du Christianisme. Car si notre ame possedoit tous les arts, & sçavoit toutes les langues avant l'usage de raison, il s'ensuivroit qu'elle seroit plus ancienne que le corps, & qu'avant leur union, elle auroit subsisté quelqu'autre part, & par consequent il n'y auroit plus de science, mais seulement une reminiscence; or il est certain que toutes les vertus qui dépendent de l'ame, ont leur commencement & leur progrès.

scientia, sed tantùm reminiscentia : at certum est scientiam ortum habere suum & incrementum, ut & omne virtutum genus quæ pendent ab anima.

Mais outre les marques ci-dessus, nous pouvons du propre fonds de la Medecine tirer deux autres marques très convaincantes, pour distinguer sûrement une maladie causée par le Demon, d'une maladie purement naturelle. La premiere est, qu'il n'y a point de maladie naturelle un peu

Sed præter allata: debemus jure meritò ab ipso Medicinæ fonte duo signa certissima investigare, quorum beneficio vexationem Dæmoniacam à morbifica valeamus distinguere. Primum est, quòd nullus sit affectus morbosus paulò sæviens, qui actiones corporis manifestè non labefactet, & post so-

lutionem ſuæ violentiæ non relinquat veſtigium : At conſtat Energumenum intermiſſâ vexatione , in priſtinum corporis ſtatum & valetudinem ſtatim reſtitui , citra ullam coloris in vultu, in actionibus & corporis habitu mutationem. Secundum ſignum eſt , quod morbus quilibet ſua obtinet tempora , principium , incrementum, vigorem & declinationem, quæ ſunt gradus uniuſcujuſque affectus : At Energumenorum paſſio , ſubito eos adoritur , cum multa ſævitia , & momento deſinit , & ſi periodorum vi recurrat , in illis detegere non licet viciſſitudinem & intervalla quæ ſolent in paroxiſmis morborum obſervari.

conſiderable qui n'altere évidemment la ſanté, qui ne diminue les forces , & qui ne laiſſe quelques veſtiges après la violence de ſes accès , au lieu que l'Energuméne ; au ſortir des plus violentes agitations, ſe trouve tout d'un coup tranquile , & paroît ſain comme auparavant, ſans aucun changement de couleur dans le viſage & dans ſes actions , ni aucune obſervation dans ſon temperament. La ſeconde marque eſt , que toutes les maladies naturelles durent un certain tems, qu'elles ont leur commencement, leur progrès, leur force & leur déclin , qui ſont tous les degrez de chaque indiſpoſition naturelle : mais au contraire les ſouffrances des Energuménes les ſaiſiſſent tout d'un coup d'une maniere étrange , & ceſſent dans le moment ; & ſi elles reviennent après certains intervalles , on ne ſçauroit en fixer le cours

ni les momens comme on a coutume d'observer dans les accès des maladies les plus violentes, & les douleurs les plus aigues.

Au reste, je ne sçaurois approuver le sentiment de ceux qui croyent que dans la Lycanthropie ou le Loup-garou, (comme l'appelle Avicenne) & autres semblables maladies, les hommes soient réellement changés en Loups, car quoiqu'on leur remarque alors une rage ou une fureur de Loup, ils ne perdent pas pour cela leur qualité essentielle d'homme, ne peut pas agir dans le corps d'une bête privée des organes convenables à ses operations, & la métamorphose de certaines personnes citée par ces Auteurs ne prouve rien ; car ce changement prétendu de figure doit passer pour une illusion causée par la Magie par l'entremise du Demon qui a coutume de tromper les hommes dans ces occasions,

Cæterùm non possum cum iis convenire, qui in Lycanthropia & Dæmonio lupino (ut vocat Avicenna) similibusque affectibus homines verè in lupos conversos existimant ; licèt enim rabiem lupinam imitentur, specie tamen humanâ grassantur, cùm non possit anima hominis corpus belluinum organis idoneis destitutum informare. Nec sufficit ab autoribus allata quorumdam hominum metamorphosis, etenim fictitia, magicaque debet censeri illa mutatio, ope scilicèt cacodæmonis, qui vel ex aëre tale corpus efformans, vel lupinum assumens, rabie, ululatu, variisque aliis modis solet hominibus imponere.

ſoit en formant un corps d'air, ou en ſubſtituant un Loup veritable pour lui faire exercer ſa fureur, & jetter des hurlemens effroyables.

Cauſæ Magicæ & Maleficæ.

Nec tantùm per ſe Dæmones morbis homines exercent, ſed etiam per eorum operam, qui Magicam artem profitentur, pactis publicis, privatiſque, tacitis vel expreſſis familiari quodam cum Dæmonibus commercio. Quod fit in morbis, præſtigio, medicinâ, divinatione & maleficio. Præſtigio, dùm magi immutant objectum, medium & organum; ex parte quippè organi præſtigium fit, vel humorum ſpirituumque agitatione, vel nervorum obſtructione, vel inordinato motu, vel externâ ſpecierum extranearum repræſentatione. Unde

Les cauſes Magiques & Maléfices des Maladies.

Et les Demons ſont la cauſe de certaines maladies, non ſeulement par eux-mêmes, mais par l'artifice des Magiciens en vertu des pactes qu'ils font dans leurs aſſemblées, ou en particulier expreſſement ou tacitement par le commerce familier qu'ils ont avec le Demon, ce qui arrive dans certaines maladies, par les preſtiges, par des drogues, par des charmes & par des maléfices. Les Magiciens ſe ſervent de leurs preſtiges pour changer l'objet, le moyen, qui eſt l'air, & faſciner les organes; à l'égard des organes, les Magiciens

peuvent y faire leurs prestiges, ou en agitant les Esprits & les humeurs, ou en causant des obstructions dans les nerfs, ou par des mouvemens inusités, ou en lui representant les objets tout autres qu'ils ne sont: c'est par ces sortes de prestiges que les Magiciens, pour faire peur aux hommes, prennent la figure de Loups & d'autres bêtes; & quelquefois par un dessein contraire, pour gagner l'estime des hommes, ils leur font voir dans des miroirs & dans leurs ongles la figure fausse & supposée des Voleurs & des Meurtriers: & c'est souvent de cette maniere que les Magiciens, par la force de leurs prestiges & par l'art magique, ont coutume de tromper les curieux, & de leur imposer par de fausses persuasions.

Magi præstigii ministerio, luporum, aliorumque animalium ad hominum terrorem figuram induunt, imò ut sibi eos concilient, mendacem homicidarum, latronumque imaginem speculis & unguibus, oculis repræsentant; quo pacto solent hominum curiositatem fallere, eorumque cognitionem incertam præstigii vi, vel arte sæpè deludere.

Les Magiciens ne se servent pas moins de l'art de deviner, que des prestiges, pour découvrir les meurtres, les larcins, les Trésors & les Auteurs de certaines maladies; & dans ce

Divinationem non minus quàm præstigium magi adhibent ut cædes, furta, thesauros, ut & morborum quorumdam autores revelare valeant, & in hoc præsertim casu vanæ cujusdam

medicinæ praxi, mirabilia adstantibus pollicentes, morborum quos incurabiles vocant, curationem aggrediuntur : quod aliquando præstant, vel per occultam remediorum cognitionem & experientiam à Dæmonibus acceptam, vel per vim pacti, vel per translationem morbi in aliud subjectum, vel per insidiosam dolorum ad aliquod tempus levationem.

dernier cas, par la pratique & l'usage de certains remedes superstitieux, en promettant des merveilles à ceux qui les consultent, ils entreprennent de guerir des maladies, qui passent pour incurables. Et ils reüssissent quelquefois, ou par une connoissance secrete de certains remedes, ou par une experience que le Demon leur donne, ou en vertu de leur pacte, ou en ôtant le mal à l'un pour le donner à un autre, ou en les soulageant malicieusement pour quelque tems, afin de les tromper par une apparence de guerison.

Quod verò ad maleficium attinet, illud magi perficiunt, variosque morbos inferunt per vim pacti influentem à Dæmone, cui pacto multa instrumenta annectunt, verba, scripta, contactus, afflatus, characteres, sigilla, imagines, numerum arithmeticum, amuleta &

Pour ce qui est du Maléfice, les Magiciens s'en servent, & causent bien des maladies en vertu du pacte qu'ils font avec le Demon, auquel pacte ils ont soin de joindre & d'attacher bien des instrumens ou choses differentes : telles que sont certaines paroles, des

billets, des attouchemens, des ſouffles, des figures ou caracteres des ſceaux ou cachets, certaines images ou portraits, des chiffres ou nombres arithmetiques, des préſervatifs, & certains nœuds ou ligatures, dont ces malheureux ſe ſervent pour faire leurs differens maléfices. Car quelquefois le maléfice eſt donné pour exciter le ſommeil, employant pour cela certaines vapeurs ou breuvages, ou pour faſciner les ſens par differentes repreſentations ou phantômes, ou pour épouvanter les gens, ou pour les voler avec plus de facilité. Quelquefois le maléfice a la vertu d'empoiſonner, & les Magiciens s'en ſervent pour empoiſonner les gens, & pour les faire mourir par des poiſons naturels & artificiels, par

periapta, quibus omnibus utuntur in variis maleficiorum differentiis. Frenum maleficium aliquando eſt ſomnificum, dum ſomnum vaporibus aut potionibus conciliant, vel ut ſenſus deludant variis imaginibus, vel ut menti terrorem incutiant, vel ut furta faciliùs committant. Aliquando maleficium eſt, veneficum eſt dùm magi venenatos morbos inferunt & mortem acc erſunt venenis naturalibus & artificialibus, per evaporationem, aut alio modo. Aliquando maleficium faſcinatorium eſt, quod præſtatur malignâ humorum & ſpirituum noſtrorum qualitate, aut imaginationis vi, quam magi in virtutem Dæmonis concitant. Sed ſæpius maleficium amatorium eſt, quo magi, lamiæ & maleficæ mulieres per philtra & pocula amatoria appetitum huma-

num in amoris furias protrahunt, & illæsâ voluntate (in quam nulla dæmonibus jurisdictio aut coactio) concupiscentiam per certa quædam remedia, modò naturaliter, modò supernaturaliter agentia, ita concitant, ut oculis rei amatæ idolam & imaginem imaginationi repræsentando, ignea amori pabula continuò subministrare non desinant: Quibus maleficiis non tantùm mali & peccatores, sed etiam justi, justo tamen Dei judicio, subjiciuntur.

les vapeurs qui en sortent, ou de quelqu'autre maniere. Quelquefois le malefice est pour charmer ou enchanter, & les Magiciens le font par l'entremise des Demons, en influant les humeurs, ou dans les Esprits une qualité maligne, ou en troublant l'imagination: mais le plus souvent le maléfice est fait pour exciter l'amour ou se faire aimer, & les Magiciens & les Sorciers le font par des philtres ou des breuvages enchantez pour faire aimer, & par là ils excitent dans les personnes des passions excessives ou une veritable fureur d'aimer. C'est ainsi que sans contraindre la volonté, ni blesser la liberté, (sur laquelle le Demon n'a aucun pouvoir coactif, ni aucune jurisdiction) il ne laisse pas d'exciter & d'enflâmer tellement la cupidité par de certains remedes qui agissent quelquefois naturellement, quelquefois surnaturellement, qu'en representant aux yeux le portrait de ce qu'on aime, ou en formant l'idée dans l'imagination, ne cesse pas de fournir de nouveaux alimens & de nouveaux feux à cette flâme amoureuse. Et non seulement les

mechans & les pécheurs sont exposés à ces sortes de maléfices, mais même les plus gens de bien par un juste jugement de Dieu.

Et il n'est pas permis de douter du pouvoir des Demons & des Magiciens, qui peuvent non seulement détruire les biens de la terre, causer une infinité de maladies, obscurcir la raison, & renverser l'Esprit, mais même faire mourir les hommes quand le Seigneur le leur permet. Car on est obligé de le croire par l'autorité de l'Ecriture Sainte, & des Saints Peres, & par un grand nombre d'exemples, d'histoires & d'experiences. Il ne faut pas croire cependant que ceux qui employent le pouvoir des Demons pour nuire aux autres, puissent faire du mal à qui bon leur semble; car le Seigneur par sa misericorde & sa bonté, sçait les reprimer, & mettre des bornes à leur malice.

Nec cuipiam dubitare licet de Dæmonum magorumque potentia, qui non tantùm fortunæ bona de populari, sed & morborum iliadem infligere, menti, rationique tenebras obducere, imò & vitam valent, pro concessa à Deo libertate, eripere; etenim sacrarum litterarum, sanctorumque Patrum autoritas, decreta & sanctiones, tùm etiam exempla, historiæ & experientiæ satis superque illud cogunt confiteri. Neque tamen existimandum est eos qui per Dæmonum virtutem operantur, omnibus nocere posse; horum enim potentiam Deus pro sua bonitate, vel moderatur, vel coërcet.

Il n'eſt perſonne, dira-t'on, qui ne convienne que ces ſortes de marques ne prouvent évidemment une poſſeſſion, mais où les trouve-t'on? Et qu'en peut-on conclure en faveur de ceux où elles ne ſe trouvent pas?

A quoi je répons que l'Auteur n'a pas eu en vûë de donner ces marques comme les ſeules qui puiſſent conſtater une poſſeſſion, mais ſeulement comme très convaincantes. Car il eſt de foi que les Poſſedés de l'Evangile n'en donnoient pas de ſemblables, & un Demon muet ne ſe manifeſteroit pas par le don des langues, &c. Ainſi tout ce qu'on peut dire c'eſt, que quand on ne trouve pas les choſes ſi évidentes, il faut bien les examiner, & quand l'Exorciſte & le Medecin ſont d'accord, ils peuvent conjointement découvrir la verité, chacun ſuivant

ſon

son ministere, le Medecin par sa science, l'Exorciste par des prieres & des commandemens faits en langue étrangere ou interieurement.

Revenons à nos preuves, & disons que S. Ignace Martyr Evêque d'Antioche, S. Justin Martyr, S. Augustin, S. Athanase, &c. ont parlé des Exorcistes, & nous ne croyons pas qu'il soit necessaire de rapporter de siecle en siecle ce que les histoires nous disent des Saints qui ont chassé les Demons des corps des Possedés. S. Bernard avoit un soin particulier de soulager les Energuménes, & en a délivré plusieurs, & S. François de Sales, qui n'est pas si ancien, les chassoit du corps des Possedés.

Enfin les Possedés de Laon, de Marseille, de Loudun, de Louviers & d'Avignon, ont été

délivrés, & les Diables chassés de leurs corps; & il est prouvé dans les procès criminels que Gofredi à Marseille, Grandier à Loudun, & Mathurin Picard avec Thomas Boulé à Louviers, avoient operé par leurs maléfices les possessions pour lesquelles ils ont été condamnés au feu.

La possession de Laon est la plus autentique qui ait jamais paru en France, & ces faits ne peuvent être raisonnablement contestés, à moins qu'on ne voulût taxer d'ignorans Nosseigneurs les Archevêque de Reims, Evêque de Laon avec son Chapitre, qui font une foi continuelle de cette fameuse possession, dont la délivrance les a excités à fonder une Fête tous les ans dans la Cathedrale de Laon en memoire de ce miracle, & au jour qu'il arriva. Cette histoire doit seule

fermer la bouche aux incredules sur ce ſujet, & vouloir nier les autres, c'eſt s'expoſer à calomnier les Parlemens d'Aix, pour Goffredi, de Rouen pour Picard, & Boulé & Monſieur de Laubardemont Intendant de Poitiers, avec les quatorze plus honnêtes gens de Juges, qu'il eut ordre du Roi de raſſembler des Baillages voiſins de Loudun pour juger Grandier, d'ignorans ou de Juges corrompus.

Mais voyons encore quelque choſe de plus marqué, & que tout le monde entend & lit tous les jours ſans y faire attention, tant il eſt vrai, comme nous l'avons déja dit, que l'homme cherche à s'étourdir.

Je voudrois bien demander à nos prétendus Eſprits forts & incredules, pourquoi l'Egliſe à l'Eau benite qui ſe fait tous les Dimanches aux Paroiſſes, dit

dans l'Exorcisme du Sel.

» Afin que le lieu où tu seras
» répandue (l'Eau benite) soit
» délivré de toute illusion, ma-
» lice, ruse & surprise du Dia-
» ble, & que tout Esprit impur
« en soit chassé, &c.

Immensam clementiam tuam, &c.

Dans l'Oraison qui suit:

» Et que tout ce qui en sera
» touché ou arrosé, soit preser-
» vé de toute tâche & de toutes
» les attaques des Esprits de ma-
» lice, &c.

Dans l'Exorcisme de l'Eau:

» Afin que par cet Exorcisme
» tu puisse servir à chasser & dis-
» siper toutes les forces de l'En-
» nemi, & à le mettre en fuite
» lui-même avec ses Anges Apo-
» stats, &c.

Deus qui ad salutem humani, &c.

Et dans l'Oraison qui suit:

» Afin que votre créature ser-
» vant à vos mysteres, reçoive
» l'effet de votre grace divine
» pour chasser les Demons & les

» maladies, & que tout ce qui
» sera arrosé de cette Eau dans
» les maisons ou dans les autres
» lieux des fideles, soit preservé
» de toute impureté & de tous
» maux ; qu'il n'y ait point ni
» d'Esprit pestilentieux, ni d'air
» corrompu : qu'il soit délivré
» des embuches secretes de l'En-
» nemi, & que s'il y a quelque
» chose qui puisse nuire ou à la
» santé ou au repos de ceux qui
» y habitent, qu'elle en soit éloi-
» gnée par l'aspersion de cette
» Eau, &c.

Voyons présentement les ceremonies du Baptême.

Après que le Parain a donné le nom, le Prêtre dit : » Demon,
» sort de cette Image de Dieu,
» par le commandement de ce
» Dieu même, &c.

Puis le Prêtre fait les Exorcismes sur l'Enfant : » Je t'exorci-
» se, Esprit immonde, au nom

» du Pere, &c. & te comman-
» de de sortir de ce serviteur de
» Dieu, &c. Voyez la suite.

Eh bien ? ceci que nous venons de rapporter, demande-t'il un commentaire ? L'Eglise de tous côtés ne fournit-elle pas des preuves de sa croyance sur ce fait, la benediction des Cloches, la benediction des Temples & autres lieux, tout cela n'est-il pas autant de preuves que le Demon est chassé de tous côtés ? Ne disons-nous pas tous les jours, *ab incursu & Dæmonio meridiano*, & S. Pierre ne dit-il pas : *Quia adversarius vester Diabolus tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret* : Il faut donc se boucher les oreilles pour ne point entendre de tous côtés les preuves qui sont en foule, & nous n'aurions jamais fait si nous rapportions par le détail tous les Auteurs qui ont parlé sur cette

matiere. Nous nous contenterons en finiſſant de parcourir le traité des voies de la croix, par M. Boudon Docteur en Théologie, & grand Archidiacre de l'Egliſe d'Evreux chez de Lepine, rue S. Jacques, édition de 1707. Cet ouvrage ne laiſſe aucun doute ſur cette matiere, & on peut dire avec l'Approbateur Docteur en Théologie, & Aumônier de la Reine, que ce qui y eſt contenu eſt une ſcience que Dieu cache aux mondains, qui ſuivent la lumiere de leurs ſens, & aux politiques du ſiecle, qui ſe conduiſent par la ſeule lumiere de la raiſon humaine.

Livre 2. ch. 1. tit. Les voies de la Croix ſont differentes, page 73. » Et quelques autres ſont » rudement tourmentés par les » Demons.

Page 74. » Il y en a qui ſont

» tourmentés de tous côtés, du
» ciel & de la terre, des hom-
» mes & des Demons, exterieu-
» rement & interieurement.

Chap. 7. pag. 119. » L'un des
» Superieurs du venerable Pere
» Jean de la Croix avoit l'ima-
» gination occupée par un De-
» mon..

Livre 3. chap. 1. pag. 134.
» On rapporte d'un ſçavant hom-
» me qui ſe mouroit que le Dia-
» ble ayant pris la forme humai-
» ne, & s'étant traveſti en la per-
» ſonne d'un Docteur conſidera-
» ble, qui paroiſſoit lui rendre
» une viſite de civilité, il penſa
» être perdu, &c.

Chap. 2. pag. 142. » Une des
» Religieuſes de Sainte Thereſe,
» dans le Couvent d'Alve, fut
» tourmentée durant ſept ans par
» les Demons.

Page 145. » Celui à qui un
» Demon traveſti en Ange de lu-

» miere, avoit dit qu'il étoit ré-
prouvé, &c.

Chap. 4. pag. 165. » Le Di-
» vin Pacome rapportoit que les
» Demons avoient été obligés &
» forcés de lui avouer, &c.

Chap. 6. des peines causées
par les Demons, pag. 187. » C'est
» une chose considerable que ne
» pouvant venir à bout des Ou-
» vriers de J. C. par les persécu-
» tions qu'ils suscitent de la part
» des hommes, ils tâchent de les
» intimider par des bruits qu'ils
» font dans les lieux où ils sont,
» par des Spectres qu'ils font pa-
» roître par de grandes frayeurs
» qu'ils causent, par les Obses-
» sions, Possessions des person-
» nes qu'ils gouvernent; cette
» maniere de resistance par les
» Obsessions & Possessions, est
» celle qui est la plus dangereu-
» se, & qui leur réüssit ordinai-
» rement le mieux, &c.

Page 188, » J'ai bonne expe-
» rience de ces dangereuſes ten-
» tations des Demons dans plu-
» ſieurs lieux où l'on a voulu
» s'appliquer à établir les plus
» purs moyens de l'établiſſement
» des interêts de Dieu ſeul, à
» peine le grand Serviteur de
» Dieu, le Pere de Mataincourt
» avoit-il pris poſſeſſion de ſa
» Cure, qu'un grand nombre de
» ſes Paroiſſiens furent poſſedés,
» les Diables déchargeant leur
» rage, comme ils pouvoient :
» quand le Demon ne peut faire
» autre choſe il afflige le corps,
» il a pris S. Ignace pour l'étran-
» gler, il a voulu étouffer Sainte
» Thereſe, & ils venoient à le-
» gions fondre ſur elle pour la
» maltraiter. Que n'en a pas ſouf-
» fert ſon ſaint Coadjuteur en ſa
» réforme le P. Jean de la Croix ?
» Ils firent tomber un pan de mu-
» raille ſur l'un des neveux de la

» Sainte, ils renverſerent une au-
» tre muraille ſur une Sœur con-
» verſe au Couvent d'Alve. Ils
» rompirent le pied à une autre
» Religieuſe, ils en enleverent
» une autre lorſqu'elle ſortoit du
» Refectoire, &c.

Pages 189. 190. & ſuivantes :
» Après tout cela, il faut avouer
» que leurs grandes tentations
» ſont pour l'interieur, la partie
» inferieure n'en eſt pas ſeule-
» ment accablée de peines, je
» dis la Senſitive, mais encore la
» partie ſuperieure & raiſonna-
» ble, & pour ne pas parler de
» moi-même au ſujet de ces ſor-
» tes de peines qui pourront
» étonner ceux qui les ignorent,
» ou les Directeurs qui n'ont pas
» toute l'experience qui ſeroit à
» deſirer, je rapporterai ce qu'en
» diſent les Maîtres, & particu-
» lierement ce qu'un Auteur ſça-
» vant en a écrit : La tentation,

» dit cet Auteur, devient quel-
» quefois si violente, que l'ame
» se sent remplie de tout ce qui
» se fait dans les Enfers. Au de-
» dans elle a de l'aversion de
» Dieu, des Superieurs, des gens
» de bien; elle est toute pleine de
» blasphêmes, & se sent si unie à
» ses objets, qu'il lui semble ne
» les devoir pas rejetter. Au de-
» hors elle souffre des Phantô-
» mes & visions horribles, quel-
» quefois des coups, des maladies
» extraordinaires, quelquefois
» les Demons forment des paro-
» les articulées, & font pronon-
» cer des blasphêmes comme si
» c'étoit l'ame qui les formât el-
» le-même. Quelquefois ils as-
» soupissent toutes les puissances
» ou offusquent tellement le sens
» commun, que la volonté n'a
» plus l'usage de la liberté, ils se
» mêlent dans les passions, hu-
» meurs, imaginations, & exci-

» tent des vices & des rages
» comme de damnés, &c. Voi-
» là en abregé une partie des pei-
» nes extraordinaires causées par
» les Demons qui tentent les
» hommes en tant de manieres
» differentes, qu'il n'est pas pos-
» sible de les rapporter, nous di-
» rons seulement qu'il n'y a arti-
» fice dont ils ne se servent, ils
» se transfigurent en Anges de
» lumiere, ils prennent même la
» figure de N. S. de la Vierge &
» des Saints, pour jetter dans
» l'illusion.

Page 195. & suivantes : » Au
» reste, si le Directeur experi-
» menté est necessaire en toutes
» sortes de voies, dans cet état
» on en a un besoin extrême :
» Comme c'est l'un des états des
» plus grandes souffrances que
» l'on puisse porter en ce mon-
» de, il est très-necessaire d'y
» être grandement assisté, quoi-

» qu'il ſoit bien rare de rencon-
» trer des perſonnes qui y ſoient
» propres, il faut que ce ſoit des
» gens beaucoup éclairés, autre-
» ment ils prendront les opéra-
» tions des Demons pour celles
» des perſonnes affligées, &c.

Pages 197. & 198. » L'on rap-
» porte du P. Cotton de la Com-
» pagnie de Jeſus, qu'il rencon-
» tra une poſſedée dont ayant
» examiné l'état, il découvrit
» pleinement qu'elle ne péchoit
» en aucune maniere dans tous
» les aſſauts que lui livroient les
» Diables, &c. Il faut auſſi veil-
» ler à prendre ſon tems pour
» leur donner l'abſolution Sa-
» cramentale, ce que les De-
» mons craignent extrêmement,
» & il leur faut faire produire
» quelque acte de douleur en un
» moment, à raiſon que les Dia-
» bles s'en appercevant, leur
» ôtent auſſi-tôt leur liberté, ce

» qui arrive ſouvent, ces perſon-
» nes criant qu'elles ne veulent
» plus l'abſolution dont il ſe faut
» peu mettre en peine, ces cris
» venant de l'operation des ma-
» lins Eſprits. Il eſt encore ne-
» ceſſaire d'une charité cordia-
» le, d'une longue patience, &
» d'une grande douceur pour ſou-
» tenir, fortifier & conſoler ces
» ames. N. S. tout Dieu qu'il
» étoit, ayant bien voulu ſouf-
» frir au Diable de le prendre,
» de l'emporter, de le tenir en-
» tre ſes bras, d'en faire ce qu'il
» vouloit, le montant & le fai-
» ſant aller en pluſieurs lieux, il
» n'y a pas à s'étonner s'il lui per-
» met d'agir ſur les fideles : il y
» a eu des Saints qui ont été poſ-
» ſedés quelques jours aupara-
» vant leur mort.

Page 201. » C'eſt pourquoi
» tous les Magiciens & Sorciers
» ne peuvent jamais par leurs ma-

» léfices, neceſſiter la volonté au
» peché. Il eſt vrai que des ma-
» léfices y donnent une pente
» extraordinaire, combien de
» fois les Magiciens ont-ils fait
» tous leurs efforts pour porter au
» conſentement du peché cer-
» taines perſonnes, &c.

Page 202. » Or entre tous les
» moyens les plus efficaces con-
» tre les aſſauts des Demons, l'u-
» ſage du Sacrement de l'Eucha-
» riſtie eſt le plus puiſſant reme-
» de, les Obſedés, dit le P. Su-
» rin de la Compagnie de Jeſus,
» dans ſon Catéchiſme Spirituel,
» ſont aidés des reliques, & ſur-
« tout de la très-ſainte Euchari-
» ſtie, qui eſt le renfort dans tous
» les maux ſurnaturels & même
» naturels : la rage que les Dia-
» bles marquent quand les Poſſe-
« dés communient, les tour-
» mens qu'ils leur font ſouffrir le
» jour de la ſainte Communion,
» ſont

» ſont de grands ſignes du mal qui
» leur en arrive, & des grands
» biens que les ames en reçoi-
» vent, l'experience même fait
» voir que pour empêcher ce di-
» vin remede, ils laiſſent en re-
» pos ceux qu'ils tourmentent
» durant quelques tems, quand
» ils ſe retirent de la ſainte Com-
» munion, tâchant de les trom-
» per de la ſorte par cette fauſſe
» douceur. C'eſt à quoi les Di-
» recteurs doivent prendre gar-
» de, ne privant pas ces pauvres
» ames de cette nourriture divi-
» ne qui eſt Dieu même, & ayant
» recours à ſa divine miſericor-
» de pour leur ſoutien, allant en
» des lieux de devotion pour el-
» les, jeûnant, priant, faiſant
» même penitence pour les deſ-
» ordres que le Demon leur
» fait faire, quoiqu'elles n'en
» ſoient pas coupables, s'humi-
» liant devant Dieu pour la ſu-

» perbe de ces Esprits orgueil-
« leux, & s'étudiant à ne leur
» donner aucune prise par l'im-
» perfection & le peché.

» Je finirai ce chapitre, a-
» joutant encore cette remarque
» que j'ai faite en des personnes
» possedées ou obsedées, qu'il est
» presque impossible de les faire
» communier, quand on les a
» laissées un long tems dans la
» privation de ce Sacrement
» d'amour, les Demons se ser-
» vant de cette privation pour se
» fortifier de telle maniere, qu'il
» est très-difficile d'en venir à
» bout.

Dans la vie de feu M. l'Abbé de la Trappe, il est parlé du desordre que faisoient les Demons pour empêcher l'établissement de la Reforme, & des Exorcismes qu'il fit pour les chasser.

On peut encore voir un Livre nouveau par M. l'Abbé Du-

guai, qui a pour titre : *L'Explication du myſtere de la Paſſion de N. S. J. C. ſuivant la Concorde*, à Paris, chez Jacques Etienne & François Babuti, édition de 1728. Voyez la ſeconde partie où l'Auteur explique les paſſages de S. Paul ſur J. C. crucifié.

Après des faits ſi conſiderables & ſi marqués, il eſt ſurprenant que le public peu attentif à ſes interêts, ne ſe mette pas plus en garde contre les étranges effets de la Magie, capable de deſoler les Etats tous entiers, & qu'il attribue ſans reflexion tous les effets qu'on lui rapporte des Demoniaques, ou à des tours artificieux de filles ou de femmes, ou au moins à des vapeurs cauſées, parce qu'il lui plaît de penſer, ſans faire attention que parmi les Poſſedés, dont les hiſtoires font mention,

& notament dans celle de Jean Bertet à Avignon, & ceux qui le sont actuellement à Bulli près de Rouen, il y a des hommes, des garçons, des enfans des deux sexes depuis l'âge de six ans & au dessus, même au-dessous, aussi bien que des filles & des femmes; qu'il y a un homme de cinquante ans qui prend un chenet tout rouge, le met à sa bouche, le mord & y imprime ses dents sans se bruler; que les filles se mettent deux l'une sur l'autre au travers d'un grand feu sans que leurs habits ni elles en soient en rien endommagées; que les enfans de six ans, comme les plus âgés, prennent le feu dans leurs mains & dans leurs habits sans en être brûlés; que ces affligés entendent & parlent les langues étrangeres, & y répondent sans les avoir apprises, mordent dans le verre comme dans une pom-

me, mangent les cailloux appellés en Normandie Bizets, le grais & les pierres, qu'ils montent à des lieux inaccessibles, se précipitent en bas au vû de toute une Paroisse, sans se faire de mal, qu'ils se tiennent le corps en l'air, les pieds seulement appuyés contre la muraille, qu'ils ont des agitations à faire perdre haleine à tous autres sans aucune émotion dans le poulx, & que ces agitations cessent quand quelque Prêtre le commande au nom de N. S. J. C.

Quand le public pourra prouver que les vapeurs cessent *ad nutum*, & qu'au moment que les agitations qu'elles ont causées cessent, la personne attaquée puisse parler & agir avec une aussi grande tranquilité de poulx, de corps & d'esprit, que s'il ne lui étoit rien arrivé, alors on ne pourra se lasser d'admirer jus-

qu'où peuvent aller la malice & l'artifice, non ſeulement des filles, des femmes & des hommes, mais encore des enfans en bas âge des deux ſexes, puiſque les Poſſedés de Bulli ſont de toutes ces eſpeces.

On paſſe ſous ſilence pluſieurs Eccleſiaſtiques d'un merite diſtingué, & pluſieurs Laïques qui ont été gueris & délivrés de poſſeſſions & d'obſeſſions dans Paris depuis 1713. & dont on pourroit produire des Certificats ſans repliques.

Veut-on aller à Corbeil voir les *Ex voto* de pluſieurs perſonnes gueries & délivrées par l'interceſſion de S. Spire reclamé pour ces ſortes de maladies, & entr'autres celui donné par Meſſieurs Luillier l'un principal du College du Cardinal le Moine, & l'autre Curé de S. Louis en l'Iſle à Paris, depuis quelques an-

nées à l'occasion de leur niéce Religieuse audit Corbeil, guerie d'une semblable maladie, veut-on à ce sujet consulter Madame de Sainte Scolastique Superieure de cette Communauté, & le Curé d'Evri Superieur Spirituel de cette Maison, ils diront l'un & l'autre jusques à quel point cette obsession ou possession a été poussée.

Cependant malgré toutes ces preuves, il s'est trouvé bien des gens, & même des Prêtres qui n'ont pas voulu croire cette possession, les moins incredules avouoient qu'il y avoit seulement du maléfice ; mais je demanderois volontiers à ceux qui raisonnent de la sorte ce que c'est que le maléfice, & par qui il est causé ? Quelques-uns disent que c'est un poison qui engendre des bêtes dans le corps qui causent tous ces mouvemens, mais ils

ne font pas reflexion que ce prétendu poiſon ne pourroit jamais cauſer l'impaſſibilité du feu en la perſonne maléficiée & en ſes habits, non plus que l'intelligence des langues, la penetration des penſées, & la connoiſſance des choſes éloignées. Il eſt donc évident que le maléfice, dont les Symptômes ne ſont pas naturels, eſt une veritable operation du Demon, le bon ſens le dicte, & l'Egliſe nous l'enſeigne.

Qu'on aille à la Sainte Chapelle à Paris, la nuit du Jeudi au Vendredi Saint, où tous les ans ſe raſſemblent toutes ſortes de malades par un uſage très ancien, on y verra certainement des Energuménes très-aiſés à diſtinguer des autres malades.

Il nous reſte à répondre aux diſcours des incredules & des perſonnes

personnes peu instruites dans cette matiere.

Il est absolument contre le bon sens & l'équité, de nier opiniâtrement un fait attesté par plusieurs personnes éclairées & non suspectes ; si cela étoit permis, comment pourroit-on juger des faits ? Et ceux qui osent les nier sans les avoir vûs, ne sçauroient rien prouver contre leur certitude, s'ils n'en prouvent l'impossibilité.

On dira, mais il faut des marques évidentes pour constater les possessions ? Cela n'est pas toujours vrai, puisque les Possedés dont il est parlé dans l'Evangile & dans les Actes, n'en donnoient aucunes de celles qu'on exige aujourd'hui. Il est vrai seulement que quand ces marques se trouvent, on ne peut pas douter de la possession ; mais quand on ne les trouve pas dans

une maladie, s'ensuit-il de là que le Demon n'ait pas un pouvoir de vexation sur la personne malade? Le Lunatique, le sourd & muet, la femme courbée, & les autres malades possedés du Demon, dont il est parlé dans l'Ecriture, donnoient-ils de pareilles marques? Saül, la Pythonisse, la fille de la Cananée, &c. avoient-ils la moindre de ces marques?

Les enfans de deux ans possedés au rapport de S. Jerôme, de S. Augustin, & des autres Peres, donnoient-ils ces marques? Quand il n'y a qu'une obsession ou simple maléfice dans des personnes mariées, que l'on nomme Eguillette nouée, sur des bestiaux, sur des maisons infectées par les Demons, y cherche-t'on de telles preuves? Et tous les Rituels de la Chrétienté ne prescrivent-ils pas des prieres &

des Exorcismes, pour les délivrer, sans attendre ces marques évidentes de possession que Dieu permet quelquefois pour éclairer les ignorans, pour confondre les incredules, convertir les impies, & pour éluder la fausse subtilité de certains Medecins qui attribuent tout à la nature aux dépens de la Religion? Après tout, quand les plus sçavans Medecins soutiendroient de bonne foi qu'une maladie extraordinaire seroit naturelle, que s'ensuivroit-il de là ? Si non qu'ils n'y trouvent rien de surnaturel. Cette opinion étant purement négative, peut-elle prevaloir contre le jugement positif de plusieurs Prêtres éclairés dans ces matieres, qui assûrent que cette maladie est causée par le Demon, s'en étant auparavant pleinement convaincus par des commandemens interieurs, ou dans une

langue étrangere, & en ayant convaincu les aſſiſtans par des faits inconteſtables & des commandemens faits au Demon dans le corps du malade au nom de N. S. J. C. dans une langue qui lui eſt inconnue, & cela en préſence des mêmes Medecins (ils doivent ſentir le poids de cette réponſe qui eſt auſſi naturelle qu'elle eſt ſans réplique,) & ſi l'on cherchoit uniquement la verité, la gloire de Dieu & la guériſon de ces ſortes de malades, y auroit-il une route plus courte & plus aiſée pour Noſſeigneurs les Evêques, & leurs Grands Vicaires, quand il ſe préſente de ces ſortes d'occaſions, que d'engager un nombre de bons Exorciſtes, ſi leurs autres occupations ne leur permettent pas de le faire eux mêmes, à ſe preparer ſelon les regles du Rituel, à faire ſous leurs

yeux les commandemens au Demon au nom de N. S. J. C. en hebreu, grec, latin ou autres langues de ſe manifeſter, pour le chaſſer enſuite par les Exorciſmes. Que peut-on riſquer par cette méthode ? Et devroit-on avoir moins de zele pour les aſſembler, que pour aſſembler des Medecins, dont ſouvent toute l'habileté ne ſert tout au plus qu'à leur faire avouer que la maladie n'eſt pas naturelle. Au lieu que les Prêtres par leur pouvoir de commander au Demon, le peuvent contraindre au Saint nom de N. S. J. C. de ſe manifeſter évidemment pour confondre les incredules & les prétendus Eſprits forts, & peuvent enſuite le chaſſer.

On ne ſçauroit nier que tous les Prêtres n'y ſont pas également propres, il faut qu'ils ayent pour cela la prudence,

la ſcience & la charité convenables à ce miniſtere. Les trois premiers Apôtres ne purent pas chaſſer le Demon muet, & outre les graces gratuites, il faut encore avoir lû les Auteurs qui traitent à fond de ces matieres, & ſçavoir diſcerner entre les marques évidentes & les douteuſes; il faut bien des préparations & pour l'Exorciſte, & pour le malade, il faut ſouvent bien de la patience & de la perſeverance dans la priere, & ſouvent le Demon ne ſe manifeſte qu'après des jeûnes & des prieres de pluſieurs jours. Ah! trouveroit-on aujourd'hui bien des Prêtres, qui vouluſſent de grand cœur ſe donner toutes ces peines pour la ſeule gloire de Dieu?

On convient donc qu'il y a des marques évidentes d'une poſſeſſion, mais elles ne ſont pas ſeules ni toutes marquées dans

le Rituel, & il y eſt ſeulement dit :(les preuves les plus ordinaires ſont, &c.) Ne ſenſuit-il pas par cette propre expreſſion du Rituel qu'il y en a encore d'autres, & ſi ces Meſſieurs avoient la poſſeſſion d'un Demon muet, ſourd ou aveugle à examiner, comment s'y prendroient-ils ? Et que concluroient-ils en faveur du malade ? Qu'ils ſouffrent donc ici qu'on leur faſſe obſerver qu'on eſt expoſé à mille & mille vexations & ſupercheries de la part du Demon, & qu'il ſe manifeſte difficilement, à moins que le Seigneur ne l'y contraigne, ou que l'Egliſe ne le lui commande au nom de N. S. J. C. Il travaille depuis près de 6000. ans, & ſon experience, ſes ruſes & ſes ſupercheries ne ſont-elles pas au-deſſus de la prudence humaine ? D'ailleurs les graces gratuites ſont diſtribuées

ſelon le bon plaiſir de Dieu, & l'experience apprend que le Demon ſe manifeſte aux uns dans l'inſtant, & difficilement aux autres, ſur tout quand ils n'obſervent pas ce qui eſt marqué dans le Rituel.

On objectera encore que de grands Prélats & des perſonnes auſſi diſtinguées par leur vertu que par leur érudition, à qui l'on a amené de prétendus Poſſedés pour les examiner, n'y ont trouvé que ſupercheries, que tromperies, & comme on dit, un jeu joué & un artifice étudié. Les uns pour voir ſi le Demon étoit dans ces prétendus Poſſedés, ſe ſont ſervis d'eau commune au lieu d'eau-benite pour jetter ſur eux ; d'autres ont pris dans leur main une montre au lieu d'un reliquaire, & l'ont impoſée ſur la tête du prétendu poſſedé, & cependant ils lui ont

vû faire les mêmes agitations que si l'on s'étoit servi de veritable Eau-benite ou d'un reliquaire approuvé. De là ils concluent & débitent hardiment que le Demon n'y étoit pas, parce que (disent-ils) il en auroit senti les effets, & auroit fait la difference des choses saintes d'avec celles qui ne le sont pas.

Mais ils me permettront de leur répondre avec une liberté très-respectueuse que cet argument n'est pas concluant, & ne prouve rien contre la realité des possessions.

1°. Parce qu'ils n'ont pas suivi dans cet examen les regles prescrites par l'Eglise, qui ne propose point de ruses, de finesses, ni d'artifices pour découvrir l'Ennemi du genre humain, plus fin & plus artificieux que tous les hommes ensemble, mais seulement des commande-

mens faits au nom de N. S. J. C. precedés par la priere & le jeûne.

2°. Parce que le Pere du mensonge plus clairvoyant qu'un Lynx, & plus fin qu'un Renard, voyant qu'on se sert de ruses pour le découvrir, donne aisement le change à ceux qui usent de cette méthode, en affectant de faire des cris, des grimaces, des contorsions & des agitations, quand par finesse on se sert de choses prophanes & non de choses saintes, pour le forcer à se manifester, afin de faire conclure à ces grands hommes qu'il n'y est pas, & que tout cela n'est que supercherie, & c'est ainsi qu'il trompe celui qui veut être trompé, *qui vult decipi, decipiatur*, & qu'il persuade à ces grands hommes, & par eux à bien d'autres entrainés par leur autorité, que ce qu'on débite

des possessions, n'est qu'une pure chimere. Il est vrai qu'il faut être bien complaisant & bien ignorant dans cette matiere, pour acquiescer à un pareil raisonnement. Et il n'est pas moins vrai que le Demon plus fin qu'eux, peut aisement les faire donner dans ce piege qui lui est très-avantageux pour fomenter l'incredulité dans les personnes même, qui doivent être la lumiere du monde.

3°. Quand il seroit vrai que quelques personnes artificieuses auroient affecté toutes ces tromperies, & qu'elles auroient même avoué la chose à des personnes dignes de foi ou constituées en dignité, que pourroit-on conclure de là contre la realité des possessions? Rien du tout, puisqu'à *distributivo ad collectivum non valet consequentia*; c'est-à-dire en bon françois, qu'on ne con-

clud pas du particulier au general ; autrement il faudroit dire que puiſque tous les Quinze-vingts ſont aveugles, tout Paris l'eſt auſſi , & ce ſeroit donner dans un aveuglement plus grand que celui des Quinze-vingts mêmes: ainſi tout ce qu'on peut conclure de ce raiſonnement ſi à la mode, & qui a tant ſeduit d'honnêtes gens, c'eſt de dire que tous ceux qui paſſent pour poſſedés ne le ſont pas, & qu'il faut bien les examiner avant que de le croire, & cette conſéquence eſt juſte & conforme aux loix Eccleſiaſtiques & Civiles.

Ah ! ſi l'on cherchoit ſur cela ſerieuſement à ſe convaincre, la choſe ſeroit fort aiſée : mais il faudroit avoir le même zele & le même amour pour la verité que l'a eue depuis peu M...... Medecin du Grand Seigneur, & Grec de Religion. Il avoit tou-

jours douté qu'il y eût en ce Pays-ci des Energuménes, n'en ayant pas vû en Turquie ni dans les autres Royaumes où il a voyagé. Il demanda à un de ses amis, homme d'une vertu & d'une érudition fort rares, s'il y en avoit effectivement, & par son moyen il en fut pleinement convaincu par un évenement qui est sans réplique. Cette histoire fait honneur à notre sainte Religion, & on laisse le soin de la faire à ce grand homme de bien, qui a conduit la chose avec une prudence consommée. L'on se contentera de dire ici que le Medecin Grec en sortit très édifié, & qu'il lui dit : » Monsieur .... » je parts pour Constantinople ; » mais ce que j'ai vû me donne » lieu de faire de grandes refle- » xions sur ma Religion.» O ! que nos François n'ont-ils le même zele & une aussi sainte curiosi-

té, ſans s'en tenir à une ignorance affectée, & à une Léthargie dangereuſe ſur un ſujet ſi important. L'on verroit bien du changement dans les mœurs, & nous pourrions dire avec le Prophete: *Salutem ex inimicis noſtris & de manu omnium qui oderunt nos.* Mais ce qui arrête la plûpart des hommes, c'eſt la crainte de s'entendre reprocher des deſordres cachés dont on ne veut pas ſe corriger; on ſçait que le Demon ne les ignore pas, & l'on craint qu'il ne revéle ces myſteres d'iniquité.

Ceux qui vivent ſelon Dieu n'ont pas cette frayeur, & ſe prêtent aiſement à ce redoutable miniſtere. Mais ce ſont des oiſeaux bien rares dans le tems où nous ſommes. Il eſt encore graces au Seigneur des hommes de Dieu, qui ſont en état de confondre l'incredulité, & de la

forcer de ſe rendre à l'évidence des faits, & ſi les Exorciſtes ne reüſſiſſent pas toujours dans l'expulſion des Demons, cela ne doit point les décourager ni faire conclure que toutes les maladies ſont naturelles, puiſque le grand S. Martin, ſi fameux Exorciſte, avoue lui-même que pour avoir communiqué une ſeule fois avec les Evêques Itaciens, qui étoient Schiſmatiques, il perdit preſque tout le pouvoir de chaſſer les Demons, qu'il en fit ſeize ans penitence, & proteſta de ne jamais retomber dans cette faute, qu'il n'avoit commiſe que pour ſauver la vie à deux Seigneurs à qui l'Empereur accorda la grace, à condition que S. Martin entreroit dans l'Aſſemblée des Evêques Itaciens, ce fait eſt notoire, & ſe trouve dans le Breviaire de Paris, & n'a jamais été conteſté.

Que les plus habiles raisonnent sur ce fait, & qu'ils nous apprennent si les graces gratuites sont toujours accordées de la même maniere & dans le même dégré aux plus saints personnages, en qui le moindre défaut les peut faire disparoître, ou pour un tems ou pour toujours, puisqu'elles sont purement gratuites, & qu'elles ne sont accordées du Seigneur que pour le salut des autres.

Nous avons dans l'Écriture & dans la tradition des preuves constantes de ces verités, & tous les Saints ont eu ces sortes de graces en differens degrez.

Mais me direz-vous, on a vû bien' des gens qui passoient pour possedés, & qui ne l'étoient pas ; on leur voyoit faire des tours & des agitations surprenantes, & des personnes simples

&

& crédules concluoient qu'elles étoient posſedées : mais des Esprits raiſonnables ne donnoient pas dans le panneau, ayant vû faire des tours plus ſurprenans à des Joueurs de gobelets & à des Danſeurs de corde, & concluoient au contraire que c'étoit des folles malitieuſes & artificieuſes.

Je répons à cela que ces tours de ſoupleſſe & ces agitations dans des perſonnes groſſieres, & qui n'ont ni ſcience ni aptitude pour les faire, ſont ſeulement des indices & non pas de preuves convaincantes ; mais pour mettre la choſe en évidence, & ſe convaincre abſolument, la méthode des commandemens interieurs, ou en langue inconnue à la perſonne, eſt un moyen infaillible, quand ils ſont faits au nom de N. S. J. C. par un Eccleſiaſtique, qui s'eſt pré-

paré ſelon les regles de l'E-
gliſe.

Mais il eſt des gens, direz-vous, qui pour tromper le public, & attraper des charitez, contrefont les poſſedés, & quand on les menace du fouet ou de la priſon, on voit ceſſer toutes leurs agitations : on en a même vû qui étant attachées au cul d'une charette pour être fouettées, ont dit qu'elles étoient guéries, afin qu'on les mît en liberté, ainſi il peut y avoir bien de l'abus dans tout cela.

Je répons 1°. Que ce moyen de s'en convaincre eſt oppoſé à la juſtice, qui ne doit punir que les coupables connus & convaincus, & non pas ſeulement ſoupçonnés ; qu'il eſt oppoſé à la Religion qui ne nous permet pas de faire du mal, & à la charité qui nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-

mêmes. Ainsi ce moyen fait horreur, & avant que d'en venir à ces voies de fait, on doit s'assurer & se convaincre de la verité par la méthode ci-dessus, qui est permise & approuvée par l'Eglise.

2°. Que Dieu ne permet pas que ces pauvres victimes du Demon le soient encore de la fureur des insensés, & que dans ces occasions il peut commander au Demon de se retirer, & de les laisser libres pour épargner de si cruels châtimens à des personnes innocentes : ainsi cette objection ne prouve rien, & fait compassion.

Mais, direz-vous, il y en a qui ont passé pour possedées, suivant les Certificats de gens de bien, & au fait de tout cela, après les avoir examinées dans toutes les regles, & cependant après les avoir mises

quelque-tems dans des Hôpitaux, elles se sont trouvées guéries sans exorcismes; donc elles n'étoient pas possedées.

Je réponds à cela que la consequence n'est pas juste, puisqu'il est de foi qu'il est un genre de Demons, qui ne se chasse que par le jeûne & la priere, & qu'on a employé l'un & l'autre pour obtenir leur guérison.

D'ailleurs est-ce que le Seigneur ne peut pas par lui-même les délivrer, quand il le juge à propos, comme on voit par l'exemple du Saint-homme Job? & quand il est content de la penitence d'une personne possedée, ne peut-il pas y mettre fin par sa Toute-puissance, & chasser son ennemi, qui n'est que l'executeur de ses Arrêts?

Ainsi cette objection ne prouve pas qu'elles ne fussent pas

possedées, mais qu'elles ont été délivrées par un autre moyen que celui des exorcismes.

Mais il me paroît que vous donnez trop legerement dans ces idées de possessions, & que vous trouvez le Diable par tout, vous voudriez par-là nous faire accroire qu'il y en a beaucoup sur-tout aux Petites-Maisons & à l'Hôpital General, où l'on voit des fols & des furieux de toute espece. En verité permettez-moi de vous le dire, vous donnez dans l'illusion, & cette crédulité ne vous fait pas grand honneur dans le monde.

Votre objection, Monsieur, porte à faux ou retombe sur vous-même. Vous ne sçauriez conclure de tout ce que j'ai avancé, ce que vous me prêtez charitablement. Je vous ai prouvé, ce me semble, que les possessions étoient possibles, &

c'étoit-là mon but. Pourquoi m'imputez-vous de les rendre si communes ? La méthode infaillible de les découvrir devoit vous faire conclure tout autrement ; puiſque ſans ce moyen je ne crois pas qu'on doive certifier un état ſurnaturel, & extraordinaire, ni en être pleinement convaincu. Et permettez-moi de vous dire à mon tour, que ſi vous vous intereſſez pour quelqu'un de ces pauvres affligés, qui ſont enfermés aux Petites-Maiſons ou à l'Hôpital, avec la permiſſion des Superieurs Eccleſiaſtiques, l'on pourra par la Methode établie ci-deſſus, conſtater leur état, & vous convaincre du pour ou de contre, ſans tirer à conſequence pour ceux que l'on n'aura pas examinés, puiſque l'on ne peut pas conclure d'un fait par un autre quelque reſſemblance

qu'ils paroiſſent avoir. Au reſte, il eſt bien conſolant pour moi d'eſſuyer tant de railleries & de perdre même ma réputation pour ſoutenir la gloire de Dieu & la verité de l'Evangile.

Permettez-moi encore de vous dire, qu'il s'eſt débité des hiſtoires de poſſeſſions, & qu'après les avoir bien examinées, il s'eſt trouvé qu'elles n'étoient que fables ou des piéces concertées & ajuſtées au Theâtre.

A cela je vous réponds que je n'en ſuis pas garant, & que cette objection ne prouve rien contre moi, puiſque je n'en ai été ni le témoin ni l'examinateur; mais pour fermer la bouche à ceux qui font de pareilles objections, je leur demande à mon tour ſi ces prétendues poſſeſſions ont été examinées juridiquement & ſelon la methode ci-deſſus, qui eſt abſolu-

ment infaillible, & ſur leur réponſe je reglerai la mienne d'une maniere dont ils ſeront contens. S'ils me diſent que la choſe n'a pas été bien examinée, ils n'en peuvent rien conclure contre mon principe ; ſi au contraire ils conviennent qu'elle a été examinée par de ſçavants & pieux exorciſtes, ils doivent s'en tenir à leur témoignage; puiſque *in ore duorum vel trium teſtium ſtat omne verbum*, & non pas à celui de gens qui n'ont ni vû ni examiné la choſe.

Si ce que vous dites étoit vrai, il s'enſuivroit que les Demons ne ſeroient pas dans l'Enfer, puiſque vous ſuppoſez qu'ils peuvent poſſeder les hommes. Or, il eſt de foi qu'avant la chute d'Adam les Anges rebelles y furent précipités pour leur revolte. Comment donc accorder tout cela?

Il n'eſt pas difficile de vous ſatisfaire. Il eſt de foi que les Anges rebelles ou les Demons furent condamnés au feu éternel pour leur revolte ; mais il n'eſt pas de foi qu'ils ayent été ſur le champ tous enfermés dans l'Enfer, puiſqu'il eſt de foi qu'il y en a eu depuis la création du monde juſques à preſent ſur la terre pour tenter ou tourmenter les hommes. Celui qui tenta Eve n'étoit point dans l'Enfer. Ceux qui tourmenterent Job n'y étoient point ; celui qui tua les maris de Sara n'y étoit point, celui qui poſſedoit Saül n'y étoit point, celui qui porta N. S. J. C. ſur le haut du Temple & ſur la Montagne n'y étoit point, ceux que N. S. envoya dans les Porcs des Geraſeniens n'y étoient point non plus que ceux qu'il chaſſa des Poſſedés & qui fu-

rent chassés par les Apôtres. Tout cela est de foi. Ainsi les Demons avant la mort de J. C. n'étoient pas tous dans l'Enfer.

Mais depuis la mort de J. C. n'y ont-ils pas été tous relegués?

Non, Monsieur, puisqu'il est de foi qu'après l'Ascension, Saint Paul en a chassé, comme on le voit aux Actes, & que les deux fils de Sceva qui voulurent exorciser un possedé, furent battus, chassés & dépouillés par le Demon, puisque l'Apôtre Saint Pierre nous assure que le Demon comme un Lion tourne sans cesse autour de nous pour nous devorer, & que S. Paul nous dit que nous n'avons pas seulement à combattre contre la chair & le sang, c'est-à-dire, contre la concupiscence; mais contre les Demons répandus dans les

airs, & qui ſont les recteurs du monde & les eſprits de tenebres & de malice.

Mais ſi cela eſt de foi, comment donc ſont-ils damnés?

Je vous réponds à cela qu'ils portent leur Enfer par tout, & qu'ils ſouffrent ici bas les ſupplices éternels, comme les Anges gardiens, qui ſont ſur la terre, jouiſſent par tout du bonheur éternel, en attendant la conſommation des ſiecles, où les uns iront pour jamais dans le Ciel avec les Saints, & les autres dans l'Enfer avec les réprouvés, parce qu'il n'y aura plus rien à faire de bien ou de mal ſur la terre.

Mais, Monſieur, ſi les Demons portent leur Enfer par tout comme vous le dites, pourquoi dans les prétendus poſſedés les voit-on rire & faire les boufons & paroître quel-

quefois ſi tranquilles ?

Je réponds à cela, qu'étant de purs Eſprits ils ne peuvent par eux-mêmes ni rire, ni pleurer; mais que ces Monſtres d'orgueil pour tromper ceux qui ſont preſens & les faire douter de leurs ſupplices éternels, remuent les organes des poſſedés comme il leur plaît pour les faire rire ou parler, comme s'ils le faiſoient eux-mêmes; mais qu'étant adjurés au nom de N. S. J. C. ils ſont forcés d'avouer que malgré ces ris & ces bouffonneries qu'ils font par les organes des poſſedés, ils ſouffrent ſans ceſſe des peines inconcevables.

Permettez-moi encore de vous demander s'il y a des maladies ſurnaturelles & cauſées par les Demons, ſans qu'il y ait poſſeſſion tout enſemble ?

Oui, Monſieur, il y en a, & c'eſt ce qu'on appelle maléfices. Ces ſortes de maladies reſſemblent beaucoup aux naturelles, & cependant elles ne le ſont pas. Elles ſont quelquefois des maléfices ſimples & quelquefois des obſeſſions. Quelquefois même elles ſont cauſées par un Demon poſſedant, telles qu'étoient celles de l'aveugle & muet, de la femme courbée, du lunatique & du paralytique, &c. dont il eſt parlé dans l'Evangile, & c'eſt à un exorciſte éclairé de démêler toutes ces choſes, pour y apporter les remedes ſpirituels & convenables.

Je vous avoue que vos réponſes me paroiſſent plauſibles; mais j'ai encore une objection à vous faire, dont je croi que vous aurez peine à vous tirer, la voici.

Saint Gregoire le Grand, homel. 29. sur les Evangiles nous dit, que le pouvoir miraculeux de chasser les Demons, de parler des langues inconnues, &c. étoit nécessaire au commencement de l'Eglise, parce que (dit-il) les miracles étoient alors nécessaires pour nourir la foi & multiplier le nombre des fidéles; car si nous plantons des arbrisseaux, nous avons soin de les arroser jusqu'à ce qu'ils ayent pris terre; mais nous cessons de le faire dès que nous voyons qu'ils ont pris racine. C'est pourquoi l'Apôtre dit: que le don des langues est accordé pour la conversion des infidéles, & non pas pour les fidéles; ainsi, Monsieur, supposé qu'il y ait eu des possessions du tems des Apôtres, vous ne devez pas conclure qu'il y en ait eu depuis, & c'est ce que j'ai

oui dire à une infinité d'honnêtes gens de tout ſexe & de toute condition, qui ſe fondent ſur ce paſſage d'un des plus grands Papes qui ayent gouverné l'Egliſe.

Souvenez-vous, Monſieur, que je n'ai entrepris de prouver que la poſſibilité & la réalité des poſſeſſions contre les incrédules ; ainſi ce paſſage loin de faire contre moi, eſt ſeul capable d'établir mon principe ; car s'il y en a eu, il s'enſuit qu'il peut y en avoir, & qu'on doit les examiner juridiquement, qui eſt tout ce que je demande pour refuter l'opiniâtreté de ceux qui oſent le nier, ſans s'appercevoir qu'ils tombent dans une erreur contre le texte ſacré qui en fait foi en pluſieurs endroits. Si vous prenez bien le ſens de ce paſſage, il ne ſert qu'à prouver que ces miracles

étoient néceſſaires au commencement de l'Egliſe, ce que je vous accorde volontiers; mais il ne prouve pas qu'ils n'ayent pû arriver dans la ſuite, ſurtout que le pouvoir de chaſſer les Demons ait ceſſé au commencement de l'Egliſe, autrement ce grand Pape auroit aboli l'ordre d'exorciſte, & l'Egliſe n'auroit pas continué de le conferer depuis les Apôtres juſques à preſent, ſi elle ne croyoit pas que les poſſeſſions du Demon puſſent arriver juſqu'à la fin des ſiecles. En effet l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & la Vie des Peres traduite par M. Arnauld d'Andilli, édition de 1701. nous fait voir qu'il n'y en a preſque pas un où il n'en ait paru de fort éclatantes, & les Conciles ont donné des regles pour inſtruire les exorciſtes dans leur miniſtere, ce qui a

donné lieu à tous les Prélats de les inserer dans les Rituels de leurs Diocefes, entre lefquels le Rituel Romain eft un des plus profonds fur cette matiere. Que prétendoit donc ce grand Pape quand il difoit que ces dons miraculeux étoient néceffaires au commencement de l'Eglife, en expliquant ces paroles de S. Marc : *Signa autem eos qui crediderint, hæc fequentur ?* il vouloit faire entendre feulement que l'on peut avoir la foi fans avoir ces dons & ces graces gratuites, pour détruire l'opinion de ceux qui les en auroient crû inféparables. Et pour fermer la bouche à ceux qui abufent de ce paffage de S. Gregoire pour fomenter leur incrédulité, & qui ofent dire que depuis le commencement de l'Eglife il n'y a pas eu de poffeffions, je veux leur prouver

le contraire par Saint Gregoire lui-même, qui en rapporte deux histoires arrivées de son tems, l'une d'une Religieuse possedée, *lib.* 1. *dialog. c.* 4. & l'autre d'un possedé qui fut délivré par les exorcismes & les merites de Fortunat, Evêque de Todi. Dans le même livre, ch. 9. il n'est donc pas vrai que S. Gregoire ait cru qu'il n'y avoit plus eu de possessions depuis la naissance de l'Eglise, comme une infinité de gens osent le débiter, puisque ce grand Saint qui vivoit dans le sixiéme siecle leur en donne lui-même un démenti si formel.

Je vous avoue, Monsieur, que je me rends à la solidité de vos réponses, & que j'abandonne pour jamais le parti des incrédules & des prétendus esprits forts qui se flattent dans leurs idées, & qui suivent des

préjugés insoutenables ; mais permettez-moi avant de nous quitter de vous demander encore deux choses.

1°. Pourquoi l'on n'a pas gueri des personnes, qui passent pour possedées quelques prieres & quelques exorcismes que l'on ait faits pour elles ? J'en sçai des exemples, & ce sont de Saints Prêtres qui y ont travaillé avec la permission des Superieurs, tandis qu'ils en ont guéri plusieurs autres qui en font foi ?

2°. Pourquoi les Superieurs font-ils tant de difficulté d'accorder les pouvoirs pour exercer un Ministere si utile à l'Eglise & à l'Etat, ce qui cause dans les Ecclesiastiques une ignorance terrible dans cette matiere, & tant de péchés dans les laicques, qui se voyant abandonnés de l'Eglise, ont recours

à la Magie & aux superstitions pour se faire guérir ?

Je réponds à votre premiere demande, que quand les possessions sont causées par maléfices & par l'entremise des Magiciens, l'Église les guérit facilement par la force des prieres & des exorcismes ; mais que celles, qui sont de l'ordre de Dieu même, comme celles de Job & de Saül, l'Eglise ne sçauroit les détruire ni les dissiper que quand le Seigneur le juge à propos pour sa gloire & le salut de la personne affligée.

Quant à la seconde demande que vous me faites, je me contenterai de vous dire qu'il ne m'est pas permis de censurer la conduite de mes Superieurs : je les respecte & les honore parfaitement, & c'est à ceux, qui ont besoin de secours, de les prier de leur accorder de

bons Eccléſiaſtiques qui ſoient au fait de ces maladies, pour examiner les choſes au poids du Sanctuaire, & travailler ſérieuſement à la délivrance des pauvres affligés.

Je ſuis content, Monſieur; mais accordez-moi la liberté de vous revenir voir, ſi je découvre parmi nos incrédules quelque nouvelle difficulté qui ait beſoin d'éclairciſſement.

On pourroit s'étendre davantage; mais on laiſſe aux Eccléſiaſtiques à s'inſtruire plus amplement dans cette matiere par la lecture des Auteurs reſpectables & approuvés qui entraînent plus au long & que nous avons cités dans cet ouvrage, ſur-tout dans Brognole, imprimé à Lyon, & dans le ſçavant Delrio.

Au reſte, tout ce que l'on vient de dire en faveur des exor-

cistes ne doit nullement alterer la confiance que meritent les Medecins, & l'on rend avec plaisir tous les hommages qui sont dûs à cette celebre Faculté. Le Seigneur a établi l'un & l'autre ministere pour l'ame & pour le corps, & il doit toujours regner entr'eux une mutuelle correspondance pour le salut du prochain. Les Ecclesiastiques doivent consulter les Medecins dans les maladies équivoques avant que d'employer leur ministere, & les Medecins doivent aussi consulter les exorcistes, quand ils voyent des maladies inconnues & dont les symptômes sont surprenants. *Ubi desinit Medicus, ibi incipit exorcista.* C'est par cet accord & cette union qu'ils rendront à la Republique tous les bons offices que le Seigneur demande d'eux, & si le Medecin doute

que la maladie soit surnaturelle, l'exorciste le peut convaincre absolument & fixer son doute par un commandement interieur ou en langue inconnue au malade au nom de N. S. J. C. après quoi ils doivent prendre ensemble les mesures convenables pour sa guérison. S'il est vrai qu'il y a des Medecins incrédules, il n'est pas moins certain qu'il en est encore qui croyent & qui ont vû des maladies causées par le Demon, & cela est moins surprenant parmi des personnes de ce caractere, que de voir de l'incrédulité dans ceux dont la profession seroit de confirmer la foi des autres.

Nous avons plusieurs sçavans Medecins qui ont traité de cette matiere, nous en avons rapporté des preuves dans cet ouvrage, & la celebre Faculté

de Medecine de Paris a ſignalé ſon zele ſur le même ſujet.

Nous eſperons donner par la ſuite un petit traité dépendant de cette matiere, qui ſera très-utile aux Directeurs & Confeſſeurs.

Ad majorem Dei gloriam.



EDIT



EDIT DU ROI,

POUR LA PUNITION de differens crimes qui ſont Devins, Magiciens, Sorciers, Empoiſonneurs. Regle ceux qui peuvent vendre ou employer les Drogues dangereuſes, & à qui il eſt permis d'avoir des Fourneaux ou Laboratoires.

Regiſtré en Parlement le 31. Août 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; Salut. L'execution des Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs contre ceux qui ſe diſent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant été negligées depuis long-tems, & ce relâchement ayant attiré des Païs étrangers dans notre Royaume pluſieurs de ces impoſteurs ; il ſeroit arrivé que ſous prétexte d'horoſcope &

de devination, & par le moyen des prestiges des operations des pretendues magies & autres illusions semblables dont cette sorte de gens ont accoûtumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou credules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux en passant des vaines curiosités aux superstitions, & des superstitions aux impietés & aux sacrileges; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont les plus abandonnés à la conduite de ces Seducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle d'ajoûter le maléfice & le poison aux impietés & aux sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Seducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser, & pour arrêter par des moyens convenables les progrès de ces déteſtables abominations: Et bien qu'après la punition qui a été faite des principaux

auteurs & complices de ces crimes, nous dûssions esperer que ces sortes de gens seroient pour toûjours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise ; Neanmoins comme l'experience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner lorsque par la dissimulation ou par le nombre des coupables ils sont devenus crimes publics, ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la sûreté de nos Sujets, Nous avons jugé necessaire de renouveller les anciennes Ordonnances, & de prendre encore en y ajoûtant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de malefices & des poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnés par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent l'esprit des peuples par leurs discours

& pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces Presentes, signées de notre main, ce qui ensuit,

I.

Que toutes personnes se mélant de deviner, & se disant Devins ou Devineresses, vuideront incessamment le Royaume après la publication de notre presente Declaration, à peine de punition corporelle.

II.

Défendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des Prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles, voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux

qui les auront mises en usage, & qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigeance des cas.

III.

Et s'il se trouvoit à l'avenir des des personnes assez méchantes pour ajoûter & joindre à la superstition l'impieté & le sacrilege, sous pretexte d'operations de prétendues magies, ou autre pretexte de pareille qualité, Nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort.

IV.

Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de venefices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme ceux qui seront convaincus aussi d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner. Et parce que les crimes qui se commettent par le poison, sont non seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir. Nous voulons que tous ceux, sans

exception, qui auront connoiſſance qu'il aura été travaillé à faire du poiſon, qu'il en aura été demandé ou donné, ſoient tenus de dénoncer inceſſamment ce qu'ils en ſçauront à nos Procureurs Generaux ou à leurs Subſtituts, & en cas d'abſence au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procedé contre eux, & punis ſelon les circonſtances & l'exigeance des cas, comme fauteurs & complices deſdits crimes, & ſans que les dénonciateurs ſoient ſujets à aucune peine, ni même aux interêts civils, lorſqu'ils auront declaré & articulé des faits ou des indices conſiderables qui ſeront trouvez veritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la ſuite les perſonnes compriſes dans leſdites dénonciations ſoient déchargées des accuſations, dérogeant à cet effet à l'Article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orleans pour l'effet du venefice & du poiſon ſeulement, ſauf à punir les calomniateurs ſelon la rigueur de ladite Ordonnance.

V.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par venefice & poiſon, en ſorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été conſommé, ſeront punis de mort.

VI.

Seront reputés au nombre des poiſons, non ſeulement ceux qui peuvent cauſer une mort prompte & violente, mais auſſi ceux qui en alterant peu à peu la ſanté cauſent des maladies, ſoit que leſdits poiſons ſoient ſimples, naturels, ou compoſés & faits de main d'artiſte, & en conſequence défendons à toutes ſortes de perſonnes à peine de la vie, même aux Medecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poiſons ſimples ou preparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune compoſition ordinaire, ne peuvent ſervir qu'à nuire, & ſont de leur nature pernicieux & mortels.

VII.

A l'égard de l'Arcenit, du Rea-

gale, de l'Orpiment & du Sublimé, quoiqu'ils ſoient poiſons dangereux de toute leur ſubſtance, comme ils entrent & ſont employés en pluſieurs compoſitions neceſſaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu juſqu'ici d'en abuſer, qu'il ne ſoit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes, d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes ſeulement aux Medecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orphévres, Teinturiers, Maréchaux & autres perſonnes publiques, qui par leurs Profeſſions ſont obligées d'en employer, leſquelles neanmoins écriront en les prenant ſur un Regiſtre particulier, tenu pour cet effet par leſdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures, enſemble la quantité qu'ils auront pris deſdits mineraux, & ſi au nombre deſdits Artiſans qui s'en ſervent, il s'en trouve qui ne ſçache écrire, leſdits Marchands écriront pour eux; quant aux perſonnes inconnues auſdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux

réchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & Professions, signez du Juge des lieux, ou d'un Notaire, & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux Habitans; lesquels Certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits mineraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leurs en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs Professions & Mestiers de vendre ou d'acheter des susdits mineraux de les tenir en des lieux

ſûrs , dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme auſſi leur enjoignons d'écrire ſur un Regiſtre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé leſdits mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année ſur leurſdits Regiſtres ce qui leur en reſtera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.

IX.

Défendons aux Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers, Droguiſtes, Orphévres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres de diſtribuer deſdits mineraux en ſubſtance à quelque perſonne que ce puiſſe être, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur peine d'être punis corporellement, & ſeront tenus de compoſer eux-mêmes, ou de faire compoſer en leur préſence, par leurs garçons les remedes où il devra entrer neceſſairement deſdits mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demande-

ront pour s'en ſervir aux uſages ordinaires.

X.

Déſenſes ſont auſſi faites à toutes perſonnes autres qu'aux Medecins & Apothicaires d'employer aucuns inſectes veneneux, comme ſerpens, crapaux, viperes & autres ſemblables; ſous pretexte de s'en ſervir à des medicamens, ou à faire des experiences, & ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe être, s'ils n'en ont la permiſſion expreſſe & par écrit.

XI.

Faiſons très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque profeſſion & condition qu'elles ſoient, excepté aux Medecins approuvez, & dans le lieu de leur reſidence, aux Profeſſeurs en Chimie, & aux Maîtres Apothicaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes preparations de drogues ou diſtillations, ſous pretexte de remedes chimiques, experiences, ſecrets particuliers, recherche de la pierre philoſophale, converſion, multiplication ou rafinement des

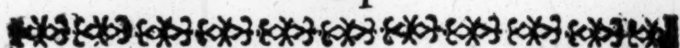
metaux, confection de criſtaux ou pierre de couleur, & autres ſemblables pretextes, ſans avoir auparavant obtenu de nous par Lettres du grand Sceau la permiſſion d'avoir leſdits laboratoires : preſenté leſdites Lettres & fait declaration en conſequence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Diſtillateurs, Vendeurs d'Eau-de-Vie, de faire autre diſtillation que celle de l'Eau-de-Vie & de l'Eſprit de Vin, ſauf à être choiſi d'entre eux le nombre qui ſera jugé neceſſaire pour la confection des eaux fortes, dont l'uſage eſt permis ; leſquels ne pourront neanmoins y travailler qu'en vertu de noſdites Lettres, & après en avoir fait leurs declarations, à peine de punition exemplaire. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & celles executer ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, en quelque ſorte & ma-

tiere que ce ſoit : Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjous, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Juillet, l'an de Grace mil ſix cens quatre-vingt deux : Et de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT : *Viſa*, LE TELLIER.

Regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente-un Août mil ſix cent quatre-vingt deux.

Signé, *DONGOIS.*





DECLARATION DU ROI,

RENDUE contre les Bohémes & ceux qui leur donnent retraite.

Du onziéme Juillet 1682.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Quelques soins que les Rois nos Predecesseurs ayent pris pour purger leurs Etats de Vagabons & gens appellés Bohémes : ayant enjoint par leurs Ordonnances aux Prevôts des Maréchaux & autres Juges d'envoyer lesdits Bohémes aux Galeres, sans autre forme de procès: neanmoins il a été impossible de chasser entierement du Royaume ces voleurs par la protection qu'ils ont de tout tems trouvée, & qu'ils trouvent encore journellement au-

près des Gentilshommes & Seigneurs Juſticiers qui leur donnent retraite dans leurs Châteaux & Maiſons, nonobſtant les Arrêts des Parlemens qui le leur défendent expreſſement, à peine de privation de leurs Juſtices, & d'amende arbitraire, ce deſordre étant commun dans la plûpart des Provinces de notre Royaume. Et d'autant qu'il importe au repos de nos Sujets, & à la tranquilité publique de renouveller les anciennes Ordonnances à l'égard deſdits Bohémes, & d'en établir de nouvelles contre leurs femmes, & contre ceux qui leur donnent retraite, & qui par ce moyen ſe rendent complices de leurs crimes. A ces Cauſes & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & declaré, diſons & declarons par ces Preſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît que les anciennes Ordonnances faites au ſujet deſdits Bohémes, ſoient executées ſelon

leur forme & teneur ; & ce faiſant enjoignons à nos Baillis, Senéchaux, leurs Lieutenans, comme auſſi aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis, & Vice-Senéchaux d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohémes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur ſuite ; de faire attacher les hommes à la chaîne des Forçats, pour être conduits dans nos Galeres, & y ſervir à perpetuité. Et à l'égard de leurs femmes & & filles, ordonnons à noſdits Juges de les faire raſer la premiere fois qu'elles auront été trouvées menant la vie des Bohémiennes, & de faire conduire dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux les enfans qui ne feront pas en état de ſervir dans nos Galeres, pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y ſont enfermés ; & en cas que leſdites femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohémiennes, de les faire fuſtiger & bannir hors du Royaume : le tout ſans autre forme ni figure de procès. Faiſons défenſes à tous

Gentilshommes, Seigneurs Hauts-Juſticiers & de Fiefs, de donner retraite dans leurs Châteaux & Maiſons auſdits Bohémes & à leurs femmes; en cas de contravention, Voulons que leſdits Gentilshommes & Seigneurs Hauts-Juſticiers ſoient privés de leurs Juſtices, que leurs Fiefs ſoient réunis à notre Domaine, même qu'il ſoit procedé contre eux extraordinairement pour être punis d'une plus grande peine, ſi le cas y échet, & ſans qu'il ſoit en liberté de nos Juges de moderer ces peines. SI DONNONS en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, même dans les Senéchauſſées & Bailliages de leur Reſſort, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Pre-

ſentes. DONNE' à Verſailles l'onziéme Juillet, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux ; Et de notre Regne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.



CATALOGUE

Des Livres de Droit qui se trouvent à Paris chez PIERRE PRAULT, Quai de Gesvres, au Paradis, 1732.

CODE des Chasses, ou nouveau Traité du droit des Chasses, suivant la Jurisprudence de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669. mise en Conference avec les anciennes & les nouvelles Ordonnances, Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, & autres Jugemens rendus sur le fait desdites Chasses, où l'on a joint les Notes des meilleurs Auteurs & des nouvelles Remarques pour l'intelligence de cette Jurisprudence, 2. édition, revûe, corrigée & augmentée, 2. vol. *in* 12.

Code des Commensaux, ou Recueil general des Edits, Declarations, Ordonnances, L. P. Arrêts & Reglemens portant établissement & confirmation des privileges, franchises, libertés immunités, exemptions, rangs, préséances & droits honorifiques des Officiers-Domestiques & Commensaux de la Maison du Roi, des Maisons Royales & de leurs veuves : ouvrage également utile aux Officiers à qui les mêmes privileges sont attribués & nécessaire à ceux qui poursuivent ou qui jugent des procès sur cette matiere, *in* 12.

Code Ecclesiastique, ou Recueil des Edits, Declarations, & Arrêts rendus en faveur des Curés, Vicaires perpetuels, Vicaires amovibles, Chanoines & autres Beneficiers, concernant les Dixmes, grosses, vertes, menuës, novales, prémices & champarts. Les portions congruës des Curés, Vicaires perpetuels & de leurs Vicaires amovibles. Les pensions sur les

Benefices, & l'incompatibilité d'iceux. Les droits des Curez d'inhumer les Beneficiers & Officiers des Eglises Collegiales, les Tourrieres & Domestiques des Religieuses décedés sur leur Paroisse, &c. Les honoraires des Curés, Vicaires & autres Ecclesiastiques, aux Enterremens & Mariages. L'exemption de taille des Curés & Fermiers des Ecclesiastiques, des droits d'Aydes anciens & nouveaux, ban & arriere-ban, logement de gens de guerre. Le Privilege de n'être jugés prêvotalement. Les honneurs dûs aux Curés dans les assemblées des Fabriques & des Hôpitaux, & ceux dûs aux Ecclesiastiques, même aux Laïques servans aux Offices Divins. Les Droits de visites, funerailles, & dépôts dûs aux Archidiacres. Les réparations du chœur, nef, & cancels des Eglises & Presbyteres. La reddition des comptes des Fabriques & des Hôpitaux, & la nomination des Marguilliers. La distribution du Pain-beni & les quêtes dans les Eglises. La Remise des Foires & Marchés, les défenses aux Bateleurs d'y jouer, & aux Cabaretiers de donner à boire & à manger pendant le service Divin. Les défenses aux Officiers de rendre la justice sous les porches des Eglises dans les Cimetieres & dans les Cabarets. La punition des jureurs & blasphemateurs, & autres droits utiles ausdits Curés, Vicaires, Chanoines & autres Beneficiers, *in* 8.

Code Noir, ou Edits des mois de Mars 1685. & Mars 1724. concernant le Commerce des Negres, *in* 4.

Code des Tailles ou recueil des Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts de la Cour des Aydes de Paris sur le fait des Tailles, nouvelle édition, continuée jusqu'à present, & augmentée des Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts de la Cour des Aydes de Paris sur le fait du Tabac, *in* 12. 1723.

Conduite Canonique de l'Eglise pour la reception des filles dans les Monasteres, par M. Antoine Godefroi, Docteur en Theologie, seconde édition. *in* 12.

Conferences des Ordonnances de Louis XIV. Roi de France & de Navarre, avec les anciennes Ordonnances du Royaume, le Droit écrit, & les Arrêts, enrichies d'annotations & de décisions importantes, par M. Philippes Bornier, Lieutenant Particulier en la Sénéchaussée de Montpellier, nouvelle édition, corrigée & augmentée des Edits, Declarations & Arrêts donnés en interprétation des Ordonnances de plusieurs reglemens du Conseil, & d'un grand nombre de nouvelles notes, par M. *** Avocat au Parlement, 2. vol. *in* 4°. 1729.

Conference de l'Ordonnance de Louis XIV. du mois d'Août 1669. sur le fait des Eaux & Forêts, avec celles des Rois prédecesseurs de Sa Majesté, les Edits, Declarations, Coûtumes, Arrêts, Reglemens, & autres jugemens, tant anciens que modernes, rendus avant & en interprétation de ladite Ordonnance, depuis l'an 1115. jusqu'à present, contenant les Loix Forestieres, enrichie d'explications historiques & curieuses, d'annotations & de décisions importantes, 2. vol. *in* 4. 1725.

Conference de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681. avec les anciennes Ordonnances, le droit Romain & les Reglemens sur cette matiere, *in quarto*, 1715.

Coutumes du Bailliage de Bar, avec le Commentaire tiré du Droit Romain, des Coutumes de Paris, de Sens, & autres, & des Arrêts & Reglemens de la Cour de Parlement, *in* 12. 1698.

Dictionaire Universel de la France, *in fol.* 3. vol.

Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens sur le fait des Mines & Minieres de France, avec les Declarations du Droit de Dixiéme dû au Roi sur l'or, l'argent, cuivre, acier, fer, plomb, azur, azur commun, verdet ou naturel, antimoine, ocre, orpiment, souffre, calamite, boliarmeni, sel armoniac, vitriol, alun, gotran, gommes terrestres, petroille, charbon terrestre, ardoises, houille, salgemme, jayet, jaspe, am-

bre, agathe, criſtal, calcidoine, talc, marbre; pierres fines & communes, & toutes autres ſubſtances terreſtres; enſemble la création des Officiers, ſur leſdites mines, privileges, franchiſes & libertés concedés aux Entrepreneurs & Ouvriers d'icelles: le tout verifié & homologué par les Cours de Parlement, Chambres des Comptes Cours des Aydes, & ailleurs où beſoin a été, jouxte la copie imprimée à Paris chez Pierre Charpentier, contre l'Horloge du Palais, au Paradis, en 1631. *in* 12.

Extrait des Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil concernant les Monnoyes de France, à commencer en l'année 1640. avec les empreintes de toutes les eſpeces d'or & d'argent, & les augmentations ou diminutions ordonnées ſur icelles depuis 1689. juſqu'en 1731. *in* 4.

Hiſtoire du Droit Romain, contenant ſon origine, ſes progrès, comment & en quel tems les diverſes parties dont eſt compoſé le corps du Droit Civil ont été faites, l'uſage que l'on fait en France du Droit Romain, ſon excellence & la maniere de l'étudier, par M. Claude de Ferriere, ſeconde édition, *in* 12.

Inſtituts du Droit Conſulaire par Toubeau, ſeconde édition, *in* 4.

Inſtructions nouvelles ſur les procedures civiles & criminelles du Parlement & autres Juriſdictions qui en dépendent: Ouvrage néceſſaire à tous Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Clercs, Gens de pratique & aux Parties, avec un ſtyle des Concluſions; le tout conforme aux Reglemens & Ordonnances, & à l'uſage d'aujourd'hui, *in* 12.

Journal des Audiences, nouvelle édition, plus belle, plus correcte & plus ample que les précedentes, *in folio*, 5. vol.

La Maréchauſſée de France, ou Recueil des Ordonnances, Edits, Declarations, Lettres Patentes, Arrêts, Reglemens & autres Pieces concernant la création,

Etabliſſement, fonctions, rangs, ſéances, prééminences, prérogatives & privileges de tous les Officiers & Archers des Maréchauſſées, 2. vol. *in* 4. 1697. & 1726.

La ſuite de la Maréchauſſée *in* 4. *ſe vend ſéparément*.

La nouvelle inſtruction, ou le ſtile general des Huiſſiers & Sergens, qui leur enſeigne la maniere d'exploiter & bien dreſſer tous Exploits & autres Actes concernant leurs fonctions, tant en matiere civile que criminelle & beneficiale, conformément aux nouvelles Ordonnances, & une inſtruction judiciaire à la pratique & ſur le fait des Juriſdictions Conſulaires, des livres, billets de change & des protêts, avec une maniere ſommaire pour faire toutes ſortes de ſaiſies réelles, criées & adjudications par decret, ainſi qu'il s'obſerve dans toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume, tirée des Arrêts & des Coutumes de France, nouvelle édition, revûë, corrigée & augmentée, *in* 12.

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel, le Droit Public & le *legum delectus*, par M. Domat, Avocat du Roi au ſiége Préſidial de Clermont en Auvergne, nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée des trois & quatriéme livres du Droit Public, qui ne ſe trouvent point dans les éditions précedentes, *in folio*,

Le Praticien des Juges Conſuls, ou Traité du Commerce de Terre & de Mer, nouvelle édition, augmentée, *in* 12. 2. vol.

Les Privileges des Suiſſes; enſemble ceux accordés aux Villes Imperiales & Anſeatiques & aux Habitans de Geneve réſidens en France, avec un Traité hiſtorique & politique des Alliances entre la France & les 13. Cantons, depuis Charles VII. juſqu'à preſent, & des Obſervations ſur la juſtice des Suiſſes, fondés ſur les principes du Droit Public, par M. V. *in* 4. 1731.

Les Reglemens concernant les Manufactures & teintures des Etoffes depuis 1669. juſques à preſent, 3. vol. *in* 12. 1727.

Memorial alphabetique des choſes concernant la Juſtice, la Police & les Finances de France, quatriéme édition, revûe & augmentée, avec le précis des Reglemens rendus depuis 1711. juſqu'à preſent, & de ceux intervenus entre les Officiers des Elections ſur les conteſtations particulieres, concernant les fonctions de leurs Charges, *in* 8. 1724.

—— alphabetique des choſes concernant la juſtice, la police & les finances de France pour les Gabelles & les cinq groſſes Fermes, par le ſieur Bellet Verrier, *in* 8.

Nova *&* *Methodica juris Civilis Tractatio*, *ſeu nova & Methodica paratilla in quinquaginta libros Digeſtorum*, *Autore Claudio* de Ferriere, *ſecunda edition*. 2. *vol. in* 12. 1730.

Nouveau Commentaire ſur la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, par M. de Ferriere, Avocat au Parlement, nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée par M. Sauvan d'Aramont, Avocat en Parlement, 2. vol. *in* 12. 1728.

ouveaux Reglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice, avec les Tarifs des Drotis dûs aux Officiers de Juſtice pour leurs frais & ſalaires, & la taxe des dépens de tous les Procès, Ouvrage neceſſaire à tous Juges, Avocats, Commiſſaires, Notaires, Greffiers, Procureurs, Huiſſiers, &c. & aux Parties, ſeconde édition, augmentée juſqu'à preſent, 2. vol. *in* 12. 1719.

Nouvelle traduction des Inſtitutes de l'Empereur Juſtinien, avec des Obſervations pour l'intelligence du texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la Conference de l'un avec l'autre, par M. de Ferriere, 6. vol. *in* 12. 1725.

Origine des Poſtes chez les anciens & chez les modernes, avec les Edits & Reglemens ſur le même fait, par M. Lequien de la Neufville, *in* 12. 1708.

On trouve chez le même Libraire tous les autres Livres de Droit, dont on a beſoin.

Memorial alphabetique des choses concernant la Justice, la Police & les Finances de France, quatriéme édition, revûe & augmentée, avec le précis des Reglemens rendus depuis 1711. jusqu'à present, & de ceux intervenus entre les Officiers des Elections sur les contestations particulieres, concernant les fonctions de leurs Charges, *in* 8. 1724.

—— alphabetique des choses concernant la justice, la police & les finances de France pour les Gabelles & les cinq grosses Fermes, par le sieur Bellet Verrier, *in* 8.

Nova & Methodica juris Civilis Tractatio, seu nova & Methodica paratilla in quinquaginta libros Digestorum, Autore Claudio de Ferriere, *secunda edition. 2. vol. in* 12. 1730.

Nouveau Commentaire sur la Coutume de la Prévôté & Vicomté de Paris, par M. de Ferriere, Avocat au Parlement, nouvelle édition, revûe, corrigée & augmentée par M. Sauvan d'Aramont, Avocat en Parlement, 2. vol. *in* 12. 1728.

ouveaux Reglemens pour l'administration de la Justice, avec les Tarifs des Drotis dûs aux Officiers de Justice pour leurs frais & salaires, & la taxe des dépens de tous les Procès, Ouvrage necessaire à tous Juges, Avocats, Commissaires, Notaires, Greffiers, Procureurs, Huissiers, &c. & aux Parties, seconde édition, augmentée jusqu'à present, 2. vol. *in* 12. 1719.

Nouvelle traduction des Institutes de l'Empereur Justinien, avec des Observations pour l'intelligence du texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la Conference de l'un avec l'autre, par M. de Ferriere, 6. vol. *in* 12. 1725.

Origine des Postes chez les anciens & chez les modernes, avec les Edits & Reglemens sur le même fait, par M. Lequien de la Neufville, *in* 12. 1708.

On trouve chez le même Libraire tous les autres Livres de Droit, dont on a besoin.



